

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Affaire des frontières Colombo-vénézuéliennes (Colombie contre Vénézuéla)

24 mars 1922

VOLUME I pp. 223-298



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

VI.

AFFAIRE DES FRONTIÈRES COLOMBO-VÉNÉZUÉLIENNES ¹

PARTIES : Colombie contre Vénézuéla.

COMPROMIS : 3 novembre 1916.

ARBITRE : Conseil fédéral suisse.

SENTENCE : Berne, 24 mars 1922.

Différend concernant les frontières entre la Colombie et le Vénézuéla. — Sentence arbitrale rendue par l'Espagne le 16 mars 1891. — Questions posées pour l'exécution de cette sentence. — Chose jugée. — Règle de l'*uti possidetis juris*. — Modifications de frontières. — Servitudes. — Formalités pour la tradition et la remise de territoire. — Possibilité d'occupation partielle et successive. — Exécution partielle et successive d'une sentence arbitrale en droit des gens. — Compétence arbitrale d'une commission d'experts. — Désignation des experts-arbitres.

¹ Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir volume III.

Convention d'arbitrage.

CONVENTION D'ARBITRAGE DU 3 NOVEMBRE 1916
ENTRE LA COLOMBIE ET LES ÉTATS-UNIS DU VÉNÉZUÉLA ¹.

Les Gouvernements des États-Unis de Vénézuéla et de la République de Colombie, dans le but d'écartier tout obstacle à l'entière et prompte délimitation de la frontière commune des deux Nations fixée par la Sentence arbitrale de la Couronne d'Espagne le seize mars mil huit cent quatre-vingt-onze (16 mars 1891); désirant résoudre sans délai toute différence qui a pu survenir entre eux au sujet des moyens qui peuvent être employés pour atteindre ce but; et désirant aussi assurer et régler les relations de commerce et de navigation entre les deux Républiques,

Ont résolu de conclure la présente Convention pour laquelle ils ont nommé des plénipotentiaires, à savoir:

S. E. le Président des États-Unis du Vénézuéla: M. le Dr Demetrio Lossada Dias, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la dite République auprès du Gouvernement de la Colombie;

Et S. E. le Président de la Colombie: M. Marco Fidel Suarez, Ministre des Relations Extérieures, et MM. le Dr Nicolas Esguerra, Dr José Maria Gonzales Valencia, Dr Hernando Holguin y Caro, Dr Antonio José Uribe et Dr Carlos Adolfo Urueta, membres de la Commission des Relations Extérieures de la dite République;

Qui, après s'être communiqué et avoir trouvé en due forme leurs pleins pouvoirs respectifs, ont convenu ce qui est exprimé dans les articles suivants:

ARTICLE PREMIER.

Tenant compte que pour donner exécution pratique à la Sentence arbitrale édictée par la Couronne d'Espagne le 16 mars 1891, les Hautes Parties Contractantes conclurent le 30 décembre 1898 une Convention qui régla la manière de délimiter et de borner les limites fixées par la Sentence arbitrale; qu'en effet les Commissions mixtes délimitèrent et bornèrent une partie de la frontière, travail qui a été suspendu depuis 1901; que le Gouvernement de Colombie a considéré qu'il a le droit d'entrer en possession des territoires que lui reconnut la Sentence arbitrale et qui sont clairement délimités par la nature même ou par les travaux des Commissions chargées de la délimitation, et que le Gouvernement de Vénézuéla estime que cela ne peut se faire avant que la ligne frontière commune ait été intégralement délimitée sur le terrain, les Hautes Parties Contractantes ont convenu de soumettre à un Arbitre de droit la question suivante:

L'exécution de la Sentence arbitrale peut-elle être faite partiellement comme le soutient la Colombie, ou doit-elle être faite intégralement comme le soutient le Vénézuéla, pour que les territoires reconnus à chacune des deux Nations puissent être occupés, territoires qui n'étaient pas occupés par ces Nations avant la Sentence arbitrale de 1891?

L'Arbitre résoudra de même les autres points qui sont exposés dans le cours de cette Convention.

¹ Ce compromis forme l'annexe VI à la sentence.

ART. 2.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, en attendant que la Sentence qui doit décider la question — et objet de cet arbitrage — soit rendue, que l'occupation actuelle des deux États, dans les territoires auxquels se réfère l'article antérieur, subsiste sans changement; de sorte que l'état actuel de l'occupation se respectera jusqu'à ce que l'Arbitre ait décidé la question ou demande formulée dans l'article 1^{er} de cette Convention.

ART. 3.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de charger l'Arbitre de la terminaison complète de la délimitation et du bornage de la frontière fixée par la Sentence arbitrale, opérations qu'il exécutera au moyen d'Experts nommés à sa volonté aussitôt après qu'il aura prononcé la sentence. Les Experts seront de la même nationalité que l'Arbitre; ils rempliront leur mission dans le terme qu'indiquera l'Arbitre et ils tiendront compte des mémoires, plans et autres documents que les Parties leur présenteront avant la délimitation ou lorsqu'ils l'effectueront.

ART. 4.

Les Hautes Parties conviennent de désigner, comme elles le désignent, comme Arbitre Juge des questions auxquelles se rapporte cette Convention, S. E. le Président de la Confédération Helvétique; et au cas où S. E. n'accepterait pas, ou si pour un motif quelconque il devait être remplacé, les deux Gouvernements exécutifs sont autorisés à nommer, de commun accord, le substitut respectif.

ART. 5.

L'Arbitre à qui les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'en remettre pour le jugement des points dont traite ce Pacte, prononcera sa Sentence arbitrale sur la question ou demande formulée dans l'article 1^{er}, dans le terme d'une année après que les mémoires à ce sujet lui auront été présentés; et les Parties auront pour les présenter un terme de six mois à compter de la date de l'échange des ratifications de cette Convention.

ART. 6.

Aussitôt après que cette Convention aura été ratifiée, les Hautes Parties Contractantes ouvriront des négociations dans le but de conclure un traité sur la navigation des rivières communes et sur le commerce de frontière et de transit entre les deux Républiques, sur des bases d'équité et de convenance mutuelles. Si le dit traité devait être conclu et échangé avant d'avoir commencé la délimitation de la frontière, il sera tenu compte dans les opérations et actes relatifs à la délimitation, de toute modification provenant du traité de navigation et de commerce. Si le traité de navigation et de commerce devait être conclu après avoir déjà commencé ou terminé la délimitation, le tracé de cette délimitation sera modifié, dans les parties où il sera nécessaire de modifier, d'accord avec le traité en question, dans la même forme que celle stipulée pour la délimitation générale.

ART. 7.

Les dépenses qui seront occasionnées par l'Arbitrage et la délimitation de la frontière commune seront par moitié à la charge des Hautes Parties Contractantes.

ART. 8.

Cette Convention sera approuvée et ratifiée par les Hautes Parties Contractantes de conformité avec la législation de chaque État, et les ratifications en seront échangées à Caracas ou à Bogotá dans les trois mois suivants.

En foi de quoi les Plénipotentiaires indiqués signent la présente Convention faite en double et la scellent de leurs sceaux respectifs dans la ville de Bogotá, le trois novembre mil neuf cent seize.

(Signé) *Demetrio Lossada Dias.*

(Signé) *Marco Fidel Suarez. — Nicolas Esguerra. — José M. Gonzales Valencia. — Hernando Holguin y Caro. — Antonio José Uribe. — Carlos Adolfo Urueta.*

SENTENCE ARBITRALE

SUR DIVERSES QUESTIONS DE LIMITES PENDANTES ENTRE
LA COLOMBIE ET LE VÉNÉZUÉLA

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

appelé à trancher comme arbitre les différends de limites entre la République de Colombie et les États-Unis du Vénézuéla en vertu d'un compromis signé à Bogotá le 3 novembre 1916, approuvé par les Parlements des deux Pays et dont les ratifications ont été échangées à Caracas le 20 juillet 1917:

Vu le Compromis d'arbitrage signé le 14 septembre 1881 à Caracas entre la Colombie et le Vénézuéla, en vue d'arriver au règlement par la Couronne d'Espagne des différends de limites entre les deux États,

Vu l'Acte signé entre les deux États à Paris le 15 février 1886 pour compléter le Compromis de 1881,

Vu la Sentence arbitrale rendue à Madrid le 16 mars 1891 et entrée en vigueur le lendemain,

Vu le Pacte-Convention intervenu à Caracas le 30 décembre 1898 pour l'institution d'une Commission mixte de délimitation chargée d'exécuter la Sentence de Madrid,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de cette Commission mixte,

Vu le traité d'arbitrage, soit Compromis, signé à Bogotá le 3 novembre 1916, par lequel a été constitué le présent tribunal arbitral ainsi que le procès-verbal d'échange des ratifications signé à Caracas le 20 juillet 1917,

Vu la Sentence préparatoire rendue à Berne le 24 juin 1918 par le Conseil Fédéral Suisse pour arrêter certaines questions de procédure et sa lettre du 20 octobre 1920 adressée aux Agents des Hautes Parties Contestantes à Berne pour réclamer divers renseignements complémentaires,

Vu les Mémoires, Réponses, Répliques et Renseignements complémentaires remis par les Hautes Parties Contestantes, ainsi que les cartes, plans, publications et autres documents déposés entre les mains de l'Arbitre pour son usage et pour celui des Experts qu'il sera appelé à désigner,

a rendu la sentence ci-après :

I.

EXPOSÉ HISTORIQUE.

1. *L'uti possidetis juris de 1810.*

Lorsque les Colonies espagnoles de l'Amérique centrale et méridionale se proclamèrent indépendantes, dans la seconde décennie du dix-neuvième siècle, elles adoptèrent un principe de droit constitutionnel et international auquel elles donnèrent le nom d'*uti possidetis juris* de 1810, à l'effet de constater que les limites des Républiques nouvellement constituées seraient les frontières des provinces espagnoles auxquelles elles se substituaient. Ce principe général offrait l'avantage de poser en règle absolue qu'il n'y a pas, en droit, dans l'ancienne Amérique espagnole, de territoire sans maître; bien qu'il existât de nombreuses régions qui n'avaient pas été occupées par les Espagnols et de nombreuses régions inexplorées ou habitées par des indigènes non civilisés, ces régions étaient réputées appartenir, en droit, à chacune des Républiques qui avaient succédé à la Province Espagnole à laquelle ces territoires étaient rattachés en vertu des anciennes ordonnances royales de la mère patrie espagnole. Ces territoires, bien que non occupés en fait, étaient d'un commun accord considérés comme occupés en droit, dès la première heure, par la nouvelle République. Des empiètements et des tentatives de colonisation intempestives de l'autre côté de la frontière, comme aussi les occupations de fait, devenaient sans portée ou sans conséquences en droit. Ce principe avait aussi l'avantage de supprimer, on l'espérait, les contestations de limites entre les nouveaux États. Enfin, ce principe excluait les tentatives d'États colonisateurs européens sur des territoires qu'ils auraient pu chercher à proclamer *res nullius*. La situation internationale de l'Amérique espagnole était, dès le début, entièrement différente de celle de l'Afrique, par exemple. Ce principe a reçu plus tard une consécration générale sous le nom de doctrine de Monroe, mais était depuis longtemps la base du droit public sud-américain.

La Colombie et le Vénézuéla ont fait du principe de *uti possidetis juris* l'objet d'une stipulation solennelle de leurs constitutions respectives. Alors que la Colombie, l'Équateur et le Vénézuéla formaient encore une seule République, celle-ci inscrivait dans sa loi fondamentale à Santo Toma de Angostura le 17 décembre 1819 un article 2 portant que le territoire du nouvel État serait « celui que comprenait l'ancienne Capitainerie générale « du Vénézuéla et la Vice-Royauté du nouveau Royaume de Grenade ». Les 12 juillet et 30 août 1821 l'*Union des peuples de Colombie* ratifia l'accord intervenu deux ans auparavant à Angostura et l'article suivant fut adopté: « Le territoire de la République de Colombie sera celui compris dans les « limites de l'ancienne Capitainerie générale du Vénézuéla et de la Vice-Royauté du nouveau Royaume de Grenade ».

En 1830, le Vénézuéla et l'Équateur s'érigèrent en Républiques indépendantes.

La Colombie, sous le nom d'État de la *Nouvelle Grenade*, adopta à Bogotá le 30 novembre 1831 une *loi fondamentale* dont l'article 2 stipule que: « Les

« limites de cet État sont les mêmes que celles qui, en 1810, divisaient le territoire de la Nouvelle Grenade des Capitaineries générales du Vénézuéla et du Guatemala et des possessions portugaises du Brésil. Dans la partie méridionale, ses limites seront définitivement arrêtées au sud de la Province du Pasto, aussitôt après avoir déterminé ce qui convient par rapport aux Départements de l'Équateur, Asuay et Guayaquil . . . ».

Une rédaction à peu près identique figure à l'art. 2 de la « Constitution politique de l'État de la Nouvelle Grenade », élaborée le 29 février 1832 en exécution de la loi fondamentale de novembre 1831. Il en a été de même dans la Constitution du 18 juin 1842, art. 7, et dans la Constitution fédérative adoptée par la Confédération Grenadine le 22 mai 1858, art. 2, avec cette adjonction que les limites du côté de l'Équateur seraient celles provisoirement convenues dans un traité conclu avec le Gouvernement de cette République le 9 juillet 1856. Enfin, la Constitution de la République de Colombie du 6 août 1886, actuellement en vigueur, répète art. 3 que les « limites de la République sont les mêmes qui, en 1810, séparaient la Vice-Royauté de la Nouvelle Grenade des Capitaineries générales du Vénézuéla et de Guatemala, de la Vice-Royauté du Pérou et des possessions portugaises du Brésil, et, avec l'Équateur, celles désignées provisoirement par le Traité du 9 juillet 1856 ».

De son côté le Vénézuéla, dès son origine, a inséré dans sa première constitution élaborée à Valencia le 22/24 septembre 1830, un art. 5 ainsi conçu : « Le territoire de Vénézuéla comprend tout ce qui était connu sous le nom de Capitainerie générale de Vénézuéla avant la transformation politique de 1810. Pour sa meilleure administration, il sera divisé en provinces, cantons et paroisses dont les limites seront fixées par la loi ». Les constitutions postérieures de cette République se sont exprimées de la même manière en ce qui concerne les limites internationales.

L'*uti possidetis juris* de 1810, c'est-à-dire les limites des anciennes Provinces Espagnoles de la Nouvelle Grenade et du Vénézuéla font donc loi pour les deux États, non seulement en vertu d'une théorie générale sud-américaine, mais en vertu de dispositions constitutionnelles explicites et spéciales. Chacun des deux États était réputé souverain et possesseur du territoire à l'intérieur des limites tracées par l'ancien souverain espagnol, et cela depuis 1810, soit depuis le début de l'existence de la Colombie comme du Vénézuéla.

2. Négociations entre la Colombie et le Vénézuéla à partir de leur séparation en 1830, sur leurs frontières et le régime commercial.

Les limites des circonscriptions administratives entre les Provinces Espagnoles de l'Amérique du Sud à l'époque coloniale étaient parfois insuffisamment connues ; les cartes étaient imparfaites, les noms des localités, des fleuves, des rivières et des montagnes mentionnés dans les documents de l'ancien régime étaient défigurés ou ne se retrouvaient plus. Des hésitations, puis des contestations se produisirent peu à peu entre la plupart des États hispano-américains non pas sur le principe admis par tous de l'*uti possidetis juris*, mais sur le détail des anciennes limites. Il devint nécessaire de négocier pour arriver à des précisions.

Entre la Colombie et le Vénézuéla, ces contestations de limites se trouvèrent aggravées par une circonstance géographique spéciale. La frontière entre les deux États se dirige du Nord-Ouest au Sud-Est sur 1600 km. de longueur environ, soit plus de quatre fois la longueur de la Suisse. Sur

la mer des Antilles elle part de la presqu'île de la Goajira (12^{me} degré de latitude Nord) pour atteindre le Brésil près de l'équateur. La partie la plus habitée et la moins chaude de la Colombie se trouve dans la Cordillère des Andes, soit dans la partie occidentale du pays, le long de l'Océan Pacifique. Mais une grande partie du territoire colombien est située à l'Est des Andes et se compose de vastes plaines à population très clairsemée en 1830 et dont les fleuves se déversent soit dans le Golfe de Maracaibo au Nord, soit dans l'Orénoque et l'Amazone à l'Est. Or, la plus grande partie du Golfe de Maracaibo est sous la souveraineté du Vénézuéla. Il en est de même des embouchures de l'Orénoque. Le débouché naturel et indispensable à ces vastes plaines de la Colombie orientale, le seul moyen pour elle d'en assurer la facile exploitation commerciale et d'en exporter les produits par la voie maritime de l'Atlantique, se trouve au Vénézuéla et implique un transit par le Vénézuéla. Les archives des deux nouvelles Républiques étaient incomplètes; si la guerre avait cessé de fait entre elles et l'Espagne, les relations diplomatiques n'étaient pas reprises avec l'ancienne Métropole. Les négociations directes colombo-vénézuéliennes furent donc longues, difficiles, et portèrent au moins autant sur les questions de transit fluvial et les relations commerciales que sur les limites des deux États. Le Gouvernement de Caracas refusa d'entrer dans la voie européenne de la libre navigation sur les fleuves communs et usa énergiquement de cette arme diplomatique pour réclamer de la Colombie des concessions territoriales très importantes. La Colombie céda, par le Traité signé à Bogotá le 14 décembre 1833, la moitié orientale de la presqu'île de la Goajira et, renonçant à être riveraine de l'Orénoque, elle abandonna aux Vénézuéliens l'immense plaine comprise entre ce fleuve à l'Est, le Meta au Nord, le Brésil au Sud et, à l'Ouest, le Méridien de l'Apostadero (identique au Méridien du Paso del Viento, 71° 36'39" Ouest de Paris), soit une surface de 800 kilomètres de longueur sur environ 200 kilomètres de largeur¹. A côté de ces stipulations territoriales et économiques, les deux Républiques concluaient en 1833 une Alliance défensive contre toute agression, se promettant assistance armée contre les factions révolutionnaires, s'engageant à se livrer les conspirateurs, les déserteurs et les autres criminels et se promettant de ne jamais faire appel aux armes pour régler leurs différends en cas d'échec des pourparlers diplomatiques, mais de recourir toujours à la voie de l'arbitrage (art. 6).

Le Vénézuéla attendit cinq ans et finalement rejeta le Traité en 1840: pour les motifs du refus voir la Réplique du Vénézuéla de 1920, pages 10 à 14. Le Congrès colombien avait accepté le Traité dès 1834.

En 1841, la Nouvelle Grenade (Colombie) envoyait à Caracas son négociateur de 1833, M. Lino de Pombo, pour rouvrir les pourparlers. Un Traité de commerce et de navigation fut signé le 23 juillet 1842, mais les négociations échouèrent sur la question des limites. On se borna à se promettre d'ouvrir de nouvelles négociations à ce sujet dans un délai de quatre

¹ Voir la carte N° 5 Premier Atlas suisse de 1919 tracé rouge; voir au sujet de ce traité négocié par M. Lino de Pombo pour la Colombie et par M. Santos Michelena pour le Vénézuéla et connu sous le nom de ces deux négociateurs, les Annales dipl. de Colombie, traduction suisse, tome I, page 8; voir le texte dans la Réponse de la Colombie du 16 mai 1919, page 178 et dans la Réponse du Vénézuéla de 1919, page 69; voir l'art. 27 pour les frontières et les art. 9 à 23 pour le commerce; l'art. 15 fixe à 3 % de la valeur les taxes de transit.

ans. Ces pourparlers s'ouvrirent en mai 1844. Le Vénézuéla reconnut d'après les actes produits par la Colombie qu'au Nord, la presqu'île de la Goajira appartenait avant 1810 à la Nouvelle Grenade ainsi que le territoire de San Faustino; un accord s'établit pour le tracé entre les fleuves Arauca et Meta au centre de la ligne frontière, mais les négociations échouèrent pour les territoires du Haut Orénoque. La Colombie proposa l'arbitrage d'une ou plusieurs puissances amies; cette procédure fut repoussée par le Vénézuéla, dont le plénipotentiaire, M. Toro, remit ses lettres de rappel.

Deux ans plus tard, la Colombie envoya à Caracas un plénipotentiaire ad hoc M. Ancizar sans pouvoir obtenir du Vénézuéla la remise en discussion de l'affaire, ni un arbitrage (1846); pendant une longue période, aucun effort ne fut tenté pour reprendre l'examen de la question. En 1853-54, des négociations eurent lieu à Caracas entre MM. Planas (Vénézuéla) et Rojas Garrido (Nouvelle Grenade), mais le traité ne fut pas signé pour des raisons « autres que celles des frontières ». En 1872 de nouvelles conférences entre MM. Galindo (Colombie) et Viso (Vénézuéla) n'eurent aucun résultat; un arbitrage fut proposé par la Colombie et refusé, puis les relations diplomatiques entre les deux États furent momentanément suspendues en 1873. En octobre 1874, elles furent reprises à Caracas entre le Ministre vénézuélien des affaires étrangères, M. de Guzmán, et le Plénipotentiaire colombien, M. Murillo Toro; la Colombie acceptait le partage de la presqu'île de la Goajira, proposait de faire régler par des arbitres la question de San Faustino et revendiquait la frontière de l'Orénoque et de l'Atabapo (projet colombien d'octobre 1874 dans la Répl. Vénéz., page 19). Le Vénézuéla rejetait ces deux dernières propositions. La discussion s'aigrit et en 1875 le Vénézuéla déclara les relations diplomatiques rompues avec la République de Colombie.

3. Le Compromis de 1881 et l'Arbitrage de l'Espagne.

A la fin de 1880, la Colombie chargea un agent confidentiel, M. Arosemena, d'arriver au rétablissement des relations. Ceci obtenu, il tenta d'obtenir un accord sur la question des limites: « Tous les efforts restèrent infructueux, « chaque Partie étant convaincue de la justesse de ses prétentions. » Pour sortir de cette impasse, l'appel à l'arbitrage semblait s'imposer et le recours à la Métropole espagnole paraissait s'imposer aussi, puisque, s'agissant de l'*uti possidetis juris* de 1810, l'Espagne était particulièrement qualifiée; seulement l'Espagne n'avait pas encore reconnu l'indépendance de la Colombie. Elle s'y décida en 1880 et, l'année suivante, soit le 14 septembre 1881, un Traité, soit Compromis, était signé à Caracas. « Les deux Républiques voulant arriver à une véritable délimitation territoriale de droit, « telle qu'elle existait par les ordonnances de l'ancien souverain commun » et « après avoir fait valoir . . . tous les titres . . . de leurs archives dans « des négociations répétées sans pouvoir aboutir à un accord au sujet des « droits respectifs ou *uti possidetis juris* de 1810 », sont convenues de « soumettre au jugement et à la décision du Gouvernement de S. M. le Roi « d'Espagne, en qualité d'arbitre juge de droit, les points litigieux de leurs « limites, afin d'obtenir une Sentence définitive et sans appel, suivant « laquelle tout le territoire qui appartenait à la juridiction de l'ancienne « Capitainerie générale de Caracas, par actes royaux de l'ancien souverain « jusqu'en 1810, *demeurera* territoire juridictionnel de la République de « Vénézuéla et tout ce qui, par des actes similaires et en cette date, appartenait à la juridiction de la Vice-Royauté de Santa Fé, *demeurera* territoire « de la République actuellement appelée États-Unis de Colombie. »

Une Sentence n'étant pas encore intervenue à la mort du Roi Alphonse XII, les Parties admirent que les pouvoirs arbitraux de celui-ci seraient exercés par le Gouvernement de la Monarchie espagnole et ajoutèrent, par un acte complémentaire signé à Paris le 15 février 1886, que l'Arbitre aurait qualité pour fixer la ligne frontière de la manière qu'il croirait « la plus rapprochée des documents existants, lorsque les dits « documents ne présenteraient pas toute la clarté voulue ».

La Sentence arbitrale devait devenir exécutoire par sa publication au *Journal officiel espagnol* (art. 3).

Ce compromis fut approuvé par le Congrès colombien en mars et par celui du Vénézuéla en juin 1882; le Pacte additionnel de Paris 1886 fut également approuvé par les Parlements respectifs.

La Sentence arbitrale fut rendue par la Reine-régente Marie-Christine au nom de son fils mineur Alphonse XIII, le 16 mars 1891, soit environ dix ans après la signature du Compromis de Caracas; notifiée le jour même aux Agents des Parties, elle fut insérée à la *Gazette de Madrid* du lendemain 17, ce qui, à teneur de l'art. 3 du Compromis, fixait la date de la mise en vigueur de la Sentence; celle-ci devenait ainsi définitive, non susceptible d'appel et immédiatement exécutoire (Compromis de 1881, art. 1 et 3).

Le 6 juillet 1891, soit un peu plus de trois mois après la date dès laquelle la Sentence arbitrale de Madrid était devenue exécutoire, le représentant de la Colombie à Caracas constatait par une note que la délimitation restait désormais établie d'une façon obligatoire et définitive, mais que les frontières n'étant pas naturelles entre Yávita et Pimichín (à l'extrême Sud de la ligne frontière), entre l'Arauca et le Meta au centre et entre Los Frailes et les Montes de Oca au Nord de la ligne, il y avait lieu de faire procéder à leur fixation par une Commission mixte et en général de faire le nécessaire pour la prompte exécution de la Sentence. Au bout de trois autres mois, soit le 6 octobre 1891, la Colombie, ne recevant pas de réponse, notifia à Caracas sa décision d'envoyer des délégués prendre possession des territoires que la Sentence arbitrale avait reconnus être sous la souveraineté colombienne, notamment dans la Goajira et sur les rives de l'Orénoque, en ajoutant qu'elle notifierait les dates adoptées à cet effet; la Colombie insistait pour l'envoi d'une Commission mixte d'ingénieurs sur les points qui n'étaient pas indiqués par des limites naturelles.

Le Vénézuéla répondit le 31 octobre 1891 qu'il ne pouvait procéder à l'exécution de la Sentence arbitrale sans le concours du Pouvoir législatif pour obtenir de lui « la détermination des moyens pratiques à employer « dans l'accomplissement des devoirs découlant de la Sentence » et que la prise de possession dans les conditions indiquées « équivaldrait à une « atteinte aux règles acceptées universellement . . . pour entrer en possession ». Le Vénézuéla demandait donc « l'ajournement des mesures indiquées » par les notes de la Colombie.

Le 11 février 1892, le Gouvernement de Bogotá répliqua qu'une intervention du Pouvoir législatif d'un des États partie à un arbitrage était inconnue du droit des gens, qu'elle était superflue et que l'exécution stricte et ponctuelle de la Sentence arbitrale était la seule marche à suivre. Le Vénézuéla dans sa réponse du 21 mars, déclara qu'il ne s'agissait pas d'obtenir du Pouvoir législatif vénézuélien une approbation inutile de la Sentence de Madrid, mais que la constitution vénézuélienne exigeait le concours du Parlement pour le vote des crédits et pour le règlement de diverses questions pratiques, comme la servitude de passage à Atures et

autres questions administratives; enfin qu'un concours des deux États pour la prise de possession ne pouvait être évité, ne fût-ce que pour la fixation des limites non naturelles prescrites en divers points par l'Arbitre espagnol. Le Vénézuéla demandait donc que tous actes de juridiction fussent différés jusqu'à ce qu'il pût exécuter (ce qui pourrait être prochain) l'accord relatif aux Commissions mixtes de délimitation. La Colombie répondit le 1^{er} juin que les droits consacrés par la Sentence arbitrale étant parfaits ne pouvaient dépendre de conventions accessoires telles que la démarcation et le bornage; qu'il convenait de terminer le plus tôt possible ces opérations sur les points où la démarcation n'est pas faite par la topographie elle-même; que la Colombie par courtoisie et bienveillance, a attendu pour prendre possession des territoires qui lui appartiennent, mais que cette attente ne peut être indéfinie, car « elle annulerait des droits parfaits et viendrait à faire prévaloir des détails secondaires sur une Sentence exécutoire dont la validité n'a rien à voir avec ces dernières »; que la Colombie, par courtoisie fraternelle, ne ferait pas usage pour le moment des territoires avoisinant Yávita, la rivière de Arauca et les monts de Oca, mais à la condition que le Vénézuéla indiquât quel délai lui est nécessaire pour organiser la Commission mixte de délimitation. Il suffisait pour le moment à la Colombie de rappeler les droits que la décision arbitrale lui reconnaît et d'attendre le temps raisonnablement nécessaire pour que les opérations accessoires soient préparées; au cas où ces opérations seraient refusées ou ajournées indéfiniment, elle userait des droits qui lui sont reconnus par un Traité public et par une Sentence exécutoire, tout en observant dans la mesure du possible, les convenances que sa fidèle et grande amitié avec le Vénézuéla pouvait lui indiquer.

Le 28 juillet 1892, le Vénézuéla fit observer qu'il avait adopté le régime fédératif et qu'il avait besoin du concours de divers États confédérés ou même de certaines communes pour les mesures d'exécution de la Sentence de Madrid. Il invoqua divers précédents européens en matière de cession de territoire, notamment la paix de Francfort de 1871, le traité de Berlin de 1878 et les bornages en Roumanie, Bulgarie, Serbie, Monténégro à la suite desquels il avait été procédé par des Commissions à des opérations techniques et à des remises solennelles des territoires transférés. Le Vénézuéla insista sur la nécessité d'une Commission de bornage chargée d'exécuter la Sentence espagnole conformément aux précédents du droit international, espérant d'ailleurs pouvoir annoncer dans un très court délai que le Pouvoir législatif vénézuélien avait donné au Pouvoir exécutif les compétences nécessaires.

Cet espoir ne fut pas réalisé; de graves conflits survinrent au Vénézuéla entre l'Exécutif et le Congrès; la guerre civile éclata, le Gouvernement fut renversé et l'administration dut être réorganisée. Une Assemblée constituante fut élue l'année suivante et estima n'avoir pas qualité pour voter des mesures d'exécution de la Sentence arbitrale.

Au bout de dix-huit mois, soit le 27 février 1894, la Colombie rappela que le Congrès vénézuélien étant réuni, le moment était arrivé de réclamer enfin les moyens d'exécuter la Sentence de Madrid. Le gouvernement de Caracas répondit qu'il avait accrédité depuis quelques mois un Ministre en Colombie, que ce Ministre avait mandat de négocier un nouveau Traité de commerce, de transit et de limites et qu'on soumettrait au Congrès le produit des nouvelles négociations. Le 4 avril, en effet, le plénipotentiaire du Vénézuéla, M. Unda, signa avec le Ministre colombien des Affaires Étrangères, M. Suarez, une déclaration par laquelle, en vue de cette négoc-

ciation, les deux Parties proclamaient la volonté d'exécuter la Sentence espagnole, la reconnaissance par chacune d'elles du principe de l'*uti possidetis juris* de 1810 et de la règle que les deux parties ont *continué* à être *ipso facto* les souverains des territoires respectivement séparés par la ligne frontière de 1810 tracée par l'Arbitre et sont *demeurées* dans leurs droits parfaits de juridiction et de domination sur ces territoires. En même temps, puisque « la validité, le caractère définitif et sans appel de la Sentence « arbitrale demeuraient sauvegardés », elles consentirent à négocier une modification de la ligne frontière et un Traité de commerce et de navigation. Ce Traité, connu sous le nom de Traité Unda-Suarez, fut signé à Bogotá déjà le 24 avril. Il consacre dans le préambule « le caractère définitif et « sans appel de la décision arbitrale et les droits de domaine, juridiction, « *occupation* et possession qui en découlent ». Le Vénézuéla accordait le transit direct par Maracaibo, et par l'Orénoque vers l'Atlantique aux produits colombiens sous des conditions de contrôle assez compliquées. Enfin, la Colombie cédait au Vénézuéla la moitié orientale de la Goajira à partir de Punta Espada comme aussi tout ce qu'elle possédait dans le bassin de l'Atabapo et du Guainia (1^{er} Atlas Suisse, carte 5. ligne pointillée rouge). Ce Traité devait être soumis d'urgence au Congrès du Vénézuéla et les approbations parlementaires devaient intervenir dans les sessions en cours. Le Vénézuéla déclara ne pouvoir le présenter et réclama diverses modifications; néanmoins, le Congrès de Caracas fut convoqué pour le 20 juillet; mais le courrier apportant les contre-propositions vénézuéliennes resta deux mois en route et n'arriva à Bogotá que le 29 juillet. Le Traité d'avril 1894 ne fut donc pas approuvé par le Vénézuéla; d'autre part, le 21 août 1894, le Congrès de Caracas vota les pouvoirs et les crédits nécessaires pour la constitution d'une Commission mixte de délimitation « sur « les emplacements auxquels la nature du territoire n'offre pas de sépara- « tions précises »; une loi colombienne du 16 novembre de la même année donna les mêmes pouvoirs au Gouvernement de Bogotá. Mais il ne fut pas passé, en fait, aux opérations de bornage.

Deux ans plus tard, le Vénézuéla proposa de nouveau de négocier un traité général (navigation, commerce, transit, limites); il envoya comme plénipotentiaire en Colombie le Général Silva Gandolphi; à Bogotá, on désigna le Ministre des Affaires Étrangères Holguin et l'ancien Ministre Suarez; le traité fut signé à Bogotá le 21 novembre 1896 et porte le nom de ses négociateurs Silva-Holguin. La frontière convenue était la même que celle du traité rejeté de 1894. Au moment de signer ce traité, les négociateurs, guidés par de douloureuses expériences, conclurent un *Acte-Déclaration* par lequel il fut convenu que si le traité n'était pas approuvé par l'une ou l'autre des Parties, chacune des deux Républiques reprendrait la position et les droits qui lui avaient été reconnus par la Sentence arbitrale de Madrid et pourrait « *procéder à la prise de possession des territoires qui lui « avaient été adjugés* »; chaque Gouvernement devait pourvoir immédiatement à la désignation des membres d'une Commission mixte appelée à fixer sur le terrain les sections artificielles de la frontière; les Parties ajoutaient que si un des États n'avait pas pris ces mesures, l'autre pouvait moyennant avis préalable donné six mois à l'avance, procéder seul à la délimitation . . . en ne faisant usage du territoire de l'autre que « *transitoirement* et pour « les besoins indispensables des opérations techniques de bornage des sections « artificielles de la frontière ».

Cette fois, c'est en Colombie que le traité rencontra des résistances. Malgré les efforts et les pressantes instances du Vice-Président provisoire,

et en raison d'élections générales imminentes, le Sénat colombien ajourna, en décembre 1896, son vote à la session de 1898; de son côté, le Gouvernement vénézuélien ne soumit même pas le traité à son Parlement. Le Général vénézuélien Gandolphi fut rappelé à Caracas et pendant plus d'une année la situation demeura stationnaire, le Gouvernement Colombien ayant le 28 mai 1897 fait savoir qu'il lui paraissait plus prudent de ne pas traiter ces questions délicates avant qu'une détente se fût produite.

4. *Le Pacte-Convention de 1898 et la Commission mixte.*

Finalement on renonça à de nouveaux traités généraux et on se contenta modestement d'instituer la *Commission mixte de délimitation*. A cet effet, il fut signé à Caracas le 30 décembre 1898 un *Pacte-Convention* à teneur duquel « il sera procédé à la démarcation et au bornage des limites que trace la « Sentence de Madrid partout où elles ne sont pas constituées par des « rivières ou par les sommets d'une chaîne de montagnes (art. premier) ». Chaque groupe mixte fera un compte rendu en double des opérations techniques effectuées chaque jour. . . . Ces comptes rendus seront envoyés par les commissaires respectifs à leur Gouvernement (art. 6). Si dans la démarcation ou le bornage il survenait des doutes ou des désaccords, « ceux-ci seront soumis par les Commissaires à leurs Gouvernements « respectifs. Il est convenu que de tels doutes ou désaccords ne suspendront « pas la continuation du tracé et du bornage, si ce n'est dans la partie où « ils sont survenus » (art. 8). Les parties reproduisaient en outre une stipulation de l'accord du 21 novembre 1896 portant que si « l'un des Gouvernements ne faisait pas les nominations qui lui incombait pour constituer « la Commission mixte ou si les commissaires ne se présentaient pas dans « le délai fixé, l'autre Gouvernement pourra décider que ses commissaires « feront seuls la démarcation et le tracé de la ligne ».

Des décrets ou arrêtés colombiens de mai et septembre 1899 et vénézuéliens du 17 mai 1899 organisèrent en se fondant sur les décisions prises en 1894 par les Parlements des deux pays, la Commission mixte et celle-ci commença ses travaux en se partageant en deux groupes; l'un se réunit à Curaçao le 20 décembre en vue de se rendre dans la Goajira; l'autre se réunit à Caicara en vue de traiter de la frontière dans le bassin de l'Orénoque. Huit ans après la Sentence de Madrid, on paraissait enfin arriver aux mesures d'exécution pratique.

Le premier groupe de la Commission mixte, envoyé dans le bassin du Lac de Maracaibo, tint douze séances entre le 28 décembre 1899 et le 19 septembre 1900 dans la région de la Goajira. Il interrompit ses travaux jusqu'au 21 février 1901, pour une séance de forme, puis termina les 11 et 12 mars la délimitation sur la rivière Oira et à la source du Tachira; il reprit ses travaux du 21 mai au 25 juin dans la région de San Faustino; il ne put arriver à un accord pour la frontière orientale de San Faustino et résolut de renvoyer ce point à la décision des deux Gouvernements; enfin, il constata, dans une réunion tenue à Maracaibo le 2 août 1901, qu'il était impossible de continuer les travaux de délimitation dans la région des rivières de Catatumbo, Sardinata et Tarra, par suite de l'état de guerre et de révolution existant dans cette partie de la frontière.

Le second groupe mixte, envoyé dans le bassin de l'Orénoque, tint cinq séances entre le 21 décembre 1899 et le 17 septembre 1900, puis deux séances en juin et juillet 1901. On s'entendit sur la plupart des points, mais on ne

put se mettre d'accord sur la frontière entre l'Arauca et le Meta; la Colombie prétendait, sur la foi de témoignages d'habitants de la région, placer l'aboutissement de cette ligne beaucoup plus près du confluent du Meta avec l'Orénoque, tandis que le Vénézuéla invoquait de nombreux documents anciens et la Sentence de Madrid pour faire aboutir cette ligne à l'intersection du Meta avec le Méridien du confluent du Masparro et de l'Apure (ou, ce qui revient à peu près au même, avec le Méridien du Paso del Viento. Voir 1^{er} Atlas suisse, carte 7). En outre, le deuxième groupe mixte, tout en ayant abouti à délimiter la plus grande partie de la région dont il avait à s'occuper, ne put se mettre d'accord sur la ligne à tracer à l'extrême Sud entre l'Atabapo et la Guainia, dans la région Yávita-Pimichín (1^{er} Atlas suisse, carte 8). Ces deux questions de l'Apostadero et de Yávita furent renvoyées aux Gouvernements respectifs et les Commissions décidèrent de se livrer en attendant à divers travaux de bureau. Le chef suprême des États-Unis du Vénézuéla constatait d'ailleurs, dans un message adressé le 9 février 1901 à l'Assemblée constituante, que malgré l'état d'insurrection de la région frontière et les perturbations occasionnées par les rebelles des deux Républiques, les commissions ont pu effectuer une partie importante du bornage et que les travaux ont recommencé au début de l'année; il exprime l'espoir que la Colombie finisse par admettre la manière de voir vénézuélienne sur les points demeurés en suspens.

Cet espoir ne s'est pas réalisé; la Commission mixte avait vécu.

5. Occupations territoriales partielles.

Cessation des travaux de bornage. Nouvelles négociations diplomatiques.

En 1900, alors que les travaux de bornage de la Commission mixte étaient en cours, le Vénézuéla occupa, dans la région du Golfe de Maracaibo et de la Goajira, la localité de Guarero qui lui avait été attribuée par le premier groupe mixte, et continua à faire usage à Atures sur l'Orénoque du droit de passage que la Sentence espagnole lui avait attribué provisoirement sur la rive gauche du fleuve. De son côté, la Colombie, les 15 et 20 septembre et 13 octobre 1900, prit des décrets en vue d'établir une intendance et des postes de douane dans la région du Meta et de l'Orénoque sans que ces mesures aient fait alors l'objet de protestations. Pour des motifs étrangers aux questions de limites, la situation ne tarda pas à devenir fort tendue entre les deux Républiques; une guerre de partisans éclata au milieu de mouvements révolutionnaires au Vénézuéla; le trafic frontière fut suspendu, puis supprimé par mesure politique sans rapport avec les questions de limites et finalement les relations diplomatiques furent interrompues en août 1901.

C'est seulement en 1905 qu'un représentant confidentiel de la Colombie réapparut à Caracas, en la personne de M. Caballero; il fut mis en rapport avec un délégué vénézuélien, M. Baralt, mais ne voulut pas se contenter du rôle d'agent confidentiel; deux mois plus tard, en juin 1905, un autre agent confidentiel de la Colombie, M. Diaz Granados, se présenta à Caracas, et le même M. Baralt fut chargé de préparer avec lui une fois de plus un traité de commerce, de navigation, de transit et de limites. Ils signèrent les 8 juin et 8 décembre 1905, un programme de négociation d'après lequel le Vénézuéla recevait la moitié orientale de la Goajira, ainsi que toute la région du bassin de l'Orénoque comprise entre le Meta au Nord, le Vichada au Sud et le Méridien de l'Apostadero del Meta à l'Ouest. Dans le second secteur, deux lignes droites étaient convenues entre le confluent

du Rio Oro avec le Catatumbo et le confluent des Rio Tarra et Sardinata, puis, de ce point vers le confluent de la Grita et du Zulia. Les négociations officielles devaient commencer dès le rétablissement des relations diplomatiques officielles.

Le Général colombien Herrera ayant été accrédité à Caracas à la fin de 1905 en mission extraordinaire seulement, le Vénézuéla ne crut pas pouvoir négocier avec lui. La Colombie envoya alors en mission ordinaire, M. Restrepo qui négocia toute une série de combinaisons territoriales avec le délégué vénézuélien Urbaneja; le 23 janvier 1908, le Vénézuéla réclamait toujours la partie orientale de la Goajira; la Colombie demandait que la frontière suivît le Catatumbo jusqu'au confluent de la Grita avec le Zulia, mais le Vénézuéla maintenait le tracé de la Sentence espagnole; San Faustino devait être abandonné au Vénézuéla pour faciliter la continuation du chemin de fer vénézuélien du Tachira; enfin, dans le Haut Orénoque, le Vénézuéla réclamait, comme dans le Traité de 1833, tout l'immense territoire situé entre le méridien de l'Apostadero del Meta à l'Ouest et l'Orénoque à l'Est. M. Restrepo ne put accepter et quitta Caracas en février 1908.

En 1909, nouvelles négociations officielles entre MM. le Général colombien Vasquez-Cobo et le D^r vénézuélien Angel Rivas; elles aboutirent en juin-juillet à un projet de traité de commerce et de frontières; le tracé de la Sentence espagnole était maintenu, sauf dans la région de l'Orénoque; l'Apostadero del Meta était situé au point où le méridien du Paso del Viento coupait le Meta; le Vénézuéla recevait les territoires compris entre l'Edague au Nord, l'Orénoque à l'Est, le 71° 01 Ouest de Paris à l'Occident et le Vichada au Sud; le Vénézuéla recevait encore le grand triangle compris entre l'Irinida au Nord, le méridien de l'Apostadero del Meta à l'Ouest, la frontière du Brésil au Sud et les fleuves Atabapo et Rio Negro à l'Est (voir carte 5, premier Atlas suisse, tracé pointillé bleu).

En 1910 et 1911, les pourparlers furent repris et continués entre M. Torres, Ministre de Colombie à Caracas, et M. Sanabria, aussi bien sur le commerce, le transit et la navigation que sur les limites. La mort de M. Torres amena son remplacement par M. Borda; d'octobre à décembre 1911, les négociateurs convinrent qu'on reprendrait l'examen du travail de la Commission mixte de la Goajira et qu'en cas de désaccord, on partagerait la différence; dans la région du Catatumbo, la frontière partirait du confluent du Rio Oro pour rejoindre le confluent des Rio Tarra et Sardinata par les sommets orientaux des montagnes; à San Faustino on accepterait les demandes de la Colombie; l'Apostadero del Meta serait situé sur le méridien du Paso del Viento et non sur le méridien du confluent du Masparro avec l'Apure; enfin, à l'Extrême-Sud, la Colombie abandonnerait tout le territoire au Midi de l'Inirida. Par télégramme du 7 juillet 1912, le Vénézuéla proposa et M. Borda accepta un accord reprenant dans la Goajira, la ligne de l'arbitrage espagnol; dans la deuxième section et à San Faustino, la thèse vénézuélienne; à l'Apostadero del Meta, le méridien du confluent du Masparro; abandon par la Colombie de tout le territoire au Sud de l'Inirida. Mais, au milieu de 1913, ces bases n'étaient pas acceptées par le Gouvernement colombien. Le Vénézuéla proposait d'ailleurs que si le traité n'était pas approuvé, le jugement espagnol déploierait tous ses effets.

A cette époque, la Colombie envoya des ingénieurs sur les rives du Meta; le Vénézuéla ayant de son côté envoyé des topographes, ceux-ci furent invités par les Colombiens à se retirer; comme la souveraineté de la rive gauche du Meta n'avait pas été définitivement tranchée par la Commission

mixte de 1901, le Vénézuéla envisagea l'envoi de ces ingénieurs sur la rive nord du Meta comme une irrégularité grave; il protesta en juillet et décembre 1915 contre ces « invasions » de fonctionnaires, de juges ou de particuliers colombiens; la Colombie soutint qu'elle se considérait comme autorisée à « entrer en possession immédiate des parties de territoire qui, soit par « suite de la délimitation déjà effectuée, soit en vertu de limites naturelles « apparaissent lui appartenir selon la Sentence arbitrale » de Madrid. Le Vénézuéla, par note du 27 septembre 1915, fit savoir que la situation créée par ces faits entraînerait, en se prolongeant, un état d'hostilités permanent entre les deux Républiques; qu'il fallait arriver à une solution, et que la Colombie devrait opter définitivement entre l'exécution intégrale et immédiate de la Sentence arbitrale de Madrid ou la négociation d'un traité fixant d'autres frontières moyennant de mutuelles compensations (commerciales, territoriales, etc.); le Vénézuéla réclamait en outre le retrait des autorités colombiennes installées sur des territoires qui passaient pour vénézuéliens avant la Sentence de Madrid.

La Colombie répondit le 2 février 1916 que la création d'un commissariat colombien au Vichada était ancienne (1901) et n'avait provoqué aucune réclamation; que les frontières étaient indiscutables, puisqu'elles étaient formées par des fleuves de l'importance du Meta et de l'Orénoque; que les ingénieurs vénézuéliens rencontrés dans cette région avaient dû être éloignés parce qu'ils déclaraient ne pas reconnaître la Sentence arbitrale de Madrid, et qu'il serait facile de récriminer en indiquant de nombreuses incursions vénézuéliennes en territoire colombien; qu'il n'était pas possible de rappeler, après quatorze ans, les fonctionnaires colombiens du commissariat du Vichada; que l'usage de la servitude de passage à Maipures serait continué provisoirement au profit du Vénézuéla, et enfin, en ce qui concerne l'option entre la continuation des négociations ou l'exécution stricte de la Sentence arbitrale de Madrid, que la Colombie était disposée à négocier le plus tôt possible un traité; en cas de nouvel échec des pourparlers, la Colombie se déclarait prête à procéder à l'exécution de la Sentence de Madrid en priant un gouvernement ami de désigner une Commission arbitrale chargée de résoudre toutes divergences entre les Commissions mixtes de délimitation.

Le Vénézuéla répondit le 20 mars 1916 qu'en raison de la divergence de vues entre Caracas et Bogotá sur la question de savoir si l'exécution de la Sentence de Madrid peut être faite successivement ou si elle doit avoir lieu d'une manière simultanée pour l'ensemble de cette Sentence, il conviendrait de soumettre le cas à un tribunal arbitral qui suivrait la procédure dite sommaire prévue au chapitre IV de la convention de La Haye de 1907 pour la solution pacifique des conflits internationaux.

La Colombie répondit le 8 juillet qu'elle acceptait cette suggestion; elle communiquait un Projet de Compromis où l'on stipulait, en outre, que l'Arbitre, après avoir statué sur la première question (occupations partielles et successives ou occupation intégrale à la fin de toutes les opérations de bornage) ferait exécuter la délimitation complète par des experts de sa nationalité et désignés par lui, et enfin que, dès l'échange des ratifications sur le Compromis d'arbitrage, des négociations directes seraient ouvertes entre les deux Pays pour la conclusion d'un traité de commerce, de navigation et de transit comme aussi pour l'établissement de nouvelles limites, les experts désignés par le nouvel Arbitre devant aussi procéder au bornage des frontières à convenir dans le traité futur. Ces propositions, acceptées par le Vénézuéla le 8 août, ont été transcrites à peu près textuellement dans le Compromis signé à Bogotá le 3 novembre 1916. Ce Compromis fut

soumis à l'approbation des Parlements respectifs et les ratifications furent échangées à Caracas le 20 juillet 1917.

Quant à la convention de commerce à négocier après la ratification du Compromis, le Vénézuéla a refusé d'entrer en matière à ce sujet par télégramme du 19 novembre 1918 et par note du 15 mars 1919.

II.

LE COMPROMIS DE 1916.

1.

Le Compromis de Bogotá de 1916 renferme les principales dispositions suivantes :

L'article 1^{er} stipule ce qui suit :

« Tenant compte que, pour donner exécution pratique à la Sentence arbitrale édictée par la Couronne d'Espagne le 16 mars 1891, les Hautes Parties contractantes conclurent le 30 décembre 1898 une Convention qui régla la manière de délimiter et de borner les limites fixées par la Sentence arbitrale; qu'en effet les Commissions mixtes délimitèrent et bornèrent une partie de la frontière, travail qui a été suspendu depuis 1901; que le Gouvernement de la Colombie a considéré qu'il a le droit d'entrer en possession des territoires que lui reconnut la Sentence arbitrale et qui sont clairement délimités par la nature même ou par les travaux des Commissions chargées de la délimitation, et que le Gouvernement du Vénézuéla estime que cela ne peut se faire avant que la ligne frontière commune ait été intégralement délimitée sur le terrain, les Hautes Parties contractantes ont convenu de soumettre à un Arbitre de droit la question suivante :

« L'exécution de la Sentence arbitrale peut-elle être faite partiellement comme le soutient la Colombie, ou doit-elle être faite intégralement comme le soutient le Vénézuéla, pour que les territoires reconnus à chacune des deux Nations puissent être occupés, territoires qui n'étaient pas occupés par ces Nations avant la Sentence arbitrale de 1891? »

« L'Arbitre résoudra de même les autres points qui sont exposés dans le cours de cette Convention. »

Les Parties sont convenues aussi, article 2, que: « l'occupation actuelle des deux États » subsistera sans changement et sera respectée « jusqu'à ce que l'Arbitre ait statué sur la question posée à l'article 1^{er} ».

2.

La Colombie et le Vénézuéla chargent en outre l'Arbitre « de la terminaison complète de la délimitation et du bornage de la frontière fixée par la Sentence arbitrale, opération qu'il exécutera au moyen d'experts nommés à sa volonté aussitôt après qu'il aura prononcé la Sentence. Les experts seront de la même nationalité que l'Arbitre; ils rempliront leur mission dans le terme qu'indiquera l'Arbitre et ils tiendront compte des mémoires, plans et autres documents que les Parties leur présenteront avant la délimitation ou lorsqu'ils l'effectuèrent. »

3.

La Sentence sur l'article 1^{er} doit être rendue dans le délai d'un an après la remise des mémoires à l'Arbitre (Compromis, article 5). Ces mémoires ont été présentés par les Parties, savoir: les *premiers mémoires*, soit *demandes* en janvier 1918, les *réponses* le 16 mai 1919, les *répliques* le 30 juin 1920 et les *renseignements complémentaires* le 30 avril 1921. Par décisions des 24 juin 1918 et 20 octobre 1921, l'Arbitre avait réglé les délais pour la remise de ces documents et fixé les sommes à verser par les Parties à titre d'avances pour les frais d'impression et autres et pour la préparation des missions d'experts. Le délai d'un an à partir duquel l'Arbitre doit statuer sur la question posée à l'article 1^{er} a commencé à courir le 1^{er} juillet 1921.

4.

Les frais sont supportés par moitié (Compromis, article 7).

5.

Aussitôt après la ratification du Compromis, ratification qui est intervenue à Caracas le 20 juillet 1917, la Colombie et le Vénézuéla « ouvriront des « négociations dans le but de conclure un traité sur la navigation des « rivières communes et sur le commerce de frontière et de transit entre les « deux Républiques, sur des bases d'équité et de convenance mutuelles. « Si le dit traité devait être conclu et échangé avant d'avoir commencé la « délimitation de la frontière, il sera tenu compte, dans les opérations et « actes relatifs à la délimitation, de toutes modifications provenant du traité « de navigation et de commerce. Si le traité de navigation et de commerce « devait être conclu après avoir déjà commencé ou terminé la délimitation, « le tracé de cette délimitation sera modifié, dans les parties où il sera néces- « saire de le modifier, d'accord avec le traité en question, dans la même « forme que celle stipulée pour la délimitation générale. »

D'un échange de correspondances diplomatiques survenu entre les Parties du 19 octobre 1918 au 15 mars 1919, il résulte que le Vénézuéla se refuse à négocier la convention prévue à l'article 6 du Compromis avant la Sentence arbitrale à rendre par la Suisse; il se déclare résolu à attendre l'achèvement des opérations de bornage à faire par les experts suisses. Cet article 6 du Compromis aurait perdu ainsi toute valeur actuelle.

Il résulte de cette analyse du Compromis, que la tâche de l'Arbitre comporte deux questions distinctes quoique pouvant être considérées sous certains côtés comme solidaires, *une question de droit* posée à l'article 1^{er} du Compromis: L'entrée en possession des territoires reconnus à chaque Partie par la Sentence espagnole et que cette Partie n'occupait pas à cette époque, peut-elle s'effectuer successivement, lorsque ces territoires sont clairement délimités par la nature même ou par les travaux des Commissions mixtes, ou faut-il attendre que la ligne frontière commune ait été intégralement délimitée sur le terrain, et *une question de caractère plutôt technique et administratif*, la délimitation et le bornage de la frontière fixée par la Sentence arbitrale (article 3 du Compromis).

III.

LA FRONTIÈRE CONTESTÉE.

Avant d'aborder les questions juridiques qui divisent les Parties, il convient d'exposer brièvement les faits en ce qui concerne les territoires contestés.

1.

La contestation ne porte guère que sur des portions relativement peu importantes du territoire des deux États. La Sentence arbitrale espagnole de 1891 avait la prétention de supprimer toutes les controverses et a tranché effectivement toutes les controverses importantes. Elle a notamment attribué à la Colombie dans le bassin de l'Orénoque des surfaces immenses sur lesquelles le Vénézuéla avait pu, avec une entière bonne foi, se croire autorisé à exercer sa juridiction. C'est pour cela que, dans les mémoires des Parties, la Colombie est représentée parfois comme ayant été surprise de ses succès à Madrid; cela peut expliquer aussi la facilité avec laquelle, lors des négociations directes avec le Vénézuéla, elle a abandonné à celui-ci d'importants territoires sur la frontière de l'Est. Cela peut expliquer encore que le Vénézuéla ait envisagé d'importantes concessions économiques (navigation, transit) pour conserver des contrées qu'il estimait lui avoir appartenu dès sa fondation. La Colombie, de son côté, ne laissa pas de faire de multiples propositions transactionnelles pour obtenir la liberté de navigation sur les fleuves vénézuéliens. Dans ces circonstances, les reproches que les Parties s'adressent réciproquement d'avoir suscité obstacles sur obstacles à l'exécution de la Sentence de Madrid semblent exagérés ou successivement imputables aux deux Parties.

2.

Quoi qu'il en soit de ces suppositions ou apparences, les parties contestées de la frontière se présentent sous des aspects différents devant l'arbitre suisse parce que soit l'histoire du XIX^{me} siècle, soit la Sentence arbitrale de Madrid, soit les événements postérieurs leur ont fait des situations différentes.

La Sentence de Madrid admet que la zone en litige « peut être considérée, « pour les effets de la démarcation, comme divisée du Nord au Sud en six « sections: première section: la Goajira; deuxième section: la ligne des « Sierras de Perijáa et de Motilones; troisième section: San Faustino; « quatrième section: ligne des montagnes de Tama; cinquième section: « ligne du Sarrare, Arauca et Meta; et sixième section: ligne de l'Orénoque « et du Rio Negro ». Pour chacune de ces sections, l'Arbitre espagnol s'est inspiré de motifs spéciaux et non identiques en vue de déterminer la frontière.

A l'égard de la première section, Goajira, l'Arbitre s'est basé sur des cédules ou ordonnances royales de 1777, 1790 et 1792, c'est-à-dire exclusivement sur d'anciens documents espagnols de l'époque coloniale relatifs aux limites entre la Vice-Royauté espagnole de la Nouvelle Grenade et la Capitainerie générale espagnole du Vénézuéla (spécialement entre la région de Rio Hacha et la région de Maracaibo).

A l'égard de la deuxième section (Sierras de Perijáa et de Motilones), l'Arbitre espagnol a constaté que les Parties contestantes s'étaient mises d'accord sur la frontière en litige et que, pour cette raison, l'intervention de l'Arbitre n'était pas nécessaire.

A l'égard de la troisième section (San Faustino), l'Arbitre espagnol a invoqué la Cédule royale du 13 juin 1786, l'ordonnance royale du 29 juillet 1795 et la loi générale 1^{re}, Titre I, Livre V de la Compilation des Indes,

c'est-à-dire exclusivement d'anciens documents espagnols de l'époque coloniale avec renvoi partiel aux coutumes et usages locaux anciens.

Quant à la section quatre, ligne des montagnes de Tama, l'Arbitre espagnol constate, comme pour la section deux, que les Parties avaient « décidé de commun accord la frontière en litige et pour cette raison l'inter-« vention de l'Arbitre n'est pas nécessaire ».

Quant à la cinquième section (ligne du Sarrare, de l'Arauca et du Meta), l'Arbitre de Madrid s'est basé sur la Cédule royale du 15 février 1786 créant la Commanderie de Barinas et délimitant cette province; il a admis que cette cédule indiquant des noms inconnus aujourd'hui, suscitait des doutes en sorte qu'il y avait lieu de « fixer la ligne frontière de la manière « estimée par l'Arbitre la plus rapprochée » des documents existants, en faisant usage de la liberté d'interprétation que lui accordait l'Acte-Déclaration de Paris du 15 février 1886; l'Arbitre a donc adapté aux faits modernes les clauses de l'ancien Acte espagnol de 1786.

Quant à la sixième section (Orénoque et Rio Negro), l'Arbitre l'a subdivisée en deux tronçons. Pour le premier tronçon, du Meta à Maipures, l'Arbitre s'est fondé sur de nombreux documents coloniaux échelonnés entre 1735 et 1783 et qui lui ont paru fixer « d'une manière claire la ligne de « frontière »; ce tronçon a donc été délimité sur la base exclusive d'anciens documents de la Métropole.

Pour le deuxième tronçon de la sixième section (de Maipures en remontant l'Orénoque puis l'Atabapo et en suivant le Guainia jusqu'à la Pierre del Cocuy), l'Arbitre a admis que la Cédule royale du 5 mai 1768 donnait lieu à de graves divergences d'opinion entre les Parties, qu'elle paraissait attribuer à la Colombie toute la rive gauche de l'Orénoque, alors qu'entre l'Orénoque, le Cassiquiare et le Rio Negro, existent de nombreux intérêts vénézuéliens, créés « dans la loyale croyance de se trouver établis en terri-« toire vénézuélien », et qu'ainsi il convenait de faire appel à l'Acte-Déclaration de Paris de 1886 mentionné ci-dessus à propos de la cinquième section; l'arbitre attribua en conséquence au Vénézuéla tous les territoires à l'Est de l'Atabapo et du Rio Negro, bien que ces territoires n'eussent pas fait partie de la Province espagnole de la Guyane d'après la Cédule royale de 1768. Enfin, l'arbitre fixa, toujours en invoquant l'Acte-Déclaration de Paris de 1886, la ligne de la frontière sur le petit parcours non fluvial dans la région de Yávita-Pimichin entre l'Atabapo (bassin de l'Orénoque) et le Guainia (bassin du Rio Negro et de l'Amazone).

Les titres sur lesquels les Parties basent leur souveraineté sont donc différents, en ce sens que pour les sections un (Goajira); trois (San Faustino); six (premier tronçon), ces titres sont exclusivement d'anciens documents coloniaux espagnols; que pour les sections deux et quatre l'accord des Parties a servi de titre et que l'arbitre espagnol s'est abstenu de statuer; et enfin que pour les sections cinq et six, second tronçon, l'arbitre espagnol a fait partiellement usage de la faculté que lui accordait l'Acte-Déclaration de Paris 1886 de fixer librement la frontière de la manière qu'il croirait se rapprocher le plus des documents existants lorsque ceux-ci ne présenteraient pas « toute la clarté voulue ».

3.

Les secteurs de la frontière se différencient encore selon qu'ils sont constitués par des frontières naturelles (cours d'eau, chaînes de montagnes, etc.), ou selon que des délimitations s'imposent (frontières dites artificielles). Parmi ces dernières, il faut distinguer celles qui ont déjà été délimitées de celles qui restent à délimiter.

La Sentence de Madrid de 1891 a indiqué, comme frontières artificielles, la plus grande partie de la première section, la partie de la seconde section comprise entre le confluent du Rio Oro avec le Catatumbo et le confluent du Grita avec le Zulia; une partie de la section trois (San Faustino); la partie de la section cinq comprise entre l'Arauca et le Meta, et enfin la courte ligne terrestre entre l'Atabapo et la Guainia près de Yávita-Pimichín à l'extrême Sud de la frontière.

4.

Pour cette frontière artificielle, la Commission mixte constituée par les deux Gouvernements en application du Pacte de Caracas du 30 décembre 1898, Pacte approuvé par les Parlements des deux États et dûment ratifié, a statué à Guarero les 18 et 28 août, puis le 19 septembre 1900 pour le tracé de la première section; la Commission mixte a constaté l'accord sur la quatrième section de la frontière à la séance du 12 mars 1901 à la source du Tachira. La Commission mixte a également constaté à Corena le 27 mai 1900 l'accord sur la section 5. sauf le tracé de la partie comprise entre l'Arauca et le Meta. Elle a fixé le point de départ nord de la ligne entre l'Arauca et le Meta par procès-verbal du 31 mai 1901 et constaté en même temps l'accord sur toute la section 6 de la Sentence rendue en 1891 par l'Espagne, sauf pour la courte ligne terrestre à fixer près de Yávita et Pimichín entre l'Atabapo et la Guainia.

Le caractère des décisions de la Commission mixte a été défini dans les termes suivants par le Pacte de Caracas du 30 décembre 1898: *Article 1^{er}*: « . . . il sera procédé à la démarcation et au bornage des limites que trace « la Sentence . . . partout où elles ne sont pas constituées par des rivières « ou par les sommets d'une chaîne de montagnes ou par une cordillère. » *Article 3*: « Pour effectuer la délimitation et le bornage, les deux Gouver- « nements nommeront une Commission mixte qui sera divisée en deux « groupes », l'un pour les sections un à quatre de la Sentence arbitrale et le second pour les sections cinq et six. *Article 5*: « Pour le bornage, les groupes « mixtes feront placer dans les *points qu'ils détermineront*, des poteaux, pilastres « ou d'autres signes perdurables de manière que la limite ne soit pas douteuse « et puisse être reconnue en tout temps avec une entière exactitude. » *Article 6*: « Chaque groupe mixte fera un compte rendu en double des « opérations techniques qui auront été effectuées chaque jour et aussi de « toute circonstance qu'elle jugera importante et qui sera signé par tous « les membres présents; les commissaires respectifs enverront ces comptes « rendus à leurs Gouvernements avec les plans et cartes qui auront été « levés. » *Article 7*: « Les Vénézuéliens ou Colombiens qui *par suite du tracé « de la ligne* viendraient à passer d'une juridiction à l'autre, conserveront « leur nationalité, à moins qu'ils n'optent pour la nouvelle juridiction par « une déclaration faite devant l'autorité respective et cela dans le délai de « six mois à compter du moment où ils auront été soumis à la nouvelle « juridiction. » *Article 8*: « Si dans la démarcation et dans le bornage il « survenait des doutes ou des désaccords, ceux-ci seront soumis par les « commissaires à leurs Gouvernements respectifs. Il est convenu que de tels « doutes ou désaccords *ne suspendront pas la continuation du tracé et du bornage « si ce n'est dans la partie du tracé où ils seront survenus.* » *Article 9*: « Les « Hautes Parties contractantes résoudreont à l'amiable les doutes et dés- « accords *indiqués* et aussitôt que cela aura eu lieu, il sera procédé à la « démarcation et au bornage de la manière et dans les délais que les Parties « détermineront. » *Article 11*: « Si l'un des Gouvernements ne faisait pas « les nominations qui lui incombent pour constituer la Commission mixte

« dans les termes établis ou si les commissaires ne se présentaient pas dans le délai fixé, l'autre Gouvernement pourra décider que ses commissaires feront seuls la démarcation et le tracé de la ligne avec la probité scrupuleuse et la rectitude dignes de la loyauté et du bon renom des Nations. Dans ce cas, la Commission qui posera les bornes aura le droit d'utiliser, pour les opérations que les dits tracés ou bornages rendront indispensables, le territoire de l'un ou de l'autre pays et la ligne qu'elle tracera sera la limite définitive entre les deux Nations. »

Le Pacte de 1898 conférait donc à la Commission mixte non pas un mandat purement technique sous réserve de l'approbation ultérieure des Gouvernements, mais la tâche de fixer souverainement en qualité d'arbitre-technique le tracé de la frontière d'une façon définitive, sauf le cas de doutes ou de désaccords signalés aux Gouvernements par les Commissaires en vue d'une solution par la voie intergouvernementale. Le caractère définitif de l'œuvre de la Commission était proclamé même pour le cas où les commissaires d'un seul des États auraient à marquer le tracé (article 11). Déjà le traité de 1833, article 28, contenait des stipulations analogues; en cas d'accord des commissaires, on considérerait leurs travaux « comme faisant partie du traité et ayant la même force et validité que s'ils y étaient insérés ».

Le Pacte de 1898 a été expressément rappelé et invoqué dans le Préambule du Compromis d'arbitrage du 3 novembre 1916 qui a nanti du litige le Conseil Fédéral Suisse en ces termes: . . . « les Hautes Parties contractantes conclurent le 30 décembre 1898 une Convention qui régla la manière de délimiter et de borner les limites fixées par la Sentence arbitrale (espagnole); en effet, les Commissions mixtes délimitèrent et bornèrent une partie de la frontière, travail qui a été suspendu depuis 1901. » Les procès-verbaux de délimitation dressés par les Commissions mixtes constatent d'ailleurs qu'en fait, elles ont considéré leur mission et leurs décisions comme parfaites et définitives. Voir par exemple: Séance du 28 août 1900 à Guarero, premier groupe mixte; séance du 29 avril 1900 à Los Castilletes; séance du 3 août 1900 à Majayure; séance du 19 septembre 1900 à Guarero, etc., pour la détermination de la première section de la frontière. Procès-verbal du 27 mai 1900, deuxième groupe à Corena déclarant « terminée et définitive » la détermination de toute la frontière dans la sixième section de l'embouchure du Meta dans l'Orénoque jusqu'à la Piedra del Cocuy, sauf le tracé de la ligne terrestre qui doit relier l'Atabapo et le Guainia, tracé qui donne lieu à des divergences.

En pratique et en fait, les bornages de la Commission mixte ont donc été considérés par elle en 1900 et 1901 comme définitifs et les Gouvernements semblaient être du même avis, puisque le Chef suprême des États-Unis du Vénézuéla, rendant compte le 9 février 1901 à l'Assemblée constituante du résultat des travaux de la Commission, constate sans réserves ni restrictions « que le bornage est effectué déjà, selon les actes et plans, dans la partie qui s'étend depuis le point initial de la ligne jusqu'aux Montes de Oca. et, dans la région du Sud dans la partie comprise entre l'embouchure du Meta et la Piedra del Cocuy »; ce Haut Magistrat se borne à signaler que les deux Gouvernements auront à solutionner les désaccords survenus au sein de la Commission dans les sections cinq et six et annonce que les travaux continuent sur le reste de la frontière.

La situation de chacune des diverses parties de la frontière est donc différente non seulement par la nature des titres historiques et juridiques

admis par l'arbitre espagnol, mais par la position spéciale faite à chacune d'elles depuis la Sentence espagnole de 1891 à la suite d'actes des Parties contestantes; certaines sections ont été délimitées par les Commissions mixtes, d'autres n'avaient pas besoin de l'être en raison de l'existence de frontières naturelles indiquées par l'arbitre espagnol, d'autres n'étaient pas contestées à cette époque et n'avaient pas été soumises à l'arbitre espagnol, d'autres enfin restaient à délimiter ou avaient fait l'objet de réserves au sein de la Commission mixte en vue d'une décision des deux Gouvernements sur les points réservés.

Le sectionnement de la frontière adopté par l'arbitre espagnol n'avait donc pas seulement pour but de faciliter les rédactions, mais répondait à des circonstances historiques et répond aujourd'hui à la différence des situations créées par les travaux de délimitation de la Commission mixte et par les divergences intergouvernementales survenues depuis l'Arbitrage espagnol. Le Pacte de Caracas du 30 décembre 1898, article 2, a lui-même admis deux grands groupes géographiques, l'un comprenant le bassin du Lac de Maracaïbo avec inclinaison vers le Nord et le second le bassin de l'Orénoque avec inclinaison vers l'Est.

5.

Quelles parties de la frontière sont actuellement contestées ?

La question semblait relativement simple au moment où le Compromis de 1916 a fait appel à l'Arbitre suisse. Le Compromis, article 1^{er}, se réfère au Pacte du 30 décembre 1898 créant les Commissions mixtes de délimitation et ajoute « les Commissions mixtes délimitèrent et bornèrent une partie de « la frontière, travail qui a été suspendu depuis 1901 ». Le Compromis charge l'Arbitre suisse de « terminer » la délimitation. L'Arbitre suisse semble donc se trouver, d'après le Compromis, en présence des résultats des travaux des Commissions mixtes, tels qu'ils étaient donnés au moment où ces travaux furent suspendus.

Par lettre adressée aux Parties le 15 juillet 1918, à l'époque où il réglait par Sentence préparatoire la procédure à suivre, l'Arbitre leur demandait (point 16) de préciser quelles parties de la frontière étaient contestées, parce que les *premiers mémoires* des Parties ne contenaient pas d'indications concordantes. La Colombie répondit que les trois seuls points en suspens étaient: « l'étendue de la boucle autour de San Faustino, la direction de la ligne « entre le Rio Arauca et le Rio Meta, et les points de départ et d'arrivée « de la ligne frontière au Nord et à l'Ouest de Yávita et de Pimichín ». La Colombie ajoutait que les limites des sections deux et quatre n'étaient pas contestées, que les Parties étaient d'accord à leur sujet avant la Sentence arbitrale espagnole, et que si les Commissions mixtes s'étaient occupées du bornage de ces sections incontestées, elles n'y étaient pas tenues par le Pacte de Caracas; la Colombie a insisté à deux reprises pour limiter à ces trois les points en suspens et pour affirmer catégoriquement le caractère définitif des décisions des Commissions mixtes, même si elles étaient contraires aux prétentions colombiennes.

Le *Mémoire responsif* vénézuélien de 1919 expose au contraire, page 37, que dans le premier secteur, la Commission mixte n'a pas respecté partout la Sentence arbitrale; à page 39, que dans le deuxième secteur, qui n'a pas été soumis à l'arbitre espagnol, il reste à déterminer sur le terrain « le trajet « du *statu quo* qui traverse les rivières Catatumbo, Tarra et Sardinata »; à page 40, que dans la région de San Faustino, la frontière doit passer de la source de la China vers le Sud dans la direction du confluent des ruisseaux Hoyo Negro et Las Dantas; que la Colombie n'a pas droit à tout le

bassin des cours d'eau descendant vers le Tachira et que d'ailleurs l'accord n'a pu se faire au sein de la Commission mixte : à page 42, que le quatrième secteur ne donne pas lieu à des contestations mais n'a pas été délimité ; à page 43, que dans le cinquième secteur les deux Parties avaient été d'accord à Caicara le 15 janvier 1900 de fixer l'emplacement de l'Apostadero del Meta au point où le méridien du village del Viento coupe le fleuve Meta, mais que la Colombie prétend situer l'Apostadero à 150 kilomètres environ plus à l'Est ; d'autre part, on paraît avoir cru à l'identité du méridien del Viento avec le méridien du confluent du Masparro et de l'Apure, page 47, alors qu'il y a une différence d'environ 8 kilomètres : le Vénézuéla déclare « ne voir aucun inconvénient à ce que cette erreur soit redressée ». Enfin, page 47, que dans le sixième secteur, deuxième tronçon, l'accord n'a pu se faire au sein de la Commission sur le tracé de la ligne aux environs de Yávita-Pimichín. Le Mémoire responsif du Vénézuéla résume son point de vue en exposant, page 52, « qu'aucun secteur de la frontière n'a été complètement délimité par les groupes mixtes, excepté le premier qui « l'a été d'une manière erronée et fantaisiste ».

Depuis l'ouverture de l'instance devant l'Arbitre suisse, la situation s'était améliorée parce que la Colombie avait abandonné sa prétention de situer l'Apostadero à 150 kilomètres à l'Est du point où le méridien du confluent de la rivière Masparro avec l'Arauca coupe le fleuve Meta ; il y avait là une grosse difficulté écartée, mais en 1921 le Vénézuéla a invoqué une ancienne carte du XVIII^m siècle pour situer l'Apostadero à l'Ouest du méridien del Viento, en sorte que la discussion recommencerait.

En outre, aux conflits primitifs à Yávita-Pimichín (secteur six, second tronçon) et à San Faustino (secteur trois), conflits qui ont amené la production par les Parties de nombreux témoignages, un nouveau conflit a surgi pour le deuxième secteur, de l'embouchure du Rio de Oro dans le Catatumbo jusqu'à celle de la Grita dans le Zulia ; l'Arbitre espagnol avait statué que les Parties « ayant décidé de commun accord la frontière en « litige, pour cette raison l'intervention de l'Arbitre n'est pas nécessaire ». Le Vénézuéla entend obtenir une ligne sinueuse passant théoriquement au pied des montagnes au Sud du confluent du Tarra et du Sardinata ; la Colombie réclame deux lignes droites, l'une du confluent du Rio Oro avec le Catatumbo jusqu'au confluent des rivières Sardinata et Tarra et l'autre se dirigeant de ce confluent vers celui de la Grita avec le Zulia. La prétention vénézuélienne adjugerait à ce pays les gisements de pétrole de Pétrolea et de Banco ; la prétention colombienne partagerait ces gisements entre les deux Pays. Les cartes de 1911 dressées par les Commissions géographiques mixtes sont très sommaires et approximatives ; le pays est inexploré et couvert de forêts vierges. Le prétendu accord des Parties mentionné par l'Arbitre espagnol est définitivement rompu.

En 1920, dans les Répliques des Parties, la Colombie indique, il est vrai, que la tâche de l'Arbitre suisse continuerait à être strictement limitée aux trois points contestés au sein des Commissions mixtes de 1901 (San Faustino, ligne Arauca-Meta et ligne Yávita-Pimichín), mais ajoute qu'il conviendrait d'y ajouter la partie artificielle du deuxième secteur (Rio de Oro-Sardinata-Tarra-Grita). D'après le Vénézuéla, au contraire, la Colombie cherche à restreindre outre mesure la portée du Compromis et l'étendue de la question soumise à l'arbitrage ; en réalité, l'Arbitre doit « tracer dans leur totalité et délimiter les six sections de la « frontière, attendu que la première section est non délimitée, parce que les « Commissions mixtes l'ont tracée contrairement et non conformément aux « termes de la Sentence (espagnole) ; que la deuxième section est à délimiter

« dans toute son étendue; que dans la troisième section (San Faustino), il
 « faut définir tout le secteur; il en est de même dans le quatrième secteur;
 « dans le cinquième secteur, le premier et le second tronçons doivent être
 « délimités conformément aux termes de la Sentence de Madrid; il en est
 « de même des deux tronçons du sixième secteur ». D'où nécessité de la
 délimitation totale.

Finalement, à teneur des *Renseignements complémentaires* fournis en dernière heure par les deux Parties le 30 avril 1921, la Colombie maintient ses demandes pour San Faustino et pour la ligne Yávita-Pimichín; il en est de même du Vénézuéla sur ces deux points. La Colombie accepte la fixation de l'Apostadero del Meta sur le méridien du confluent de l'Apure avec le Masparro (page 36), mais le Vénézuéla, après avoir accepté expressément cette suggestion, réclame un tracé nouveau basé sur une ancienne carte du XVIII^m siècle. Les deux Parties demandent à l'Arbitre suisse de délimiter la région de la section deux entre le confluent du Rio de Oro avec le Catatumbo jusqu'au confluent de la Grita et du Zulia; le Vénézuéla demande à l'Arbitre de délimiter aussi le cours supérieur du Rio de Oro. Enfin, d'après les *Renseignements complémentaires*, le Vénézuéla conteste maintenant la plupart des solutions des Commissions mixtes 1900/1901, notamment dans la Goajira et émet la prétention de faire examiner et borner par les experts suisses la totalité de la ligne frontière, y compris celle qui est constituée par des frontières naturelles.

IV.

LA QUESTION DES OCCUPATIONS POSÉE A L'ARTICLE PREMIER DU COMPROMIS DE BOGOTÁ DE 1916.

L'article 1^{er} du Compromis est conçu comme suit :

« Tenant compte que pour donner exécution pratique à la Sentence
 « arbitrale édictée par la Couronne d'Espagne le 16 mai 1891, les Hautes
 « Parties contractantes conclurent le 30 décembre 1898 une Convention
 « qui régla la manière de délimiter et de borner les limites fixées par
 « la Sentence arbitrale (de Madrid); qu'en effet, les Commissions mixtes
 « délimitèrent et bornèrent une partie de la frontière, travail qui a été
 « suspendu en 1901; que le Gouvernement de Colombie a considéré qu'il
 « a le droit d'entrer en possession des territoires que lui reconnut la Sentence
 « arbitrale et qui sont clairement délimités par la nature même ou par les
 « travaux des Commissions chargées de la délimitation, et que le Gouver-
 « nement du Vénézuéla estime que cela ne peut se faire avant que la ligne
 « frontière commune ait été intégralement délimitée sur le terrain, les
 « Hautes Parties contractantes ont convenu de soumettre à un arbitre de
 « droit la question suivante :

« L'exécution de la Sentence arbitrale peut-elle être faite partiellement
 « comme le soutient la Colombie ou doit-elle être faite intégralement comme
 « le soutient le Vénézuéla, pour que les territoires reconnus à chacune des
 « deux Nations puissent être occupés, territoires qui n'étaient pas occupés
 « par ces Nations avant la Sentence arbitrale de 1891?

« L'Arbitre résoudra de même les autres points qui sont exposés dans le
 « cours de cette Convention. »

1. La thèse colombienne.

Le Gouvernement de la Colombie invoque à l'appui de sa prétention les principaux arguments ci-après :

Le principe fondamental du droit public et international sud-américain est, en matière de frontières, le principe de l'*uti possidetis juris* de 1810, c'est-à-dire le principe que les limites des nouveaux États créés depuis la proclamation de l'indépendance des Républiques sud-américaines sont les limites des anciennes provinces espagnoles correspondantes. Ce principe est consigné dans les constitutions de la Colombie comme du Vénézuéla. Il est à la base du Compromis par lequel les deux Parties ont soumis le 14 septembre 1881 leur différend à l'arbitre espagnol; on lit dans ce Compromis, article 1^{er}, que l'arbitre devra résoudre les points litigieux de la frontière « par une sentence définitive et sans appel, suivant laquelle tout « le territoire qui appartenait à la juridiction de l'ancienne Capitainerie « générale de Caracas, par Actes royaux de l'ancien Souverain jusqu'à « 1810, demeurera territoire juridictionnel de la République de Vénézuéla, « et tout ce qui, par des actes similaires et en cette date, appartenait à la « juridiction de la Vice-Royauté de Santa Fé demeurera territoire de la « République actuellement appelée États-Unis de Colombie ». Ces termes impliquent expressément que tout ce qui sera reconnu avoir fait partie en 1810 du territoire de l'une ou de l'autre des anciennes juridictions de Caracas ou de Santa Fé, sera réputé avoir toujours appartenu à l'une ou à l'autre des deux Républiques; il y a là simple constatation d'un fait, entraînant toutes les conséquences de la Souveraineté avec effet rétroactif à 1810. La Sentence arbitrale espagnole rendue à Madrid le 16 mars 1891 a confirmé expressément cette thèse dans les termes suivants: « D'accord « avec mon Conseil des Ministres, et entendu l'avis du Conseil d'État réuni « *in pleno*, je déclare que la ligne de frontière entre la Colombie et le Véné- « zuela demeure déterminée ainsi qu'il suit » L'Arbitre n'avait en effet qu'à déclarer jusqu'où allaient les droits territoriaux des Parties, ce qui tranchait le différend.

A l'occasion de négociations directes tendant à modifier par des accords particuliers en 1894 la frontière indiquée par l'arbitre espagnol, le Ministre colombien des Affaires étrangères et l'Envoyé vénézuélien à Bogotá signèrent, le 4 avril 1894, un Protocole renfermant le passage suivant: « En vertu de cette doctrine (de l'*uti possidetis juris* de 1810), source des « droits territoriaux des Pays espagnols de l'Amérique du Sud et en exécu- « tion des stipulations contenues dans le traité d'arbitrage (Colombo-Véné- « zuelien) de 1886, les territoires séparés par cette ligne frontière de 1810, « adoptée par le jugement arbitral du Roi, devaient *rester ipso facto* les « propriétés territoriales des deux Nations respectivement et celles-ci « devaient *d'ores et déjà être investies du droit parfait de propriété et de juridiction « sur elles et conséquemment investies aussi du droit de possession et d'occupation des « territoires correspondants.* »

A la suite d'autres négociations directes en vue de reviser, par un traité des Parties intéressées, la frontière de la Sentence arbitrale de Madrid, la Colombie et le Vénézuéla signèrent le 21 novembre 1896 un autre Protocole par lequel, au cas où ce traité ne serait pas approuvé, « chacune des deux « Républiques reprendra la situation antérieure, fera valoir les droits que la « Sentence arbitrale du Roi d'Espagne lui a reconnus, et pourra procéder « à la prise de possession des territoires qui lui ont été adjugés. » L'article 3 de ce Protocole du 21 novembre 1896 ajoutait aussi que, même en cas de non approbation du traité, il serait procédé immédiatement à la constitution de la Commission mixte chargée du bornage et de la remise formelle des lieux qui passaient d'une juridiction à l'autre.

L'opportunité de signer ces protocoles s'expliquait par le fait qu'aussitôt après la publication et l'entrée en vigueur de la Sentence arbitrale espa-

gnole, la Colombie avait manifesté le 6 juillet 1891 l'intention d'occuper les territoires à elle reconnus par la Sentence arbitrale, puis le 6 octobre, avait annoncé l'envoi d'agents pour occuper les dits territoires; le Vénézuéla avait répondu le 31 octobre 1891 que, tout en reconnaissant le caractère exécutoire de la Sentence de Madrid, cette exécution ne pouvait avoir lieu sans la collaboration du « Pouvoir législatif qui est seul appelé, non pas à « prononcer une approbation superflue et qu'on pourrait taxer même « d'anachronique, mais à disposer des moyens nécessaires pour que le « Pouvoir exécutif remplisse et mette en pratique ce qui incombe au Véné- « zuéla »; il pria donc la Colombie de renvoyer les mesures d'occupation jusqu'à ce que le Gouvernement vénézuélien, « une fois autorisé par le « Corps législatif, puisse remplir, d'accord avec la Colombie, les obligations « que la Sentence arbitrale impose ». La Colombie avait répondu le 1^{er} juin 1892 qu'elle insistait pour la prompt nomination d'une Commission mixte à l'effet de procéder à la délimitation des trois fractions de territoires dépourvus de frontières naturelles et que, « dans un esprit de bienveillance « pour le Vénézuéla, elle attendrait cette formalité avant de procéder à la « prise de possession des territoires touchant aux tronçons de frontière « dont il s'agit, mais cette attente ne saurait être indéfinie, car si c'était « le cas, elle rendrait illusoire des droits parfaits et ferait prévaloir des « détails secondaires sur une Sentence exécutoire dont la validité n'a rien « à voir avec eux ». Quant à l'intervention du Pouvoir législatif vénézuélien, c'est là une question de droit interne et non de droit international; « la « Colombie se borne à constater les droits que la Sentence arbitrale lui « reconnaît, à indiquer la convenance de certaines opérations accessoires « de la Sentence, à attendre pendant le temps nécessaire pour qu'elles « soient préparées et, dans le cas où ces opérations seraient rejetées ou « retardées indéfiniment, à user des droits que lui ont accordés un traité « public et une Sentence exécutoire, en observant autant que possible « l'harmonie et les convenances que peut lui conseiller son amitié éprouvée « pour le Vénézuéla ».

Une note vénézuélienne du 28 juillet esquaissa l'exposé d'une théorie d'après laquelle le droit des gens exige des actes de tradition avant le transfert et la prise de possession des territoires, tout en annonçant que la prochaine réunion du « Corps souverain », c'est-à-dire du Parlement de Caracas, permettrait d'annoncer à bref délai que le Pouvoir exécutif « est « en mesure de procéder à l'exécution de la Sentence arbitrale ».

Cet échange de notes avait été suivi de négociations directes en 1894, puis en 1896, pour la conclusion de traités de limites et aussi de commerce, de navigation et de transit, négociations qui furent accompagnées de la signature des deux protocoles visés ci-dessus. L'échec de ces négociations amena les deux Gouvernements à signer enfin le Pacte du 30 décembre 1898 par lequel une Commission mixte était chargée de la « démarcation « et de l'abornement de la frontière, dans les secteurs où elle n'est pas « constituée par des fleuves ou des cimes de montagnes ou des chaînes de « collines (article 1^{er}) ». Le Vénézuéla obtenait ainsi la Convention qu'il désirait pour la délimitation, et la Colombie faisait constater que les opérations de bornage devaient se limiter aux secteurs à frontières artificielles. On alla même jusqu'à stipuler, article 11, qu'au cas où l'un des deux Gouvernements négligerait de désigner ses Commissaires, l'autre pourrait ordonner que ses « propres Commissaires procéderaient seuls au tracé « de la ligne frontière et à son abornement ». Cette disposition n'est pas exceptionnelle entre la Colombie et le Vénézuéla; elle figurait déjà à la fin de la déclaration signée à Bogotá le 21 novembre 1896 avec l'adjonction

d'un avertissement préalable de six mois. Le Pacte de 1898 ne faisait dépendre d'aucune tradition ou autre formalité le passage d'une juridiction à l'autre des territoires délimités par la Commission mixte; il prescrivait au contraire de continuer la démarcation si l'on était obligé de suspendre le bornage par suite de divergences sur un point spécial, ce qui impliquait des prises de possession successives.

Le Pacte de 1898 ayant été approuvé par les Parlements respectifs, la Commission mixte avait pu enfin se mettre à l'œuvre. Six ans s'étaient écoulés entre la demande formulée par le Vénézuéla d'un délai pour se mettre en mesure d'exécuter la Sentence de Madrid et la signature du Pacte de 1898. La Commission mixte travailla avec activité et succès et procéda en 1900 et 1901 aux opérations dans les secteurs dits artificiels. Les opérations étaient suspendues à la fin de 1901 par suite de difficultés tenant à des événements révolutionnaires, à la mauvaise saison et aussi par suite de désaccords au sein de la Commission mixte à San Faustino, sur le Meta et dans la région de Yávita-Pimichin dans le bassin de l'Orénoque.

Aussitôt après l'achèvement de la première série des travaux de la Commission mixte, l'ingénieur en chef colombien désigna au cours de l'année 1900 quelques fonctionnaires provisoires pour aller occuper la région au Sud du Meta et à l'Ouest de l'Orénoque; ces fleuves constituent d'ailleurs une limite naturelle incontestée; la Colombie donna avis au Gouvernement vénézuélien de la nomination de ces agents colombiens par note du 24 août 1900, en demandant que ces actes fussent communiqués aux Autorités vénézuéliennes locales; le Gouvernement vénézuélien répondit le 30 août que cette « *Communication* devrait être simultanée en ce qui concerne l'étendue « générale de la ligne de démarcation », mais ne formula aucune protestation; le Gouvernement colombien prit alors des décrets en date des 20 septembre et 13 octobre 1900 pour confirmer les nominations faites par son ingénieur en chef; il institua trois postes d'agents civils et nomma un inspecteur des finances ainsi que des corrégidors dans la dite région afin d'y maintenir l'ordre « au moment de la transmission du domaine territorial en possession duquel se trouve aujourd'hui le Vénézuéla »; ces nominations ne donnèrent lieu à aucune protestation du Vénézuéla, sa note précitée du 30 août étant antérieure.

De son côté, le Vénézuéla a fait occuper en 1900 dans la Goajira le village colombien de Guarero, qui avait été placé en territoire vénézuélien par la Commission mixte; le Vénézuéla n'a pas hésité non plus à faire usage, dès la première heure, de la servitude de passage constituée pour vingt-cinq ans par la Sentence espagnole sur la rive gauche de l'Orénoque à Atures. Il exécutait ainsi, partiellement, la Sentence arbitrale.

La rupture des relations diplomatiques survenue en 1901 entre les deux Républiques, pour des causes étrangères au conflit de limites, vint d'ailleurs suspendre les rapports entre les deux États. Ces rapports ne furent repris qu'en 1904. Au lieu de pourvoir à l'achèvement des travaux de la Commission mixte au point où ils étaient restés en 1901, les deux Gouvernements entamèrent une fois de plus des négociations directes pour un nouveau traité de limites en y ajoutant des pourparlers sur le commerce, le trafic frontrière et la navigation. Ces Traités de 1909 et de 1911 ou ne furent pas ratifiés ou demeurèrent à l'état de projet.

Entre temps, des négociations s'ouvraient entre le Brésil et la Colombie au sujet de leurs limites dans le bassin de l'Orénoque; le Brésil avait demandé le 10 août 1901 à Caracas si la Colombie avait pris possession du territoire faisant l'objet des négociations colombo-brésiliennes; le Vénézuéla avait répondu le 16 septembre qu'on s'occupait de solutionner les difficultés

survenues au cours des travaux des Commissions mixtes et « qu'on devait « considérer les choses comme étant au même point qu'avant le prononcé « de la Sentence espagnole »; cette réponse vague n'empêcha pas les négociations de suivre leur cours entre Rio de Janeiro et Bogotá et un Traité fut signé le 24 avril 1907 par lequel le Brésil obtenait dans le bassin de l'Amazone d'importants territoires reconnus à la Colombie par l'arbitre espagnol. Le Vénézuéla n'a soulevé alors aucune réclamation, reconnaissant ainsi la régularité de cette cession au Brésil et, *a fortiori*, la régularité de la prise de possession de cette partie du bassin de l'Amazone et de l'Orénoque par la Colombie; l'occasion de protester contre une prise de possession partielle était cependant indiquée, puisque cette prise de possession était suivie d'une aliénation au profit d'un État tiers. Le Brésil, de son côté, n'a pas hésité à signer puisque la réponse du Vénézuéla se bornait à réserver la solution des points ayant soulevé des désaccords au sein des Commissions mixtes. L'absence de protestation est, en droit international, une des formes de l'acceptation ou de la reconnaissance de certains faits. Le Vénézuéla a d'ailleurs inséré lui-même dans son propre projet de traité du 21 octobre 1911 avec la Colombie, une mention expresse du Traité colombo-brésilien de 1907; il a été de même fait allusion au Traité colombo-brésilien, après l'échec du Traité de 1911, dans une contre-proposition vénézuélienne du 7 décembre 1912, ce qui constitue une suite de reconnaissances explicites de la légitime prise de possession par la Colombie du territoire qu'elle a plus tard cédé au Brésil.

Entre le Vénézuéla et la Guyane britannique, on a aussi procédé à la prise de possession au fur et à mesure des travaux de délimitation; dès 1901 le Vénézuéla a pris un décret organisant de toutes pièces le territoire Delta-Amacuro, alors que les procès-verbaux de délimitation ne furent signés qu'en 1905 et que les opérations de bornage ne sont même pas complètement terminées aujourd'hui; il y a eu là, de la part du Vénézuéla, exécution partielle caractérisée de la Sentence arbitrale préparée à Washington en 1897 et signée à Paris le 8 octobre 1899 sur les limites entre le Vénézuéla et la Guyane britannique.

Il résulte de l'exposé ci-dessus, que les deux Pays avaient fini par se mettre d'accord sur l'opportunité d'un Pacte pour délimiter leurs seules frontières artificielles, avaient conclu ce Pacte le 30 décembre 1898, avaient renoncé à insérer dans ce Pacte, comme l'eût désiré le Vénézuéla, l'indication de formalités de transmission (tradition), avaient commencé les opérations de bornage, avaient l'un et l'autre occupé successivement certains territoires délimités, et avaient pratiqué, soit entre eux, soit vis-à-vis d'États tiers (Brésil, Guyane britannique) le système des occupations successives ou partielles au fur et à mesure de l'achèvement des travaux de bornage.

C'est seulement après l'échec des négociations colombo-vénézuéliennes de 1911/12 pour un traité général direct ou même seulement en 1913 que le conflit actuel fut soulevé avec précision par le Vénézuéla.

Des agents vénézuéliens appuyés par une force armée s'étant installés sur la rive gauche de l'Orénoque, à Laja de Casuarito, la Colombie, par note du 7 février 1913, protesta contre cette occupation d'un territoire incontestablement colombien et délimité par la frontière naturelle de l'Orénoque; la Colombie fit savoir qu'elle demandait l'exécution immédiate du jugement arbitral de Madrid en faisant abstraction des négociations entamées depuis 1911 pour la revision des limites, le transit et la navigation.

Le 14 février 1913, le Vénézuéla répondit qu'il était prêt à cette exécution « moyennant les dues formalités préalables ainsi que la détermination des

« points restés en suspens sur toute l'extension de la ligne frontière ;
 « que la Colombie aurait à opter pour l'une quelconque des deux solutions
 « (Traité général de limites, navigation et commerce ou simple exécution
 « de la Sentence de Madrid) à l'exclusion complète de l'autre ». Le Véné-
 zuela était d'avis qu'il n'avait aucune opinion à émettre sur la procédure
 à suivre aussi longtemps que la Colombie n'aurait pas opté franchement
 pour l'exécution de la Sentence espagnole et il ajoutait : « le Vénézuéla
 « n'est pas disposé à consentir à des remises partielles des territoires contestés,
 « puisque le jugement espagnol constitue, selon le Vénézuéla, un ensemble
 « dont l'accomplissement, comme celui de toute sentence, doit être intégral,
 « puisqu'il réclame en outre la détermination de la ligne limitrophe dans
 « toute son extension, après la détermination préalable des points considérés
 « comme douteux ». Le Ministre de Colombie à Caracas, après avoir
 rappelé les travaux des Commissions mixtes et les cas réciproques d'occu-
 pations partielles intervenus entre les deux Pays, comme aussi la cession
 au Brésil en 1907 de certains territoires visés dans la Sentence espagnole,
 déclara que son Gouvernement « ne verrait pas de difficultés à continuer
 « les négociations en cours, les points contestés étant de faible importance
 « intrinsèque et ne comportant pas de solution immédiate ».

L'incident de Laja de Cazarito n'eut pas de suites; les négociations
 furent reprises, mais, déjà au milieu de cette année 1913, elles échouèrent
 une fois de plus; le Vénézuéla avait d'ailleurs proposé, dans ces négociations,
 que si le Traité n'était pas approuvé, le jugement espagnol produirait ses
 effets « en toutes et chacune de ses parties ».

Deux années s'écoulèrent et en juillet 1915, des ingénieurs vénézuéliens
 ayant remonté le Meta pour leurs travaux, rencontrèrent à Calabocito
 sur la rive gauche des agents colombiens qui les firent rétrograder; cela se
 passait dans un territoire contesté au sein de la Commission mixte de 1900
 et 1901. Le Vénézuéla protesta le 27 décembre 1915, estimant « avoir le
 « droit de vouloir que tous les territoires qui lui appartiennent soient
 « délimités sur le terrain d'une manière indiscutable; l'exécution de la
 « Sentence dans certaines parties de la ligne frontière, tandis que d'autres
 « parties de la même ligne resteraient indéterminées, romprait l'unité de
 « la Sentence arbitrale ». La Colombie était invitée une fois de plus à
 opter entre l'exécution stricte de la Sentence espagnole et la continuation
 de négociations directes ayant pour objet de modifier le tracé de cette
 Sentence et de stipuler des clauses commerciales; la Colombie était invitée
 aussi à retirer les Autorités qu'elle avait placées dans des territoires occupés
 par le Vénézuéla avant la Sentence espagnole. Le Gouvernement de Caracas
 proposait en même temps l'envoi d'une Commission mixte pour terminer
 le bornage et de la faire accompagner d'une Commission technique arbitrale
 chargée de résoudre les difficultés qui pourraient surgir entre les membres
 de la Commission mixte colombo-vénézuélienne.

La Colombie répondit le 2 février 1916 que la Sentence espagnole avait
 été rendue il y a un quart de siècle et qu'il y avait urgence à son accom-
 plissement à moins d'obstacles insurmontables; « on ne voit pas quels
 « seraient ces obstacles pour les parties de la ligne frontière où la configura-
 « tion du sol et les opérations techniques déjà effectuées d'un commun accord
 « excluent toute nécessité d'interprétation de la Sentence arbitrale
 « La Sentence arbitrale, une fois prononcée, a des effets éloignés ou immé-
 « diats, de même que les jugements civils, suivant la nature des droits
 « controversés ». Le Commissariat de Vichada, dont la création remonte
 à l'année 1900 et avait été annoncée au Gouvernement vénézuélien, était
 indispensable pour la sécurité de ce territoire, a donné satisfaction à tous

les habitants vénézuéliens comme colombiens et a été une sauvegarde contre l'action illégale de pillards; l'envoi d'ingénieurs vénézuéliens dans la région du Meta n'avait pas été annoncé préalablement à la Colombie; leur attitude avait été regrettable; ils avaient proclamé inexécutable la Sentence espagnole et la prolongation de leur séjour n'eût pas été compatible avec la souveraineté territoriale. Quant au retrait des Autorités qui représentent la Colombie dans le Vichada depuis quinze ans sans protestation, il ne saurait y être procédé sans les plus grands inconvénients. La Colombie faisait observer que ces incidents, dus au retard extraordinaire apporté à l'exécution de la Sentence espagnole, ne pouvaient se prolonger plus longtemps sans compromettre les bons rapports entre les deux États et que, pour en finir, la Colombie acceptait volontiers de procéder à la nomination d'un Corps technique arbitral désigné par une puissance amie pour trancher les différends qui pourraient se produire au sein d'une nouvelle Commission mixte à désigner sans retard. La Colombie acceptait aussi le maintien provisoire de la servitude d'Atures sur la rive gauche de l'Orénoque au profit du Vénézuéla.

De cette correspondance est né le Compromis d'arbitrage signé le 3 novembre 1916 par lequel l'affaire est renvoyée au Gouvernement fédéral suisse.

Dans les Mémoires, Réponses, Répliques et autres documents fournis à l'Arbitre suisse, la Colombie invoque, en faveur de la prise de possession successive les principaux arguments suivants:

S'il n'est pas contestable que la Sentence arbitrale espagnole est, comme le soutient le Vénézuéla, indivisible, qu'il ne peut pas y avoir une demi-Sentence ou une solution partielle pour une question soumise intégralement au jugement d'un arbitre (sauf stipulation contraire), il en est tout autrement pour l'exécution de la Sentence. Cette exécution peut et doit être partielle lorsque, s'agissant d'une chose divisible, la Sentence ne peut pas être exécutée intégralement au même moment; il en est ainsi pour les jugements entre particuliers; il en est de même pour l'exécution de traités entre États. C'est une solution juridique aussi bien que de bon sens. La démarcation et la prise de possession sont des choses qui, par leur nature même, ne peuvent se faire que successivement. Si l'on admettait qu'une ligne frontière doit être, en de pareils cas, indivisible, les États qui ont un litige de frontière auraient toute l'étendue de celle-ci indéterminée par le fait d'avoir une petite parcelle non délimitée; ils ne pourraient exercer leur souveraineté même dans les parties les plus éloignées de la zone litigieuse, ce qui est inadmissible et déraisonnable. Il n'existe aucun principe reconnu du droit international qui proclame cette indivisibilité de l'exécution d'un traité ou d'une Sentence arbitrale concernant les frontières de deux États; on peut au contraire citer de nombreux exemples de délimitations successives. (*De Clercq*, traités de la France XII, page 10. *Moore*, Internat. Arbitration I, 219 et 233. *Martens*, II^e Série XV, p. 770, traité prélimin. de délimitation de la Paz, 20 avril 1886, entre la Bolivie et le Pérou, etc.)

Entre la Colombie et le Vénézuéla en particulier, cette divisibilité résulte d'actes précis et formels: Déjà la Sentence espagnole de 1891 a fait des distinctions entre les divers secteurs de la frontière; pour les uns, elle s'est basée sur les documents anciens réglant les circonscriptions administratives des provinces espagnoles dans ces régions; pour d'autres (secteurs 2 et 4), elle a proclamé « que les Hautes Parties ayant établi d'un commun accord « la frontière litigieuse, l'intervention de l'arbitre est superflue »; pour

d'autres, elle a statué sur la base du Pacte complémentaire spécial de Paris, du 15 février 1886.

Le Pacte d'exécution de la Sentence espagnole du 30 décembre 1898 a établi d'autres distinctions: On procéderait à la démarcation et au bornage seulement des secteurs où la frontière n'est pas constituée par des fleuves ou des cimes de montagnes ou des chaînes de collines. Voilà une première distinction entre les frontières naturelles et les frontières artificielles. On convint ensuite que si des doutes ou des désaccords interrompent les travaux de la Commission de délimitation, ils doivent être soumis aux Gouvernements respectifs; on ajoutait: « ces doutes ou désaccords n'interrompent « la continuation du tracé et l'abornement que pour la partie au sujet de « laquelle ils auront surgi »; voilà une autre distinction entre les parties de la frontière artificielle délimitées par la Commission mixte et celles qui n'ont pu l'être d'un commun accord. Enfin, le Compromis du 3 novembre 1916 qui nantit de l'affaire le Gouvernement Fédéral Suisse stipule que l'arbitre sera chargé « du complet *achèvement* de la délimitation et du « bornage de la frontière établie par le jugement (espagnol) », ce qui implique que les démarcations faites précédemment d'un commun accord sont demeurées valables; voilà une nouvelle distinction entre les secteurs jadis délimités par les Commissions mixtes et les secteurs à délimiter par la future Commission technique arbitrale suisse.

Il n'existe ni en droit théorique, ni au point de vue des principes généraux du droit international, ni au point de vue du droit conventionnel spécial colombo-vénézuélien, le moindre motif de ne pas prendre possession des territoires délimités définitivement. Il y a au contraire des motifs d'ordre supérieur et puissants d'assurer sans retard cette prise de possession dans l'intérêt du bon ordre et d'une sage administration. Même s'il existait, ce qui n'est pas, des règles théoriques de droit international interdisant l'exécution successive et partielle d'une Sentence arbitrale de limites, ces règles ne seraient pas applicables au cas de la Colombie et du Vénézuéla, en présence de la Sentence espagnole et des accords particuliers intervenus notamment en 1894, 1896 en 1913 entre ces deux États. « Une Sentence « tombée en force de chose jugée ne se borne pas à proclamer des abstrac- « tions juridiques; si elle ne peut produire à elle seule l'exécution matérielle « qui doit intervenir, elle en implique d'emblée la nécessité juridique en « même temps que la légitimité.... Un obstacle venant empêcher qu'une « sentence soit immédiatement exécutée dans toutes ses parties ne saurait « faire échec à l'exécution *partielle* partout où celle-ci demeure possible; « cet obstacle n'exclut pas davantage l'exécution *successive* au fur et à mesure « que les circonstances viennent à lever successivement le dit obstacle. »

Les actes d'occupation opérés par la Colombie en 1900 ou postérieurement étaient absolument corrects et légitimes. Ils ont été notifiés préalablement par courtoisie au Vénézuéla les 24 août et 19 novembre 1900 et reposaient sur le principe américain de *l'uti possidetis juris* de 1810 puisqu'ils portaient sur des territoires qui, en droit et à teneur de la Sentence espagnole, étaient réputés être en la possession de la Colombie depuis 1810. Ces occupations étaient d'ailleurs conformes aux Actes-déclarations soit Protocoles intervenus le 4 avril 1894 et le 21 novembre 1896 pour constater qu'en cas d'échec des négociations d'alors sur le commerce et la navigation, chacun des deux Pays reprendrait sa situation antérieure et pourrait « *procéder à la prise de possession des territoires qui lui ont été adjugés* ». En fait, ces prises de possession n'ont donné lieu qu'à des observations platoniques ou ont été acceptées tacitement par le Vénézuéla. Si les frontières sont natu-

relles, le jugement espagnol, exécuté dès le jour de sa publication à la *Gazette officielle de Madrid*, a déployé *ipso facto* ses effets. La Colombie ne réclame pas l'exécution de certaines parties du jugement espagnol et l'inexécution d'autres parties, mais seulement l'exécution aussitôt que les effets naturels de la Sentence peuvent se produire, c'est-à-dire à moins que des « obstacles insurmontables n'en empêchent la réalisation ». La Colombie n'a jamais prétendu occuper des territoires « dont la frontière « n'a pas été délimitée d'une manière définitive » et le Pacte de 1898 a expressément stipulé la continuation des opérations de bornage pour les parties non contestées, si l'on était obligé de suspendre le bornage sur un point spécial de la frontière à la suite de divergences au sein de la Commission mixte. « L'Autorité et le respect de la chose jugée exigent que le jugement « soit exécuté aussi rapidement et aussi complètement que possible, même « s'il ne pouvait être exécuté que successivement. »

Pour soutenir sa thèse, le Vénézuéla proclame ensuite la nécessité, non seulement du bornage définitif de la totalité de la frontière commune aux deux États, mais la nécessité d'une remise formelle et d'une tradition explicite des territoires qui passeraient d'une juridiction à l'autre en vertu de la Sentence espagnole. Il invoque à l'appui un usage international constant et l'opinion de juristes notoire.

Dans la pensée du Gouvernement colombien, cet usage international n'est nullement établi; il est si peu obligatoire qu'il tend à disparaître; il existe de nombreux et illustres exemples de transferts de territoires sans tradition formelle; les juristes invoqués ont d'ailleurs, sans exception, eu en vue des cessions de territoires, tandis qu'entre la Colombie et le Vénézuéla, il n'y a pas eu de cessions; chacun des deux États est réputé avoir eu, en vertu de l'*uti possidetis juris* de 1810, la possession dès cette date des territoires dont la souveraineté lui a été reconnue par la Sentence espagnole, cette Sentence s'étant bornée à déclarer quels territoires étaient depuis 1810 sous la souveraineté de chacun des États contestants; aucun des États ne pouvait et ne peut opérer la tradition de territoires qu'il est censé n'avoir jamais possédés; chacun d'eux a pu être de bonne foi possesseur de certains territoires attribués à l'autre État par la Sentence espagnole; depuis cette Sentence, il a cessé d'être un possesseur de bonne foi et n'a rien d'autre à faire que de se retirer.

La prétention du Vénézuéla à une tradition solennelle n'a été formulée que tardivement par lui. Le Protocole-Déclaration du 4 avril 1894 établissait au contraire que les Parties « sont d'ores et déjà investies du droit « parfait de propriété et de juridiction et, *par conséquent*, du droit de possession « et d'occupation »; il en est de même du Protocole-Déclaration du 21 novembre 1896. Il en est de même de l'article 1^{er} du Pacte du 30 décembre 1898 qui a mis fin à la discussion relative à l'opportunité de conclure une convention spéciale pour l'exécution de la délimitation; cette discussion durait depuis six ans, et a abouti au dit Acte du 30 décembre 1898, qui constitue la règle des Parties; dans l'Acte du 21 novembre 1896, article 3, on avait, il est vrai, stipulé que la Commission mixte serait chargée « d'édicter « les formalités nécessaires pour l'abornement et la remise formelle des « lieux qui devaient passer sous la juridiction de l'autre État », mais, à l'article 4, on n'avait stipulé aucune réserve de tradition ou autres formalités, même dans le cas où la délimitation serait faite par les délégués d'un seul des États, ce qui constate combien ce point était considéré comme un accessoire sans importance. Dans les correspondances diplomatiques qui ont précédé la signature du Pacte du 30 décembre 1898, le Vénézuéla avait

insisté avec plus de précision sur ce point dans une note du 16 novembre 1898: « Une fois la ligne de séparation fixée, on déterminera le mode de « procéder pour la remise des territoires qui passent d'une juridiction à « l'autre et on définira tout ce qui a trait aux natifs et à la question de « nationalité »; or, quand on a rédigé le Pacte, on a bien réglé la question des natifs et des options de nationalité, mais on a omis tout ce qui pouvait concerner les formalités de tradition et de remise des territoires; on a même conservé le principe de 1896 qu'en cas de négligence d'un des deux États à envoyer des commissaires délimitateurs, l'autre État pourrait procéder seul aux bornages; il n'est guère possible de pousser plus loin l'absence de formalisme traditionnel. On se trouve donc, entre la Colombie et le Vénézuéla, non en présence de théories générales de droit international, mais en présence d'accords spéciaux qui excluent expressément la formalité d'une tradition; celle-ci a été proposée et n'a pas été admise dans le Pacte de 1898.

Cela n'a pas empêché le Vénézuéla, dont les exigences en matière de réglementation bilatérale des opérations de bornage avaient reçu satisfaction par le Pacte de 1898, de revenir indirectement sur la question par une note du 27 décembre 1915, en exposant « qu'on ne peut logiquement « songer à fixer un procédé de remise de territoire... avant que le « droit ait été pleinement déterminé sur le terrain ». C'est surtout dans les Mémoires soumis depuis 1916 à l'Arbitre suisse que le Vénézuéla a formulé clairement sa prétention à une tradition formelle. Il y invoque « les règles universellement acceptées » entre États, et associe la nécessité d'une tradition avec l'exécution simultanée de l'ensemble des opérations de délimitation. Il présente une longue suite de Traités anciens et modernes dans lesquels la tradition a été prescrite ou pratiquée. La Colombie ne conteste pas la justesse de la plupart des exemples cités, mais se borne à faire de nouveau observer que ces exemples sont à côté de la question; ils concernent tous des cessions de territoires, la remise de territoires à un nouveau souverain, tandis qu'entre la Colombie et le Vénézuéla, il ne se produit en droit aucune cession; chacun des deux États reprend ce qui lui a toujours appartenu depuis la proclamation de son indépendance. Une règle « universellement acceptée » en faveur de la nécessité d'une tradition formelle n'existe même pas entre États en cas de cessions de territoires; l'Autriche a cédé en 1860 la Lombardie à la France, qui l'a transmise à l'Italie sans en avoir jamais pris possession; il en a été de même de la Vénétie en 1866. Dans les Traités récents de Versailles et de Saint-Germain figurent de nombreux exemples de cessions de territoires sans tradition. L'ancien souverain ayant dû « renoncer » à sa souveraineté sans tradition. Tout cela n'a rien de commun avec la situation particulière de la Colombie et du Vénézuéla, ni avec le principe sud-américain de *l'uti possidetis jurs* de 1810. Le droit de possession et d'occupation n'est en définitive que la manifestation extérieure du droit de souveraineté; en acceptant l'arbitrage, chaque État a consenti par avance à toutes les conséquences de la Sentence qu'il sollicitait; une tradition formelle du territoire par le possesseur indu au possesseur légitime n'est pas nécessaire pour permettre à ce dernier d'exercer ses droits; le droit moderne ne connaît plus ce formalisme; le consentement des Parties importe seul aujourd'hui; comment d'ailleurs concevoir une tradition ou livraison de ce territoire par l'État obligé de l'abandonner, alors qu'en vertu de la Sentence arbitrale qui a déclaré le droit, cet État est censé n'avoir jamais eu la souveraineté, soit propriété du territoire? Lorsque l'Arbitre a dit: Tel territoire en 1810 appartenait en droit au Vice-Royaume de la Nouvelle Grenade, c'est-à-dire à la Colombie actuelle, cela signifie que, si le Vénézuéla a pu jusqu'ici s'en croire le souverain, alors qu'il ne

l'était pas, il ne lui est plus aujourd'hui permis de se tromper; il ne sera plus de bonne foi; sa possession sera précaire et inopérante; il devra restituer ce qu'il détient sans droit; la restitution n'exige ni transfert, ni rétrocession de propriété; elle ne porte que sur la possession; elle change le fait; elle n'altère pas le droit et se borne à le consacrer. Entre la Colombie et le Vénézuéla, la Sentence arbitrale espagnole n'a nullement donné à l'acquéreur un simple droit personnel contre le cédant, droit personnel qui devrait être confirmé par une tradition pour obtenir la possession et la souveraineté sur le territoire cédé et sa population. Il ne s'est opéré au profit de la Colombie aucune cession de territoire, aucun transfert de propriété; il n'y a pas de cédant ni de cessionnaire, comme dans les exemples cités par le Vénézuéla de cessions de territoires. La Sentence espagnole, en d'autres termes, a des effets déclaratifs, indépendants de toute tradition matérielle à l'égard des territoires dont elle a *indiqué* les limites.

Il n'est pas exact, comme le soutient le Vénézuéla, que la frontière soit partout indéterminée, ou en d'autres termes, que la délimitation ne soit nulle part achevée. Partout où la Sentence espagnole a indiqué des limites naturelles, ces limites sont devenues définitives le jour de l'entrée en vigueur de la Sentence, soit le 17 mars 1891 (article 3 du Compromis du 14 septembre 1881); les deux Parties ont confirmé expressément entre elles ce principe par une série d'actes solennels, dont les principaux sont l'*Acte-Déclaration du 4 avril 1894* constatant que « les étendues de territoires séparés par la « ligne frontière de 1810 telle qu'elle a été fixée par la Sentence arbitrale « continuent à être *ipso facto* les propriétés territoriales effectives des deux « Nations, qui sont tout naturellement demeurées dans leurs droits parfaits « de souveraineté et de juridiction »; puis l'*Acte-Déclaration du 21 novembre 1896* déclarant que chaque État pourra procéder à la prise de possession des territoires qui lui furent reconnus par la Sentence espagnole, les délimitations à opérer devant porter seulement sur les « sections artificielles de « la frontière » et qui, article 4, statue que si un État est retardataire, l'autre État est autorisé à procéder seul au bornage de ces sections artificielles moyennant avis de six mois; c'est ensuite la *Convention, soit Pacte de Caracas du 30 décembre 1898*, approuvé par les Parlements des deux Pays, Pacte qui restreint expressément les opérations de bornage aux limites « qui ne sont pas constituées par des rivières ou les sommets d'une chaîne « de montagnes ou par une corcillère » (article 1^{er}), reconnaissant ainsi que les frontières naturelles sont définitives; le *Compromis d'arbitrage de Bogotá du 3 novembre 1916* enfin, qui a soumis l'affaire au Gouvernement fédéral suisse et qui dans son article 1^{er} vise les frontières naturelles comme définitives en vertu de la Sentence espagnole.

Quant aux frontières artificielles délimitées par la Commission mixte, instituée par le Pacte de 1898, il est inexact de soutenir, comme le fait le Vénézuéla, « qu'elles ne sont pas plus définitives que les frontières naturelles, justement parce que cette délimitation est partielle »; que les Commissions mixtes ont commis des erreurs graves, ont excédé leurs pouvoirs dans la Goajira, en sorte que tout est à revoir par l'Arbitre suisse et par les experts qu'il désignera. La Colombie repousse entièrement ce point de vue, qui est contraire au Compromis et à toute l'histoire des tractations entre les deux Pays. L'article 8 du Pacte colombo-vénézuélien du 30 décembre 1898 stipule expressément que seuls les doutes ou désaccords qui surviendraient au sein de la Commission mixte seraient soumis aux deux Gouvernements et ajoute comme commentaire significatif: « ces doutes ou désaccords n'interrompent toutefois la continuation du tracé et l'abornement

« que pour la partie au sujet de laquelle ils auront surgi ». Ce Pacte de 1898 a institué une véritable Commission technique arbitrale et celle-ci s'est toujours considérée comme telle, ainsi qu'elle le proclame elle-même à maintes reprises, par exemple à la fin de son procès-verbal du 27 mai 1900, où elle a déclaré « terminée et définitive la délimitation de la frontière « dans toute l'étendue de la section 6 de la Sentence arbitrale, à l'exception de ... la région de Yávita-Pimichín ». Le Chef suprême des États-Unis du Vénézuéla, dans un message à l'Assemblée constituante en date du 9 février 1901, a constaté, sans aucune réserve, l'achèvement des travaux des Commissions mixtes, sauf sur les points que celles-ci avaient signalés comme ayant donné lieu à des doutes ou à des désaccords; il a constaté aussi, toujours sans formuler de réserves, que « les membres des Commissions des deux Républiques ont signé ... un accord *déterminant la ligne frontière*, selon le jugement arbitral espagnol et conforme aux règles « scientifiques applicables à l'interprétation parfaite de ce document ». Des remerciements furent même adressés aux Commissions. Enfin, l'Article 1^{er} du Compromis du 3 novembre 1916, après avoir rappelé expressément et sans aucune réserve que « des Commissions mixtes délimitèrent « et bornèrent une partie de la frontière, travail qui a été suspendu depuis « 1901 », a stipulé que l'Arbitre suisse « serait chargé » du complet *achèvement* de la délimitation et du bornage « de la frontière établie par le jugement (espagnol) »; cela implique nettement que, d'après les Parties, au moment où elles signèrent le Compromis, la démarcation faite par les Commissions mixtes est demeurée valable.

La Colombie insiste enfin sur le côté moral et sur la portée en quelque sorte universelle de la thèse qu'elle soutient. A son avis, il n'est pas possible de laisser plus longtemps en suspens l'exécution d'une Sentence arbitrale rendue en 1891, c'est-à-dire il y a plus de trente ans. Les occupations faites par la Colombie de territoires qui lui ont été reconnus par la Sentence espagnole n'ont, à part l'incident insignifiant de 1915 à Cazarito, soulevé aucune difficulté véritable; elles étaient la conséquence légitime et naturelle de la Sentence espagnole et du principe sud-américain de *uti possidetis juris* de 1810; « c'est un état de choses parfaitement légitime, existant « depuis nombre d'années déjà (1900), qui devrait être, après coup, mis à « néant au grand détriment de la Colombie, puisqu'en somme, c'est son « propre territoire qu'on l'obligerait à évacuer, et aussi au détriment des « habitants qui bénéficient depuis plusieurs années du régime actuel ... Si « on voulait supprimer cette situation, strictement conforme au droit et « à la Sentence de 1891, cette suppression ne pourrait être que momentanée et devrait être rétablie après le travail des experts suisses. Qui ne « voit combien mal fondée et véritablement blâmable au point de vue de « ses effets matériels est la thèse aboutissant à de pareilles conséquences ? ... « En s'adressant à la Couronne d'Espagne, le Vénézuéla et la Colombie ont « surtout voulu faire œuvre de bonne foi. C'est comme un compromis de « bonne foi et comme une décision de bonne foi qu'il faut interpréter le « Traité de Caracas et la Sentence royale; de bonne foi les Parties n'ont « pu vouloir qu'un jugement arbitral, intervenu sur leur demande, demeurerait « indéfiniment lettre morte et que l'exécution en pût être à jamais ajournée, « soit par la mauvaise volonté ou l'inertie de l'une d'elles, soit par des « difficultés accidentelles portant sur des points secondaires. De bonne foi, « elles ont dû vouloir et elles ont effectivement voulu que cette Sentence « produisit le plus vite possible son maximum d'effet utile ... » « Les Parties « ont manifestement considéré que même la ligne définitive tracée unila-

« téralement par les seuls commissaires de l'une d'elles dans les termes
« de l'article 11 du Pacte de 1898 devait avoir un effet immédiat dans leurs
« rapports de frontières et elles ont donné là un nouveau témoignage de
« leur respect pour la chose jugée par l'Arbitre. Ce respect exige que les
« décisions contenues dans la Sentence reçoivent leur exécution dans le
« plus bref délai possible. L'ajournement indéfini de cette exécution, alors
« qu'aucun obstacle naturel ou juridique ne la rend impossible, serait
« contraire aux engagements que les deux Républiques avaient pris dans
« le Compromis de 1881 et auxquels elles ont en toutes circonstances déclaré
« vouloir demeurer fidèles. Puisque l'exécution intégrale de la Sentence
« rendue il y a trente ans déjà par S. M. le Roi d'Espagne n'est pas encore
« réalisable, il est du devoir des États qui avaient provoqué cette Sentence
« de l'exécuter dans la mesure où ils le peuvent dès à présent : c'est un
« devoir de loyauté et de bonne foi ». Il s'est écoulé sept ans entre la Sentence
et le Pacte de Caracas de 1898 qui a réglé les modalités du bornage ; il s'est
écoulé vingt-trois ans depuis le Pacte de Caracas ; les quelques points en
litige concernent des portions relativement insignifiantes de l'immense
ligne frontière de 1600 kilomètres commune aux deux États. Tout le
Hinterland en arrière de ces frontières est incontesté et est réputé avoir
appartenu depuis 1810 à l'État auquel il a été reconnu appartenir. Il y
avait et il y a encore nécessité absolue de ne pas laisser ces territoires et
leurs populations dans un état d'incertitude plus ou moins anarchique ;
il y a nécessité d'y organiser définitivement une autorité publique stable,
d'y pourvoir au maintien du droit et de l'ordre, d'exploiter les richesses
agricoles, forestières, minières. de conquérir à la civilisation de vastes et
riches territoires. Tout cela serait entravé, annihilé, parce qu'à des cer-
taines de kilomètres de distance. il y a des doutes sur le tracé de l'extrême-
frontière. La thèse vénézuélienne serait la négation de l'autorité des Sentences
arbitrales ; cette thèse est en opposition avec le jugement de Madrid qui a,
par exemple, limité à vingt-cinq ans la durée de la servitude de passage
d'Atures, et avec de nombreux accords postérieurs des Parties ; il est temps,
plus que temps, de mettre fin à une situation qui n'a que trop duré ; la
Colombie n'a jamais demandé à occuper des territoires non délimités ;
elle n'a jamais eu l'intention de n'exécuter qu'une partie de la Sentence
de Madrid ; « c'est cette Sentence elle-même qui opère graduellement.
« L'autorité de la chose jugée exige que le jugement soit exécuté aussi
« rapidement et aussi complètement que possible, même si cela ne pouvait
« être réalisé que successivement ». Le prestige des Sentences arbitrales
est à ce prix et la cause de la Colombie est étroitement liée à la cause de
l'arbitrage en général. La nécessité d'en finir est démontrée avec clarté
par un nouvel incident postérieur au dernier Compromis de 1916, celui
qui renvoie l'affaire devant le Gouvernement suisse ; il y avait été stipulé
à l'article 6 qu'aussitôt après la ratification de ce Compromis par les Parle-
ments respectifs, les deux Gouvernements ouvriraient des négociations pour
la conclusion d'un Traité de commerce et de navigation comme aussi
pour la revision amiable de certaines des limites indiquées par l'Arbitre
espagnol ; la Colombie, d'octobre 1918 à janvier 1919, a demandé ces
négociations ; elle a même offert le 19 octobre 1918 d'importantes cessions
de territoires dans la Goajira et sur l'Orénoque en vue de faire aboutir
ces négociations ; elle a reçu pour réponse au bout d'un mois un télégramme
portant qu'avant de pouvoir entrer en matière sur un arrangement de
limites, le Vénézuéla jugeait nécessaire l'achèvement de la délimitation et
du bornage sur le terrain par l'Arbitre suisse. C'est le système des atermoie-

ments pratiqué depuis trente ans par le Gouvernement de Caracas qui continue et la Colombie ne peut que protester contre cette inexécution de l'article 6 du Compromis de 1916.

2. La thèse vénézuélienne.

Quatre mois à peine après que la Sentence arbitrale de Madrid du 16 mars 1891 eût été portée à la connaissance des Parties, la Colombie a fait savoir à Caracas que si la délimitation territoriale édictée par le Roi d'Espagne « restait établie d'une façon obligatoire et définitive », il était toutefois nécessaire de faire fixer par une Commission mixte celles des nouvelles limites qui ne sont pas naturelles entre Yábita et Pimichín, entre l'Arauca et le Meta et entre le Mogote de Los Frailes et les Montes de Oca (Goajira). Le 6 octobre 1891, la Colombie revint à la charge et notifia son intention « d'envoyer des délégués prendre possession de la Costa Goajira, « des rives de l'Orénoque et des autres endroits que la décision arbitrale « reconnaît à la Colombie ... en établissant des douanes et des abris, en « fondant des colonies agricoles et des postes militaires et en faisant fon- « tionner le service des concessions ainsi que l'administration politique et « judiciaire des régions délimitées ». En même temps, la Colombie renouvela, à l'égard des trois points de la frontière artificielle signalés en juillet 1891 (Pimichín, le Méridien du Masparro et les Montes de Oca dans la Goajira) l'invitation d'envoyer dans ces régions « une Commission d'ingénieurs « ou de géographes pour établir les tracés et les mesures convenables pour « que les limites fixées par l'Arbitre coïncident exactement avec la posses- « sion des deux Pays ». Dans sa réponse du 31 octobre 1891, le Vénézuéla fit observer qu'en ce qui concerne l'exécution pratique de la Sentence arbitrale, « la doctrine universelle consacrée par l'opinion des publicistes « contemporains les plus notables juge qu'on ne peut pas l'entreprendre « sans la collaboration du Pouvoir législatif, seul appelé à donner non pas « une approbation inutile et qu'on pourrait appeler un anachronisme, « mais à accorder les moyens par lesquels le Pouvoir exécutif pourra mettre « en pratique le droit établi (par la Sentence arbitrale). La prise de posses- « sion par la Colombie ... équivaldrait à une atteinte aux règles acceptées « universellement aussi bien pour la reconnaissance, cession ou transfert « d'un droit que pour l'entrée en possession, jouissance ou usufruit ». Le Vénézuéla demandait donc à la Colombie le temps nécessaire pour soumettre aux Corps législatifs, à ce moment non réunis, les mesures réclamées. La Colombie riposta en fait par l'occupation *manu militari* et sans avis préalable de la lagune de Tucacas dans la Goajira, puis, sur les protestations du Vénézuéla des 5¹¹ janvier 1892, écrivit le 11 février qu'elle considérait la prétention du Gouvernement de Caracas de soumettre à la décision du Parlement vénézuélien l'exécution de la Sentence de Madrid comme « contraire au droit des gens et à la pratique générale et constante des « États »; elle considérerait un procédé semblable comme une violation des droits parfaits que la Sentence arbitrale donne à la Nation colombienne; elle insistait donc pour que le Parlement vénézuélien eût uniquement à voter les crédits nécessaires à l'accomplissement des engagements qui sont imposés par la Sentence espagnole. Le 21 mars 1892, le Vénézuéla fit observer derechef qu'il n'avait nullement songé à demander à son Parlement une approbation de la Sentence arbitrale, approbation superflue, mais lui réclamait seulement les ressources nécessaires pour mettre la Sentence en pratique. Il faut des crédits pour la Commission mixte à

constituer; cette Commission aurait aussi à présenter un plan pour la réglementation de l'exercice de la servitude créée à Atures; enfin, le Parlement devrait statuer sur certains points administratifs délicats en raison de la forme fédérative adoptée par la nouvelle Constitution vénézuélienne, lorsqu'il faudra régler le régime civil des territoires agrandis ou diminués par la Sentence de Madrid. Le Vénézuéla concluait en exprimant l'espoir que la prochaine réunion du Congrès permettrait de donner à assez brève échéance satisfaction à la Colombie.

Le 1^{er} juin 1892, la Colombie répondait qu'elle attendrait la prompt constitution de la Commission mixte de délimitation pour prendre possession des territoires voisins de la frontière, mais que cette attente ne pouvait être indéfinie, car elle « rendrait négatifs des droits parfaits et viendrait à faire prévaloir des détails secondaires sur une Sentence exécutoire dont la validité n'a rien à voir avec ces détails ». Toutes les autres observations sur le droit constitutionnel vénézuélien sont des questions « de droit interne et non de droit international ».

Le 28 juillet de la même année, le Vénézuéla insista sur la confusion qui résulterait d'occupations prématurées avant que les mesures d'exécution aient pu être approuvées par son Parlement, surtout en ce qui concerne la législation civile et criminelle. Il invoqua les Traités de Paris 1856, de Francfort 1871, de Berlin 1878 qui ont tous donné lieu à l'envoi de commissaires-délimitateurs et à des négociations dûment soumises à l'approbation des Parties pour l'organisation des provinces transférées d'un État à l'autre. Les Sentences arbitrales ne s'exécutent pas en l'air; il serait urgent de signer au plus tôt un Traité pour l'exécution de cette Sentence de Madrid.

Au lieu de conclure cette Convention d'exécution, les Parties ont préféré alors négocier un Traité général de navigation, de commerce et de transit en y ajoutant en même temps des modifications radicales à apporter à la frontière arrêtée par l'Arbitre espagnol. Ces négociations échouèrent en 1894 (Traité Unda-Suarez), furent reprises et échouèrent de nouveau en 1896 (Traité Silva-Holguin).

Entre temps, le Président des États-Unis du Vénézuéla avait obtenu, le 21/24 août 1894, des deux Chambres du Congrès les crédits sollicités pour l'établissement d'une Commission mixte qui serait chargée non seulement de la « délimitation des emplacements sur lesquels la nature du territoire n'offre pas de séparations précises », non seulement de régler l'exercice de la servitude d'Atures, mais aussi de préciser la façon de procéder de la dite Commission mixte et les autres moyens pratiques pour mener à bonne fin le jugement d'Espagne.

Après l'échec des négociations générales de 1894 et 1896, on revint au programme plus modeste de l'exécution de la Sentence de Madrid et, comme le Vénézuéla le demandait depuis le début, on organisa la Commission mixte par le Pacte du 30 décembre 1898, approuvé par les Parlements des deux États.

Le Vénézuéla n'hésita pas à voir dans cette Commission mixte « un véritable Corps international de personnalités juridiques, indépendant de ses membres et des deux Républiques, ses mandantes ... Le mandat ne s'étendait pas d'ailleurs au-delà des opérations nécessaires pour fixer sur le terrain la ligne de la Sentence arbitrale ... partout où les limites que trace la dite Sentence ne seront pas constituées par des rivières ou par les sommets d'une chaîne de montagnes ou par une cordillère » (article 1^{er}).

La Commission mixte travailla à l'exécution de son mandat en 1900 et dans la première partie de 1901. Elle n'exécuta qu'une partie de sa tâche et, dans les sections de la frontière examinées, il se produisit trois différends qu'elle renvoya, après un échange de propos fort courtois, à l'examen des Gouvernements respectifs par deux procès-verbaux des 24 juillet 1901 (ligne entre l'Arauca et le Meta et ligne de l'Orénoque) et du 2 août 1901 (région de San Faustino).

Au cours des travaux de la Commission mixte, la Colombie crut devoir occuper d'immenses territoires que la Sentence espagnole lui avait attribués à l'Ouest de l'Orénoque.

Le 15 septembre 1900, le Dr Garcès, Chef du groupe des ingénieurs colombiens, membre de la Commission mixte, écrivait qu'avec l'autorisation de son Gouvernement, il avait nommé provisoirement des Autorités chargées d'exercer la souveraineté dans les territoires dévolus à la Colombie par la Sentence espagnole et dont la Commission mixte venait de s'occuper; cinq jours après, soit le 20 septembre 1900, le Gouvernement colombien promulguait officiellement et non pas provisoirement un décret créant l'intendance du Meta pour les territoires compris entre ce fleuve et l'Orénoque et le 13 octobre un autre décret instituait un poste de douane sur le Rio Negro. Ces nominations ont, il est vrai, été communiquées d'avance au Gouvernement vénézuélien le 24 août 1900 par la Légation de Colombie à Caracas, mais le Vénézuéla, par note du 30 août, répondit immédiatement qu'il était « indispensable d'attendre que la délimitation fût achevée » et que les plans qui doivent être soumis aux Gouvernements fussent connus « et examinés, afin de pouvoir se mettre d'accord sur ce qui a rapport aux « mesures de cette espèce. L'action relative à cette matière doit être simultanée quant à la ligne générale de la frontière et à cette fin la meilleure « manière d'agir sera celle qui résultera de l'inspection ou étude des plans « complets de la frontière. Cela offrira en outre l'avantage positif d'empêcher « toute contrariété sur un point quelconque et assurera d'une manière « absolue les effets de la démarcation ». Malgré cette réponse, la Colombie a passé outre et a pris en septembre et octobre des décrets envoyant des fonctionnaires dans la région de l'Orénoque. Il est vrai qu'avis préalable fut donné de ces décrets à Caracas par note du 19 novembre 1900 et il est exact aussi que le Vénézuéla n'a pas protesté alors contre ces décrets et qu'ils ont été exécutés, mais le fait s'explique par l'interruption des relations diplomatiques entre les deux Pays survenue à la suite d'un incident grave entre l'Autorité militaire colombienne et un Consul du Vénézuéla pour des motifs d'ailleurs étrangers à la question des limites.

Toujours dans le même ordre d'idées, la Colombie paraît avoir dès cette époque (1901) ouvert des négociations avec le Brésil pour céder à ce dernier État des territoires situés à l'extrême Sud-Est des régions que la Sentence espagnole lui avait reconnues dans le bassin de l'Amazone; le Brésil demandait en effet à Caracas, par note du 10 août 1901, soit au moment où la Commission mixte suspendait provisoirement ses travaux, si la Colombie avait pris possession des territoires faisant l'objet de la négociation. Le Vénézuéla ne manqua pas de répondre que « les choses en étaient encore au « même point qu'avant le prononcé de la Sentence espagnole ». La Colombie a cru pouvoir passer outre et la cession au Brésil a été consacrée par un Traité du 24 avril 1907. L'absence de protestation contre ce Traité ne saurait être invoquée contre le Vénézuéla, car ce Traité constitue une *res inter alios acta*.

Les relations officielles entre Caracas et Bogotà ne se rétablirent que lentement et péniblement; au lieu de reprendre les travaux de la Commission mixte au point où ils étaient restés dans le courant de l'été 1901, les deux Gouvernements s'engagèrent dans une série nouvelle de négociations officieuses puis officielles pour la conclusion d'un Traité général de limites, de commerce, de transit et de navigation; ces négociations, après divers échecs, étaient en cours en 1911; le 4 décembre 1911 un projet de Traité était communiqué par le Vénézuéla au Plénipotentiaire colombien à Caracas, mais aucune réponse n'y était faite pendant près de deux ans. A la fin de 1912, la Colombie se plaignit de ce que, dans la région de Maïpures, à Laja de Cazuarito sur la rive gauche de l'Orénoque, des autorités vénézuéliennes avaient envahi le territoire reconnu colombien par l'Arbitre espagnol; elle annonça qu'elle enverrait des Autorités colombiennes à Maïpures vers le mois de janvier 1913, qu'elle donnait cet avis pour éviter un conflit possible, qu'elle demandait le retrait immédiat des Autorités vénézuéliennes et le châtement des auteurs de ces actes irréguliers. La Colombie ne répondit jamais aux ouvertures et aux projets de traités du Vénézuéla et le Plénipotentiaire colombien donna sa démission. Le Vénézuéla, au contraire, répondit le 14 février 1913, en ce qui concerne l'incident de Cazuarito, que la Colombie réclamait en réalité l'exécution immédiate du jugement arbitral et que le Vénézuéla « était prêt à se rallier « à cette solution moyennant les dues formalités préalables ainsi que la détermination « des points restés en suspens sur toute l'extension de la frontière »; il invitait la Colombie à opter entre la simple exécution du jugement arbitral de Madrid ou la continuation des négociations sur une convention générale, « le « Vénézuéla n'étant pas disposé à des remises partielles des territoires con- « testés, puisque le jugement espagnol constitue un ensemble dont l'accom- « plissement doit être intégral puisqu'il réclame la détermination de la « ligne limitrophe dans toute son extension ».

La Colombie ayant opté pour la continuation des négociations d'une Convention générale entre les deux Pays, l'incident de Cazuarito perdit de son acuité et la controverse ne fut pas poussée à fond à cette époque. Toutefois, malgré la continuation des pourparlers diplomatiques pour un traité général, la Colombie ne renonçait pas à ses prises de possession; à la fin de 1915, le Président de l'État vénézuélien d'Apure et une Commission d'ingénieurs chargée de travaux topographiques pour la carte physique du Vénézuéla faisaient savoir au Gouvernement de Caracas que ces ingénieurs, remontant le Meta en septembre 1915, avaient rencontré à Calabocito sur la rive gauche dans le territoire contesté et qui avait fait l'objet d'un désaccord précis et absolu au sein de la Commission mixte en 1901, des Autorités colombiennes en armes; la possession de ce territoire avait toujours été exercée par le Vénézuéla; la Colombie paraît même actuellement abandonner toutes prétentions sur cette région. Le Vénézuéla ne pouvait accepter un traitement aussi contraire à tous les accords intervenus. Dans l'Acte-Déclaration du 21 novembre 1896, article 3, il avait déjà été convenu que la Commission mixte à constituer pour le bornage des sections artificielles de la frontière, édicterait « les autres dispositions pour la remise « formelle des lieux et régions qui doivent passer de la juridiction d'un État « sous celle de l'autre », ce qui impliquait l'interdiction d'une occupation de fait quelconque. Par note du 28 mai 1897, la Colombie avait fait savoir officiellement à Caracas qu'elle avait « décidé de ne pas donner suite aux « dispositions de l'Acte (de 1896) relatives à l'exécution immédiate de la « Sentence; elle avait proposé de maintenir le *statu quo* qu'établit le traité

« de commerce et de navigation (signé, mais non ratifié) en attendant que
 « l'opportunité se présentât de le soumettre à nouveau aux délibérations
 « des Congrès des deux Républiques ». Le tracé de la frontière le long du
 Meta, entre le méridien du Paso del Viento et le confluent du Meta avec
 l'Orénoque avait été adopté non seulement par la Commission mixte de
 1901, mais par les projets successifs de traités de 1905, 1907, 1910; il n'existait
 donc aucun prétexte pour la Colombie de faire des actes d'occupation sur
 la rive gauche et septentrionale du Meta en aval du méridien du Paso
 del Viento. Il était inadmissible de subir et de ratifier tacitement des actes
 de violence allant, par exemple, jusqu'à la destruction au printemps 1901
 par des ingénieurs colombiens de la borne plantée au bord du Meta sur le
 méridien du Paso del Viento le 4 février de la même année par la Commis-
 sion mixte, en exécution du procès-verbal signé à Caicara le 15 janvier 1900,
 et cela sous le prétexte que, postérieurement, des particuliers étaient venus
 affirmer que cette borne aurait dû être placée beaucoup plus à l'Est. Par
 note du 27 décembre 1915, le Vénézuéla expose cet ensemble de faits, les
 incidents de 1913 à Cazarito sur l'Orénoque et la thèse soutenue déjà
 à cette époque que la Colombie ne peut prétendre à entrer en possession
 des territoires à elle attribués par l'Arbitre espagnol, si « ces territoires ne
 « sont pas incontestables et déterminés sur le terrain; le Vénézuéla a le
 « droit de vouloir que tous les territoires qui lui appartiennent soient
 « déterminés sur le terrain d'une manière indiscutable. L'exécution de la
 « Sentence dans certaines parties de la ligne frontière, tandis que d'autres
 « parties de la même ligne resteraient indéterminées, romprait l'unité de
 « la Sentence arbitrale par le fait qu'elle ne satisferait pas tous les droits
 « qui y sont déclarés. La Sentence n'a pas établi de différences ni de privi-
 « lèges entre ces droits; tous sont également respectables et on ne conçoit
 « pas quelle raison juridique pourrait être invoquée pour donner satis-
 « faction aux uns et retarder celle des autres ». Si la controverse inaugurée
 par l'incident de Cazarito en 1913 n'a pas été poursuivie, c'est parce qu'on
 a négocié activement un Traité général; ce n'est pas la faute du Vénézuéla
 si le Plénipotentiaire de la Colombie a outrepassé alors ses pouvoirs et si
 la négociation a échoué; cela ne justifie pas de la part de la Colombie des
 prises de possession qui équivalent à se faire justice soi-même. Encore une
 fois, il faut que la Colombie opte pour des négociations générales sur la
 navigation, le transit et les limites ou pour l'exécution stricte de la Sentence
 espagnole; le Vénézuéla n'a d'ailleurs pas d'objection à la création d'un
 Corps technique arbitral désigné par une tierce puissance pour accom-
 pagner sur le terrain les Commissions mixtes des deux États et qui, dans
 chaque cas de divergence, « situerait la ligne de frontière ». La Colombie
 ayant répondu le 2 février 1916 en contestant les prétendus actes de viola-
 tion de frontière et soutenu qu'une Sentence rendue depuis un quart de
 siècle « réclame d'urgence ses effets naturels en tant qu'ils ne soient pas
 « empêchés par des obstacles insurmontables » et « qu'on ne voit pas
 « pourquoi ces obstacles existeraient dans les parties de la ligne où la
 « topographie et les opérations techniques déjà réalisées d'un commun
 « accord excluent toute nécessité d'interpréter la Sentence », la négociation
 était arrivée à un point mort; on était acculé à la guerre ou à un arbitrage;
 l'arbitrage fut préféré et la Suisse désignée comme arbitre.

Le Vénézuéla fait valoir à l'appui du point de vue exposé dans ses notes
 des 31 octobre 1891, 21 mars 1892, 24 août 1900, et surtout des 14 février
 1913 et 27 décembre 1915, les principaux arguments suivants:

La Sentence espagnole est UNE et son exécution ne saurait être divisée; elle « constitue un tout dont l'exécution, comme celle de toute sentence, doit être « intégrale; dans ce but, il est nécessaire de déterminer dans toute son « étendue la ligne frontière (en fixant, au préalable, les points qui sont « considérés comme douteux)...; il n'y a pas de motifs pour qu'on donne « la préférence à certains droits; ... les occupations partielles que la Colombie « a cru pouvoir opérer constituent un commencement d'exécution unilatérale de la Sentence arbitrale de Madrid, contraire aux principes du « droit des gens et qui ne peut que blesser les sentiments du Vénézuéla. « L'exécution de la Sentence pour certaines parties de la frontière, tandis « que d'autres parties de la ligne restent indéterminées, rompt l'unité du « jugement arbitral puisqu'elle ne satisfait pas à tous les droits y définis. « La Sentence arbitrale n'a établi aucun privilège ou différence entre ces « droits; tous sont également respectables et l'on ne peut admettre qu'un « motif juridique puisse être invoqué pour donner satisfaction aux uns « et retarder les autres ».

Le fait que l'Arbitre espagnol avait divisé le territoire litigieux en secteurs artificiels n'a aucune valeur juridique et cette division a été faite seulement « à cause de la commodité et pour la méthode de l'exposé » de l'Arbitre; la Sentence a été rendue telle qu'elle avait été requise, c'est-à-dire « par « un seul acte englobant toute l'étendue de la ligne frontière. Pour l'exécution, les Parties sont obligées, pour des raisons de méthode, de procéder « par secteurs, mais l'acte juridique d'exécution qui doit réaliser en droit « la séparation des territoires, ne peut être qu'un seul acte comme l'a été « le jugement... Le Vénézuéla ne conteste pas le droit de souveraineté ou de « propriété que la Sentence arbitrale espagnole a reconnu à la Colombie, « mais uniquement et exclusivement la possibilité d'exercer ce droit tant « qu'il restera à l'état de simple abstraction juridique. Il faut aussi régler « la forme ou le mode de l'exercer...; la prise de possession ne doit pas « être partielle ou unilatérale, mais simultanée et totale de la part des deux « Républiques... Il est indispensable que les droits des Parties puissent « être considérés comme parfaits; ... aussi longtemps qu'on ignore jusqu'où « vont les droits de chaque Partie, le *status quo* territorial doit être maintenu « conjointement; dans l'état d'incertitude qui règne au sujet des droits « proclamés par la Sentence arbitrale, on ne comprendrait pas qu'ils « puissent être exercés sans de nouveaux conflits... » Les juristes Rivier, Ortolan, Nys, Pradier-Fodéré, Heffter, etc., proclament qu'une Sentence arbitrale ne peut opérer le transfert de la souveraineté; « la Sentence décrit « théoriquement une ligne de séparation, mais elle ne peut attribuer la « propriété des territoires qu'elle reconnaît » à un État; ... « Le droit « est une chose et l'exercice d'un droit en est une autre; ceux que la Sentence « arbitrale a créés en faveur des Parties sont des droits idéaux qui ont besoin « d'être définis et déterminés au moyen de la délimitation... La Sentence « arbitrale a proclamé les droits respectifs des Parties sur certains territoires « contestés, mais elle ne pouvait pas aller plus loin... Il est indispensable « de définir les droits en question et de procéder ensuite à la remise matérielle », c'est-à-dire de procéder à la délimitation technique et ensuite à la tradition. « Les Sentences arbitrales n'ont pas force exécutoire de « plein droit et manquent par conséquent d'effet automatique ». On ne peut soutenir que le Vénézuéla possédait les territoires contestés à titre de détenteur arbitraire; il avait et a fait valoir de nombreux titres; il n'était pas un détenteur illicite des territoires finalement reconnus par l'Arbitre espagnol à la Colombie; s'il est exact qu'en vertu de *l'uti possidetis juris*

de 1810, il n'était pas propriétaire souverain de ces territoires, il était au bénéfice d'une possession légitime et les effets juridiques de cette possession sont inattaquables; il s'agit aujourd'hui de procéder à un changement de possession et, dès lors, la tradition est nécessaire. L'absence d'une organisation internationale chargée de faire exécuter les Sentences arbitrales a pour conséquence que cette exécution est confiée « à l'honneur et à la « probité des Parties »; le Vénézuéla ne conteste « pas la force obligatoire « de la Sentence arbitrale, mais établit seulement la différence qui existe « entre cette obligation et la question des voies et moyens propres à l'exé- « cuter. Le choix de ces moyens est du ressort du droit interne de l'État « qui a succombé, sinon la procédure se convertirait en exécution forcée. « incompatible avec la condition d'État souverain de la Partie condamnée ». Il est inexact de soutenir que le Vénézuéla ait accepté les exécutions partielles; si, dans les Protocoles-Déclarations signés en 1894 et 1896 en vue du cas où les Traités conclus à cette époque ne seraient pas ratifiés, il a été constaté que les Parties « devaient être d'ores et déjà investies du « droit parfait de propriété et de juridiction sur les territoires litigieux », on ne peut invoquer des accords conclus à l'occasion de traités non ratifiés et disparus avec ces traités; aussi la Colombie a-t-elle expressément proposé par note du 28 mai 1897, de maintenir le *statu quo* « jusqu'à ce que l'occa- « sion se présente de soumettre de nouveau l'affaire au Congrès des deux « Républiques », occasion qui ne s'est jamais présentée. Le Plénipotentiaire colombien Calcaño Mathicu a formellement proposé par note du 16 novembre 1898, de procéder au bornage puis de déterminer « le mode « de procéder pour la remise des territoires ». Les contractants ne croyaient donc nullement alors au prétendu effet automatique de la Sentence arbitrale, comptant bien ajourner la remise des territoires jusqu'après la délimitation irrévocable et totale; tel est le véritable esprit du Pacte conclu en 1898 pour créer la Commission mixte de délimitation.

Le Vénézuéla ne considère pas la délimitation faite par les Commissions mixtes « comme définitive, justement parce qu'elle est partielle ». Les travaux de la Commission mixte sont partout incomplets ou inexacts; « les Commissaires ont fait une œuvre descriptive et la démarcation tracée « par eux n'implique ni adjudication ni transfert de possession; leurs actes « sont ceux de simples mandataires investis d'un pouvoir limité et sont « naturellement soumis à la ratification supérieure de leurs mandants ». Si on a stipulé que les Commissaires d'un des États pourraient procéder seuls au bornage en cas de négligence de l'autre État (art. 11 du Pacte de 1898), c'est là non un principe général, mais une véritable sanction pénale prise contre l'État négligent. Les lignes naturelles même formées par des fleuves ou des montagnes doivent, elles aussi, « être rectifiées et « précisées suivant les besoins et les circonstances; le Thalweg, la crête « des montagnes, la ligne de partage des eaux, le cours des rivières en « temps de sécheresse et de grandes eaux, tout cela est sujet à controverse ». Il n'existe actuellement, dans l'immense région de la frontière « aucun « territoire qui doive être considéré comme délimité de façon définitive ».

Le fait que la Sentence espagnole a fixé une durée de vingt-cinq ans pour la servitude de passage constituée sur la rive gauche de l'Orénoque à Atures au profit du Vénézuéla, prouve seulement que l'Arbitre espagnol n'a pas pesé suffisamment toutes les circonstances de l'exécution de sa Sentence.

Le fait que, dans le Pacte de 1898 créant les Commissions mixtes, « on a « restreint leur mandat aux secteurs dans lesquels la frontière n'est pas « constituée par des fleuves ou des chaînes de montagnes », ne prouve nullement, ainsi qu'on le soutient à Bogotá, que les Parties ont reconnu « expressément qu'en dehors de la démarcation matérielle, aucun autre « acte n'est nécessaire pour mener à bien l'exécution de la Sentence et « l'occupation subséquente par chaque Partie des territoires qui leur « avaient été attribués »; on s'est simplement borné alors à *ajourner* tout ce qui a trait au transfert de la souveraineté et à « l'occupation des terri- « toires jusqu'à l'achèvement de la partie technique de la délimitation ». Mais la pensée du Vénézuéla se trouve consignée dans la note qu'il adressait à la Colombie au cours de la préparation et peu de jours avant la signature du Pacte de 1898 pour proposer « qu'une fois la ligne de séparation fixée « de façon inéquivoque... on déterminera le mode de procéder à la remise « des territoires qui passent d'une juridiction à l'autre... » Ce texte, combiné avec l'offre colombienne du Ministre Tanco du 28 mai 1897 de maintenir le *statu quo* établi par le Traité de commerce alors en négociation, exclut les occupations partielles et unilatérales sans accord préalable sur les formalités de remise.

Le droit des gens, soit le droit international public, et la pratique internationale sont conformes à la thèse vénézuélienne de l'indivisibilité d'une Sentence et de l'inadmissibilité d'actes partiels d'exécution ou d'occupation. Le droit international n'admet pas davantage que la délimitation opérée par une Commission mixte entraîne de plein droit la faculté d'occupation des territoires dont le bornage a été effectué et la cessation de l'occupation légitime par l'autre Partie; il faut « l'accomplissement de ce qui a été « convenu » entre les Parties en vue d'assurer l'exécution de la Sentence et il faut « l'autorisation d'occuper les territoires par un moyen juridique « efficace ». En d'autres termes, il faut une tradition régulière. Cette tradition est requise par la pratique internationale et par les auteurs; Pradier-Fodéré, Dudley-Field, Riquelme, Bluntschli, Rivier, sont d'accord à ce sujet; le Traité ne fait que préparer la cession. La tradition formelle a été stipulée dans d'innombrables actes internationaux, par exemple la cession de la Louisiane par la France à l'Espagne en 1800, la cession de la Poméranie par la Suède à la Prusse en 1815, la nouvelle cession de la Louisiane par la France aux États-Unis en 1803, la cession du Piacentino et autres régions de la plaine du Pô par le Duc de Parme au Roi de Sardaigne en 1766, le transfert des Provinces rhénanes à la Prusse en 1815 et à la Hesse en 1816, le Traité d'échange de territoires entre la Bolivie et le Brésil le 17 novembre 1903, etc., etc.

Au point de vue théorique, « il est inadmissible en principe qu'une des « Parties en cause puisse de son chef et seule exécuter une Sentence; lorsqu'on « conclut un Compromis arbitral, on convient implicitement que les « Parties se soumettront au jugement et qu'elles s'entendront pour l'exécuter « d'un commun accord. Exécuter la décision de son propre chef ... ne serait « pas un acte de droit, mais un acte d'hostilité ». Au point de vue pratique, « si l'on admettait la thèse colombienne de la possibilité d'exécuter une « Sentence en partie et de la laisser en partie inexécutée, les deux « États demeureraient avec une frontière interrompue par des solu- « tions de continuité; une situation de ce genre serait plus dangereuse « pour la paix ... qu'une indétermination totale ».

En résumé, l'incertitude à peu près générale de la frontière colombo-vénézuélienne, qu'il s'agisse de frontières naturelles ou de frontières artificielles, l'insuffisance ou l'inexactitude des travaux des Commissions mixtes, le caractère purement déclaratif de la Sentence espagnole qui implique forcément des accords particuliers pour l'exécution de cette Sentence jusqu'à ce que les territoires à transférer soient parfaitement déterminés, les engagements solennels et réitérés de respecter le *statu quo*, les stipulations de 1896 et la correspondance diplomatique de 1898 qui prévoient un accord sur les conditions de la remise des territoires jadis contestés entre les deux Parties, l'opinion concordante des auteurs sur la nécessité d'une tradition et la pratique internationale d'une tradition formelle en cas de passage d'un territoire d'un État à un autre, tout cet ensemble formidable constitue la base solide de la thèse vénézuélienne que les occupations partielles et successives sont irrégulières et contraires au droit des gens.

V.

LES ARTICLES 3 ET SUIVANTS DU COMPROMIS.

1. *Les compétences de l'Arbitre suisse.*

Dans le Compromis d'arbitrage signé à Bogotá le 3 novembre 1916, les Hautes Parties contractantes, après avoir visé à l'article 1^{er} la Sentence espagnole du 16 mars 1891 et le Pacte colombo-vénézuélien du 30 décembre 1898 « qui réglementa la manière de délimiter et de borner les limites « fixées par la Sentence arbitrale de Madrid », et après avoir rappelé « les travaux des Commissions mixtes qui délimitèrent et bornèrent une « partie de la frontière, travail qui a été suspendu depuis 1901 », ont adopté un article 3 ainsi conçu : « Les Hautes Parties Contractantes conviennent « de charger l'Arbitre (suisse) de la *terminaison* complète de la délimitation « et du bornage de la frontière fixée par la *Sentence arbitrale*, opérations « qu'il exécutera au moyen d'experts nommés à sa volonté aussitôt après « qu'il aura prononcé la Sentence » (sur la question posée à l'article 1^{er} de l'occupation soit partielle et successive, soit intégrale et simultanée de la Sentence de Madrid). « Les experts seront de la même nationalité « que l'Arbitre; ils rempliront leur mission dans le délai qu'indiquera « l'Arbitre et ils tiendront compte des mémoires, plans et autres documents « que les Parties leur présenteront avant la délimitation ou lorsqu'ils l'effectueront. »

Une première question se pose immédiatement de savoir de quelle Sentence arbitrale il s'agit dans la phrase ci-dessus : « la terminaison complète de la délimitation et du bornage de la frontière fixée par la Sentence « arbitrale ». S'agit-il de la Sentence arbitrale espagnole de 1891 ou de la future Sentence arbitrale à rendre par la Suisse ?

Les deux Parties sont d'accord qu'il s'agit de la Sentence espagnole de 1891.

2.

Un second point consiste à rechercher si le Conseil Fédéral Suisse devra statuer lui-même sur les questions de limites pendantes entre les Parties, ou bien si les questions de limites seront du ressort exclusif des experts à désigner par le Gouvernement Suisse aussitôt après qu'il aura statué sur la question posée à l'article 1^{er} du Compromis de 1916. Dans le doute,

le Conseil Fédéral avait interrogé sur ce point les Hautes Parties Contes-tantes par sa note du 15 juillet 1918, page 5, et dans le numéro 18 des *Points signalés* par lui à la même date à l'attention de MM. les Agents de la Colombie et du Vénézuéla à Berne.

La Colombie a déclaré, dans son Mémoire responsif de 1919, que la question posée par le Conseil Fédéral reposait sur une erreur de traduction; en espagnol la Sentence de Madrid est appelée *laudo*, qui ne prête à aucune confusion, et l'article 3 du Compromis vise exclusivement l'exécution du *laudo* soit de la Sentence de Madrid; le futur jugement suisse est désigné à l'article 3 par le mot *fallo*; en espagnol, il n'y a pas de confusion possible. Il en résulte que le Gouvernement Suisse n'a nullement à statuer comme arbitre sur les opérations relatives au bornage de la frontière déterminée par la Sentence espagnole; ces opérations « sont de la compétence exclusive « des Commissions technico-arbitrales », puisque l'art. 3 stipule expressément que « l'Arbitre (c'est-à-dire le Gouvernement Suisse) est chargé du « complet achèvement de la délimitation et du bornage de la frontière « établie par le jugement (*laudo*, la Sentence espagnole), opérations qu'il « exécutera au moyen d'experts nommés à son choix, aussitôt le jugement (*fallo*) « rendu », c'est-à-dire aussitôt après le futur jugement suisse à rendre sur la question des occupations prévue à l'art. 1^{er} du Compromis. « A part la « mission de nommer ces Commissaires et de leur fixer un délai pour mener « à bien leur si important travail, il n'y a dans tout le Compromis aucun « point, quel qu'il soit, qui puisse être résolu par l'Arbitre, excepté le point « capital de droit concernant l'occupation des territoires, que l'art. 1^{er} « spécifie et détermine comme étant la cause essentielle du litige ». La Colombie va même jusqu'à ajouter dans son Mémoire responsif, page 15, que si la question était « comprise et appliquée autrement, cela pourrait ... « entraîner une violation flagrante du Compromis et frapper de nullité « la Sentence que l'Arbitre (suisse) doit prononcer ». Toute cette partie du programme doit être réservée aux Commissaires techniques; « elle doit « être accomplie sur place par les Commissaires techniques, selon la teneur « du Compromis, telle qu'elle est clairement définie et circonscrite ».

De son côté, le Vénézuéla a déclaré dans son Mémoire responsif de 1919 que les divergences entre les deux États sur l'exécution fragmentaire ou sur l'exécution intégrale de la Sentence de Madrid « déterminent et limitent « de façon précise et indubitable l'étendue du mandat que les Hautes « Parties ont confié à l'Arbitre. La Convention de 1916 lui attribue aussi « la faculté de nommer les experts qui doivent procéder à la délimitation « et à l'abornement de la frontière fixée par la Sentence arbitrale (espa- « gnole); le premier forme le côté judiciaire de l'arbitrage qui prend fin « avec la Sentence future (suisse); la seconde représente la période d'exécu- « tion, une opération matérielle qui est du *ressort exclusif* des experts que « l'Arbitre suisse nommera. Il est vrai que le deuxième paragraphe de « l'art. 1^{er} (du Compromis) dit que l'Arbitre tranchera aussi les *autres* « points qui *seront* exposés dans le cours du Compromis, mais comme ces « points n'ont pas été déterminés expressément dans l'instrument diploma- « tique de 1916, il serait difficile d'en conclure que les Parties ont voulu « conférer à l'Arbitre la compétence de résoudre les difficultés qui peuvent « surgir pendant l'exécution matérielle de la Sentence arbitrale de 1891, « difficultés qui seront sans doute d'ordre pratique et doivent être résolues « sur le terrain même ».

Les déclarations des deux Parties dans leurs Mémoires responsifs de 1919 sont donc précises et concordantes; le Gouvernement Fédéral Suisse n'a pas à statuer sur les divergences concernant le tracé de la frontière entre les deux États litigants; ce soin incombe exclusivement aux experts techniques.

Il est vrai que, postérieurement, dans sa Réplique de 1920, le Vénézuéla a été d'avis que l'Arbitre suisse doit lui-même non seulement déterminer les points contestés, mais faire explorer *avant* sa Sentence la totalité de la frontière car, sur nombre de points, la Sentence espagnole est inexécutable; le Vénézuéla est d'avis que les experts sont de simples techniciens et non des arbitres; que l'Arbitre juge du fond a le droit de définir ses propres pouvoirs, que les Commissaires experts suisses n'ont rien à décider; que c'est au Conseil Fédéral à statuer, lui, sur les différents points litigieux; qu'il est libre de le faire avant expertise en donnant ses instructions aux experts ou seulement après expertise sur le vu des rapports des experts; c'est le Conseil Fédéral seul qui est chargé de statuer en droit et de sa propre autorité. Il est singulier que la Colombie accorde aux experts tous les pouvoirs qu'elle refuse au Conseil Fédéral. L'interprétation du Compromis est, d'usage constant, une des fonctions du Pouvoir judiciaire. « L'expertise n'est qu'un élément servant de base aux décisions ou un « moyen pour les exécuter, et elle est rationnellement circonscrite par la « nécessité technique qui lui a donné origine... Il est inadmissible de con- « fondre les fonctions d'arbitre avec les fonctions d'experts... La vérité « est que les Parties n'ont établi qu'un seul Tribunal arbitral, qui est le « Conseil Fédéral Suisse; c'est à lui qu'il appartient de statuer sur les « difficultés d'exécution et les divergences d'interprétation qui peuvent « avoir surgi entre les Parties; c'est là une faculté inhérente au ministère « de l'arbitre ».

3.

La solution consistant à renvoyer aux experts les questions de délimitation ne serait toutefois pas praticable si le Compromis avait refusé aux experts le caractère arbitral. Pour statuer définitivement, il convient donc de rechercher la volonté des Parties sur le caractère de la mission des experts; les deux ordres d'idées sont, par la force des choses, étroitement connexes.

Thèse colombienne.

Le Gouvernement colombien expose, à l'appui de la thèse que les experts techniques à désigner par le Gouvernement suisse auront le caractère arbitral, les principales considérations suivantes:

C'est une ancienne tradition entre la Colombie et le Vénézuéla de conférer, en matière de limites, les fonctions d'arbitre aux experts techniques. Le Traité de Bogotà du 14 décembre 1833 (Michelena-Pombo) stipulait déjà, art. 28, que « les Commissaires dresseront la carte des territoires « limitrophes et tiendront un journal de leurs opérations et ces pièces, « lorsqu'elles seront parfaitement concordantes, seront considérées comme « faisant partie du présent Traité et auront les mêmes force et validité que « si elles y étaient insérées »; cette clause n'a jamais été critiquée à cette époque et si le Traité de 1833 a échoué, c'est pour de tout autres motifs.

D'après le Traité proposé le 17 novembre 1874 au nom de la Colombie par M. Murillo Toro, son agent à Caracas, les Commissaires « dresseront

« la carte correspondant à la partie du territoire limitrophe dont ils
 « auront été chargés et tiendront journal des opérations pratiquées par
 « eux, le tout devant, si leur accord est parfait, être considéré comme partie
 « intégrante du présent Traité, avec le même effet que s'il y était inséré ». Ce Traité (Murillo-Guzman) n'aboutit pas, le Vénézuéla ayant rompu les relations diplomatiques avec sa voisine.

Le Traité du 4 avril 1894 (Suarez-Unda) a donné, art. 43, des pouvoirs illimités et sans aucune réserve à la Commission de bornage. L'art. 42 stipule que la prise de possession aura lieu aussitôt après l'échange des ratifications. Le Traité du 21 novembre 1896 (Holguin-Gandolphi) a conféré aussi des pouvoirs sans réserve à la Commission mixte, ajoutant même que si un État était en retard pour constituer sa délégation, l'autre État pourrait procéder seul au bornage au bout de huit mois.

Le Pacte de 1898 qui a établi la Commission mixte et qui est expressément visé dans le Compromis de 1916, a attribué aux décisions de cette Commission un caractère définitif sauf les cas de doutes ou de désaccords que la Commission elle-même déciderait de soumettre aux deux Gouvernements; la Commission mixte a maintes fois proclamé que la frontière décrite dans des procès-verbaux était définitive (voir par exemple procès-verbal du 27 mai 1900, Ann. dipl. Col. I, 173; Procès-verbal de Guarero, 19 septembre 1900; Procès-verbal de Los Castilletes du 29 avril 1900, etc., etc.).

Le Pacte de 1898 a reproduit aussi la stipulation de 1896 qu'un des États pourrait borner seul, si l'autre ne constituait pas dans un certain délai sa représentation au sein de la Commission mixte.

En 1901, pendant la suspension des travaux de la Commission mixte colombo-vénézuélienne, le Chef du Pouvoir exécutif du Vénézuéla a signalé avec satisfaction à l'Assemblée constituante la marche de ces travaux sans formuler la moindre réserve en dehors des points sur lesquels la Commission elle-même avait signalé l'existence de désaccords.

La correspondance diplomatique qui a préparé le Compromis de 1916 soumettant le litige à l'Arbitre suisse est, de son côté, significative. Par note du 27 décembre 1915, le Vénézuéla (M. Andrade) « a proposé la création « d'un Corps *technique arbitral* désigné par une tierce puissance, qui accomplirait sur le terrain les Commissions mixtes vénézuélienne et colombienne et, dans chaque cas de divergence, situerait la ligne frontière conformément à la Sentence (espagnole) de 1891 ». La Colombie répondit le 2 février 1916 qu'elle acceptait la proposition de « demander sans retard à un Gouvernement ami, de nommer une Commission *arbitrale* pour « résoudre les divergences entre les membres de la Commission mixte « de démarcation qui serait désignée aussitôt que la Commission arbitrale « serait à même de les accompagner ». Le Vénézuéla a déclaré à son tour par note du 11 août 1916 qu'il « accueillait avec satisfaction l'idée de « comprendre dans le Compromis une clause stipulant la démarcation de la « ligne du jugement arbitral (espagnol) par des techniciens nommés par « l'Arbitre ».

Le Compromis de 1916 lui-même proclame, art. 2, que l'objet de l'arbitrage est « la question des occupations de territoires », puis ajoute que l'Arbitre est « chargé de la *terminaison* complète de la délimitation « et du bornage de la frontière fixée par la Sentence arbitrale (de Madrid), « opérations qu'il exécutera au moyen d'experts nommés à sa volonté... » « ... dans le terme qu'indiquera l'Arbitre ». Le mot « terminaison » implique que ces travaux étaient définitifs. Aucune autre réserve n'a été stipulée

telle qu'approbation ultérieure des travaux des experts par le Gouvernement suisse, accords ultérieurs sur des formalités de tradition, etc. Les décisions des experts-arbitres suisses seront donc définitives et immédiatement exécutoires.

De tels accords, outre qu'ils représentent la tradition colombo-vénézuélienne depuis 1833, n'ont rien de contraire aux pratiques internationales (voir consultation Alvarez, Répl. Col., p. 202) et, en tout cas, l'art. 3 du Compromis de Bogotá du 3 novembre 1916 attribue aux experts à nommer par le Gouvernement de la Confédération Suisse la double mission à la fois de juges-arbitres et ensuite d'exécuteurs sur le terrain de la solution qu'ils auront adoptée. Si les experts suisses n'étaient pas des arbitres, leurs décisions seraient contestables aussi bien que les décisions de la Commission mixte créée par le Pacte de 1898 sont aujourd'hui contestées par le Vénézuéla et le conflit s'éterniserait.

Thèse vénézuélienne.

Le Gouvernement du Vénézuéla conteste au contraire nettement le caractère arbitral des experts techniques à désigner par le Gouvernement Fédéral Suisse. Dans sa pensée, qui dit experts dit simples agents techniques. Les experts à nommer par la Suisse seront chargés uniquement d'une mission topographique et non d'une mission technique arbitrale; c'est le Conseil Fédéral qui est juge unique. Il est, d'après l'article 48 du Traité de La Haye de 1899, reproduit à l'article 73 du Traité de La Haye de 1907. « autorisé « à déterminer sa compétence en interprétant le Compromis ... et en appli-
« quant les principes du droit ». Il peut et doit déterminer les points contestés et faire explorer toute la frontière par ses experts avant la Sentence; il n'existe aucun motif de restreindre la compétence du Conseil Fédéral et la Colombie a une attitude inexplicable en exigeant de restreindre cette compétence pour l'attribuer exclusivement aux experts. La mission de ces derniers consiste à consigner les résultats obtenus dans les affaires qui exigent leurs compétences spéciales. conformément aux principes de leur science ou de leur art; « mais toute difficulté qui n'est pas d'ordre pure-
« ment pratique (qui sont les seules qu'ils doivent résoudre sur le terrain) « échappe à leur capacité technique et sa solution est uniquement du
« ressort du Conseil Fédéral... Les Experts ne sont ni arbitres ni juges.
« mais simplement des agents des juges pour l'exécution d'opérations
« topographiques qui leur incombent conformément à leur mandat ». En droit des gens, les cas sont innombrables dans lesquels les travaux des Commissions techniques sont soumis à l'approbation des Gouvernements (Argentine et Chili 1902 et 1908; Bolivie et Pérou; Autriche et Hongrie 1902; Argentine et Chili 1898; Argentine et Paraguay 1905; États-Unis et Grande-Bretagne, Alaska, 1903; Canada 1905; Allemagne et France 1908; Vénézuéla et Guyane britannique. etc.). Les travaux des Commissions mixtes de 1900 et 1901 doivent être revus, car, dès qu'il fut soulevé des doutes dans leur sein, l'approbation des Gouvernements s'imposait. En tout cas, c'est au Conseil Fédéral à statuer, à déterminer le mandat des experts, à indiquer les territoires qu'ils auront à explorer, à examiner leurs propositions et à statuer ensuite, car lui seul est l'Arbitre. « Les
« Parties n'ont pas entendu laisser aux experts les fonctions arbitrales,
« ... mais au Conseil Fédéral; les experts sont seulement ses agents pour une
« opération topographique. »

4.

Un autre point discuté entre les Hautes Parties Contestantes dans les Mémoires, Réponses et Répliques qu'elles ont fait parvenir à l'Arbitre suisse est celui de savoir *sur quels territoires devra porter la mission de la Commission technique arbitrale* à nommer par le Gouvernement Fédéral Suisse.

Thèse colombienne.

La Colombie est d'avis qu'il y a lieu d'exclure de cet examen toutes les frontières naturelles indiquées comme limites par l'Arbitre espagnol et qu'il faut en exclure aussi toutes les limites définitivement adoptées par la Commission mixte colombo-vénézuélienne dans ses travaux de 1900-1901; les opérations de la Commission technique arbitrale à nommer par la Suisse devront par suite porter uniquement sur les parties de la frontière que l'ancienne Commission mixte de 1900-1901 n'a pu délimiter ou sur lesquelles des différends ont surgi au sein de cette Commission. Ces derniers points sont au nombre de trois: la détermination de la boucle à l'Est de San Faustino; le tracé de la ligne entre le fleuve Arauca et le fleuve Meta, tracé qui dépend de la fixation du lieu où se trouve sur le fleuve Meta l'Apostadero qui constitue le point d'aboutissement Sud de cette ligne; et enfin le tracé de la frontière terrestre entre le fleuve Atabapo et le fleuve Guainia près de Yávita et de Pimichin dans le bassin du Haut-Orénoque.

Dans sa Réplique, la Colombie a cependant demandé que la Commission arbitrale suisse délimitât aussi, dans le deuxième secteur, la région comprise entre le confluent du Rio de Oro avec le Catatumbo et le confluent de la Grita avec le fleuve Zulia; la Sentence espagnole de 1891 indique, dans ses considérants, « qu'en ce qui concerne la deuxième section, les Hautes Parties Contractantes ont décidé de commun accord la frontière en litige, « et, pour cette raison, l'intervention de l'Arbitre n'est pas nécessaire. » La Sentence ajoute dans son dispositif: Secteur 2 « ... jusqu'à la source « de la rivière Oro et de ce point à l'embouchure du Grita dans le Zulia; « par le trajet du *statu quo* qui traverse les rivières Catatumbo, Sardinata « et Tarra »; la Colombie explique que ce *statu quo* a été contesté par le Vénézuéla postérieurement à la Sentence espagnole, que cette région a été insuffisamment explorée par la Commission mixte de 1901 et qu'ainsi il y a là une contestation nouvelle; la Colombie ne s'oppose pas à ce que cette question soit soumise à la Commission arbitrale suisse. La Colombie paraît même désirer que les techniciens-arbitres suisses recherchent la vraie source du Rio de Oro; toutefois, dans sa dernière conclusion, la Colombie restreint finalement sa demande, en ce qui concerne la délimitation du secteur 2, aux parties de cette section « qui ne sont pas constituées par des limites naturelles ».

D'une façon générale, en ce qui concerne la compétence de l'Arbitre, la Colombie insiste sur le point de vue que « la cause et la raison d'être de l'arbitrage « (de 1916) n'est pas du tout d'interpréter et de compléter la Sentence du Roi « d'Espagne; cette manière de voir violerait le Compromis de Bogotá... « la Sentence de S. M. le Roi d'Espagne ayant été et étant complète en « elle-même... Toute la discussion roule... sur la seule exécution de la Sentence « espagnole, et encore l'exécution de cette Sentence ne regarde-t-elle, « à proprement parler, l'Arbitre de Berne que d'une façon indirecte... « Le Conseil Fédéral n'a de juridiction propre... que pour trancher la

« question posée à l'article premier du Compromis, et d'autre part « (art. III) pour nommer les Experts et leur fixer un délai pour « l'accomplissement de leur tâche, en leur transférant, par le fait, sa « propre juridiction pour qu'ils puissent s'acquitter dûment de leur « mandat ».

Thèse vénézuélienne.

Le Vénézuéla insiste au contraire, ainsi qu'il a déjà été exposé ci-dessus sous chiffre 3, pour que « toute la frontière soit considérée comme contestée ». Le Conseil Fédéral Suisse doit décider s'il existe une seule section de la frontière qui soit nettement définie par des limites naturelles ou nettement et définitivement délimitée par les travaux des Commissions mixtes colombo-vénézuéliennes; il est d'avis que dans aucune des six sections de la Sentence de Madrid, la délimitation n'est définitive, et que toutes les frontières naturelles doivent, elles aussi, être délimitées. La délimitation intégrale s'impose.

« La Sentence espagnole offre des lacunes ou des incertitudes graves. « Elle devait fatalement rester inexécutable dans son ensemble. La simple « analyse de cette Sentence suffit à convaincre, à première vue, de la diffi- « culté. ou pour mieux dire, de l'impossibilité de l'exécution telle qu'elle a « été rendue ». La Sentence contient des « erreurs qui auraient suffi à « justifier sa revision... » « Cette accumulation d'inconvénients et de « difficultés a convaincu les deux Républiques de la nécessité d'y donner « une solution au moyen de compensations mutuelles sur la navigation « et le transit... » Le délai de vingt-cinq ans attribué par la Sentence de Madrid à la servitude de passage à Atures « est un argument contre la « Sentence espagnole insuffisamment réfléchie... Le Vénézuéla aurait pu « rejeter la Sentence arbitrale (espagnole) en se fondant sur des raisons « d'une valeur juridique considérable » (note du Vénézuéla à la Colombie du 23 janvier 1913); « il a donné un bel exemple d'abnégation pour « rendre hommage à la fraternité américaine... » A la Goajira, la Sentence est inexacte; « il a été commis des erreurs transcendentales de procédure. « Le Vénézuéla aurait pu victorieusement faire opposition à la Sentence « arbitrale. » ... « Les difficultés d'interprétation de la Sentence, les faits « nouveaux surgis à raison de l'exécution, non prévus par le juge au moment « du prononcé de la Sentence, étaient d'une nature telle qu'ils auraient « justifié la revision de la Sentence, conformément aux Conventions de « La Haye. » Toutefois, dans sa première conclusion finale, le Vénézuéla déclare que si « la Sentence de la Couronne d'Espagne est entachée d'erreurs « substantielles... néanmoins le Vénézuéla... en l'acceptant, malgré ces « erreurs, entend l'accomplir pour ce qui dépend de lui. » ... « Ces obser- « vations... suffisent à démontrer l'imprudence qu'il y aurait (de la part « du Conseil Fédéral) à se fier aux indications de la Sentence et aux cartes « existantes pour résoudre les difficultés de la démarcation de la frontière, « et la nécessité évidente de procéder à une exploration des territoires de « la frontière avant de statuer... » Le Conseil Fédéral devra statuer sur tous les points qui constituent des divergences entre les Parties et devra *interpréter* à cet effet la Sentence espagnole pour résoudre ces divergences, car l'article 3 du Compromis prévoit l'achèvement complet de la délimitation sur toute l'étendue de la frontière.

Sur la question des compétences générales attribuées à l'arbitre suisse par le Compromis de 1916, le Vénézuéla admet d'ailleurs que « constituent

« la matière de l'arbitrage, l'opportunité et la forme dans lesquelles les
 « Parties devront prendre possession des territoires qui leur ont été respec-
 « tivement reconnus par la Sentence arbitrale de 1891. Le Vénézuéla dit
 « que cette opportunité se présentera (seulement) lorsque les opérations
 « topographiques seront terminées... Ces divergences sur les questions de
 « forme et d'opportunité d'occupation, déterminent et limitent de façon
 « précise et indubitable l'extension (étendue) du mandat que les Hautes
 « Parties ont confié à l'Arbitre. La Convention de 1916 lui attribue aussi
 « la faculté de nommer des Experts qui doivent procéder à la délimitation
 « de la frontière fixée par la Sentence arbitrale (espagnole); le premier
 « forme le côté judiciaire de l'arbitrage, lequel prend fin avec la Sentence;
 « la seconde représente la période d'exécution, opération matérielle qui est
 « du ressort exclusif des Experts que l'Arbitre nommera... » Seulement,
 dans l'opinion du Gouvernement du Vénézuéla, le premier point pour le
 Conseil Fédéral avant de statuer sur la régularité ou l'irrégularité des
 occupations partielles et sur la possibilité juridique de prises de possession
 successives, « doit être de fixer d'une manière précise dans quels territoires
 « cette occupation eût pu avoir lieu; il est clair qu'aux termes de l'article
 « premier, elle n'a pu s'effectuer que sur les points qui se trouvent *claire-*
 « *ment* délimités par la nature ou par les travaux des Commissions topo-
 « graphiques. Les Commissaires ne sont pas autorisés à s'écarter de la
 « ligne indiquée... dans la Sentence qu'ils doivent exécuter... » L'Arbitre
 n'est pas médiateur... « La Sentence arbitrale espagnole est le titre original
 « des droits des Parties et, dans ce procès, il n'est pas susceptible d'addition
 « de n'importe quel genre, attendu que la mission confiée à l'Arbitre
 « (suisse) par les Parties est celle de l'exécuter, dans l'idée de pourvoir
 « par là à sa stricte application... » Les Parties ont cru que la Sentence
 « n'avait pas besoin d'être *complétée*, ce que... l'Arbitre suisse ne pouvait
 « pas faire, le Compromis l'en empêchant, puisque la chose n'entraîne pas
 « dans l'intention des Parties, mais s'il y avait lieu, pour appliquer la
 « Sentence (espagnole), d'en *interpréter* les termes, aucune autre autorité
 « ne serait appelée à le faire que le Conseil Fédéral... L'accomplissement
 « de ce but, soit l'exécution précise de la Sentence espagnole. circonscrit
 « les pouvoirs de l'Arbitre et signale, d'une manière infranchissable, les
 « limites de sa compétence... La faculté d'interpréter, dans les limites
 « du mandat arbitral précisé dans le Compromis, est inhérente dans
 « le présent litige à la faculté de juger. »

5.

Le Conseil Fédéral constate d'ailleurs, en passant, qu'il n'a pas à s'occuper
 de la validité actuelle de la servitude de passage constituée sur la rive
 gauche et colombienne de l'Orénoque près d'Atures au profit du Vénézuéla
 pour une durée de vingt-cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la
 Sentence espagnole le 17 mars 1891. Il ne s'est pas occupé davantage de la
 date à laquelle commence à courir le délai de six mois fixé par l'article 7
 du Pacte du 30 décembre 1898 entre la Colombie et le Vénézuéla pour l'option
 de nationalité des Colombiens ou Vénézuéliens qui, « par suite du tracé
 « de la ligne auraient à passer d'une juridiction à l'autre ». Le Compromis
 ne paraît attribuer sur ces deux questions aucune compétence à l'Arbitre,
 les deux Parties étant d'accord pour écarter toute interprétation extensive
 de l'article premier du Compromis du 3 décembre 1916 ainsi conçu:
 « L'Arbitre résoudra de même tous les autres points exposés dans le
 « cours de cette Convention. »

6.

L'article 6 du Compromis de 1916 et la frontière future pouvant résulter de l'exécution de cet article.

L'histoire des relations colombo-vénézuéliennes depuis un siècle est faite de négociations tendant à assurer la liberté du commerce et du transit, surtout à travers le Vénézuéla, moyennant compensations territoriales à fournir par la Colombie. Même au moment de la conclusion du Compromis de 1916 ayant pour but d'achever, enfin, après un quart de siècle, l'exécution de la Sentence de limites de Madrid, cette idée réapparaît sous forme d'un article 6 du Compromis ainsi conçu : « Aussitôt que cette Convention (c'est-à-dire le Compromis) aura été ratifiée, les Hautes Parties Contractantes ouvriront des négociations dans le but de conclure un traité sur la navigation des rivières communes et sur le commerce de frontière et de transit entre les deux Républiques. sur des bases d'équité et de convenance mutuelle. Si le dit traité devait être conclu et échangé avant d'avoir commencé la délimitation de la frontière, il sera tenu compte dans les opérations et actes relatifs à la délimitation, de toute modification provenant du Traité de navigation et de commerce. Si le Traité de navigation et de commerce devait être conclu après avoir déjà commencé ou terminé la délimitation, le tracé de cette délimitation sera modifié, dans les parties où il sera nécessaire de modifier, d'accord avec le traité en question, dans la même forme que celle stipulée pour la délimitation générale ».

L'Arbitre a demandé aux Parties, par sa lettre du 15 juillet 1918, annexe chiffre 19, p. 10, d'être tenu au courant de ces négociations, qui auraient dû s'ouvrir aussitôt après l'échange des ratifications sur le Compromis, soit dès le 20 juillet 1917. Il leur a demandé si le sens de l'article 6 était que les Experts suisses auraient aussi « à délimiter même les frontières nouvelles et différentes de celles de l'arbitrage de Madrid qui seraient convenues ultérieurement et directement entre les Parties ». Dans son Mémoire responsif de 1919, la Colombie a fait savoir à l'Arbitre qu'elle avait fait parvenir des propositions et observations au Représentant du Vénézuéla à Bogotá en vue de diverses modifications de la frontière; ces propositions ont été résumées dans un rapport adressé au Gouvernement du Vénézuéla par son agent à Bogotá le 19 octobre 1918; le Gouvernement de Caracas répondit le 19 novembre 1918 par télégramme que « pour entrer en matière sur un arrangement de limites, il jugeait nécessaire d'attendre l'exécution par l'Arbitre suisse de la délimitation sur le terrain de la ligne arbitrale espagnole ». Le 24 décembre 1918, le Gouvernement vénézuélien ajoutait que, au sens strict et littéral, l'article 6 du Compromis « ne comprend pas les questions de limites.. »; que le Vénézuéla « préfère conserver la séparation ... entre les questions de limites et celles du commerce et de la navigation, et accomplir strictement l'article 3, laissant la démarcation de la frontière aux Experts désignés par l'Arbitre ».

Le Vénézuéla s'est abstenu dans son *Mémoire responsif* de 1919 d'aborder la question posée en juillet 1918 par l'Arbitre suisse sous chiffre 19. D'autre part, par note du 30 janvier 1919, la Colombie a fait savoir au Conseil Fédéral que cette attitude du Vénézuéla est contraire « au texte et à l'esprit du Compromis » et que la Colombie maintient son intention de continuer les négociations.

Finalement dans sa Réplique de 1920, le Vénézuéla constate que « l'article 6 du Compromis n'est pas du ressort du Conseil Fédéral ».

En fait donc, à l'heure actuelle, les négociations prévues par le Compromis n'ont pas été achevées depuis l'échange des ratifications en 1917; elles n'ont même pas été entamées et elles ont finalement été déclinées expressément par le Vénézuéla. Dans ses conclusions finales, la Colombie paraît se résigner: « Les négociations au sujet d'un Traité sur le commerce, la navigation et les frontières, si souvent entamées et si souvent infructueuses « grâce à l'attitude du Vénézuéla, ne peuvent avoir pour conséquence de « retarder indéfiniment la Sentence. Si ce Traité était vraiment conclu « un jour, on trouverait rapidement les moyens de le mettre à exécution et « de modifier les frontières conformément à ses clauses. »

Les deux Parties semblaient donc d'accord en 1920 pour écarter, en fait, l'exécution de l'article 6 du cercle d'activité de l'Arbitre suisse. Toutefois, à la fin de cette même Réplique de 1920, la Colombie en revient à sa déclaration que, si le Traité de limites est conclu avec le Vénézuéla pendant ou même après l'achèvement de la démarcation de la frontière indiquée par l'Arbitre espagnol, « il incombera aux Experts suisses de tracer et « d'aborder la ligne de frontière que les Parties auront admise ».

L'Arbitre suisse se trouve ainsi devant un article 6 qui n'est pas exécuté actuellement. Or, l'Arbitre est appelé, à teneur de l'article 3 du Compromis, non seulement à nommer les Experts aussitôt après avoir statué sur la question des prises de possession, mais aussi à indiquer aux Experts le délai dans lequel ils devront remplir leur mission. De la combinaison de ces deux textes peut résulter pour le Gouvernement Fédéral Suisse l'impossibilité de fixer un délai aux dits Experts pour l'achèvement de leurs travaux, si ces travaux devaient comprendre une délimitation future devant résulter d'un traité dont la négociation n'est pas même commencée; ce traité peut d'ailleurs avoir le même sort que les multiples traités analogues négociés entre les Parties et rejetés depuis quatre-vingt-dix ans.

L'article 6 du Compromis n'ayant pas reçu de commencement d'exécution, les Experts suisses auraient-ils encore à collaborer à l'exécution d'un traité qui serait inexistant au moment de la clôture de leurs autres opérations de bornage? La Colombie expose dans sa Réplique que « si le traité était « vraiment conclu un jour, on trouverait rapidement les moyens de le « mettre à exécution et de modifier les frontières conformément à ses « clauses ».

La dernière phrase de l'article 6 du Compromis ne peut-elle pas d'ailleurs être interprétée en ce sens que, pour exécuter la délimitation devant résulter de ce futur traité, les Parties sont seulement convenues, au cas où le traité interviendrait après l'achèvement de la délimitation des frontières de la Sentence espagnole, d'adopter *la même procédure d'une Commission technique arbitrale désignée par un Gouvernement ami*? Cela ne signifie pas nécessairement que cette Commission technique sera et devra être la Commission technique arbitrale à désigner actuellement par la Suisse. Dans ce sens et puisqu'un accord des Parties ne peut plus intervenir avant l'achèvement des travaux des Experts suisses, on doit admettre, comme le propose le Vénézuéla, que cet article 6 du Compromis est en dehors de la mission actuelle de l'Arbitre suisse.

VI.

CONCLUSIONS.

Le Conseil Fédéral Suisse, se basant sur les observations de fait et de droit qui précèdent, est arrivé aux conclusions suivantes:

1.

La question posée à l'article premier du Compromis signé à Bogotá le 3 novembre 1916, est de savoir si un des États contestants « a le droit « d'entrer en possession des territoires que lui reconnut la Sentence arbitrale « espagnole et qui sont clairement délimités par la nature même ou par les « travaux des Commissions de délimitation », ou si, au contraire, comme le soutient le Vénézuéla « cela ne peut se faire avant que la ligne frontière « commune ait été intégralement délimitée sur le terrain ».

Par application du principe de l'*uti possidetis juris* de 1810, inscrit dans la Constitution de chacune des deux Hautes Parties Contestantes, dans le Compromis qu'elles ont signé à Bogotá le 14 septembre 1881 en vue de soumettre leurs différends de limites à l'arbitrage de la Couronne d'Espagne, dans la Sentence arbitrale espagnole rendue à Madrid le 16 mars 1891, dans le Compromis d'arbitrage qu'elles ont signé à Bogotá le 3 novembre 1916 et sur lequel principe les Hautes Parties Contestantes se basent constamment dans les Mémoires remis par elles à l'Arbitre, les deux États sont réputés avoir eu, depuis 1810, la souveraineté et la possession de droit des territoires faisant partie des provinces espagnoles qu'ils ont remplacés.

La Sentence arbitrale de la Couronne d'Espagne de 1891, en précisant les frontières contestées entre la Colombie et le Vénézuéla, a déclaré que « la ligne de frontière... demeure déterminée » suivant le tracé décrit par l'Arbitre.

A diverses reprises, au cours des négociations directes engagées depuis l'entrée en vigueur de la Sentence arbitrale de 1891 entre les Hautes Parties Contestantes en vue de modifier d'un commun accord la ligne frontière indiquée par l'Arbitre espagnol, il a été stipulé, par exemple dans l'Acte-Déclaration du 4 avril 1894 « que les étendues de territoire séparées par la « ligne frontière de 1810, telle qu'elle a été fixée par la Sentence arbitrale « (de Madrid), continuent à être *ipso facto* les propriétés territoriales respectives des deux Nations, qui sont tout naturellement demeurées dans leur « droit parfait de souveraineté et de juridiction ». De même, après le rejet du Traité de 1894, il a été stipulé, dans l'Acte-Déclaration du 21 novembre 1896, qu'en cas de rejet du nouveau traité « chacune des deux Républiques « reprendra la position et les droits qui leur furent reconnus par la Sentence « arbitrale de limites et pourra procéder à la prise de possession des territoires « qui lui furent reconnus ».

A teneur du Compromis du 14 septembre 1881, article 3, la Sentence arbitrale demandée à la Couronne d'Espagne « devenait exécutoire par sa « publication dans le journal officiel du Gouvernement qui l'a rendue, la « délimitation territoriale de droit pour les deux Républiques devenant « obligatoirement établie pour toujours »; cette Sentence rendue le 16 a été promulguée le lendemain 17 mars 1891 dans la *Gaceta de Madrid* et est ainsi devenue exécutoire à partir de la dite date.

Ni le Compromis de 1881, ni la Sentence elle-même ne renferment de prescriptions au sujet de formalités de tradition ou autres concernant l'occupation et la remise des territoires.

Le Vénézuéla ayant demandé et la Colombie ayant fini par accepter qu'il fût conclu une Convention pour régler le bornage et la démarcation des limites, cette Convention, signée à Caracas le 30 décembre 1898, a été restreinte aux « limites que trace la Sentence espagnole partout où elles « ne sont pas constituées par des rivières ou par les sommets d'une chaîne « de montagnes ou par une cordillère ». Cette Convention-Pacte de 1898 ne contient pas davantage l'indication de formalités de tradition ni l'indication de délais de prise de possession ou d'exécution, bien que, peu de temps avant sa signature, le Vénézuéla eût formulé dans ce sens une proposition qui n'a pas été insérée dans le Pacte.

Si le droit des gens connaît d'innombrables exemples de traités de limites dans lesquels figure l'indication de formalités de tradition et de remise de territoires, il ne connaît pas de prescriptions absolues et obligatoires relatives à ces formalités; il existe même un certain nombre d'exemples de cessions et transferts de territoires sans qu'il y ait eu tradition formelle; c'est ainsi qu'en 1860 la Lombardie a été cédée par l'Autriche à la France, puis rétrocédée par la France à l'Italie sans qu'il y ait jamais eu prise de possession et tradition; il en a été de même en 1866 pour la cession de la Vénétie à la France qui l'a rétrocédée à son tour à l'Italie sans en prendre possession. Il en est de même de plusieurs des cessions figurant dans les récents Traités de Versailles et de Saint-Germain. Les exemples invoqués de traités dans lesquels figurent les formalités de tradition et de prise de possession concernent tous, d'ailleurs, de véritables cessions de territoires, transférés par un État qui renonce à sa souveraineté, à un autre État qui acquiert cette souveraineté. Si donc il existait, ce qui n'est pas le cas, un principe absolu du droit international exigeant une tradition et des formalités de prise de possession en cas de transfert de souveraineté d'un État à un autre, ce principe ne serait pas applicable aux relations de frontière entre la Colombie et le Vénézuéla, puisqu'en vertu du principe de *uti possidetis juris* de 1810, proclamé par les deux Hautes Parties Contestantes et consacré par la Sentence arbitrale espagnole, il n'y a ni cédant, ni cessionnaire; chacun des États est réputé avoir eu depuis 1810 la souveraineté des territoires que l'Arbitre espagnol lui a reconnus. L'État qui occupait un territoire dont la souveraineté a été reconnue à l'autre État n'a aucun titre pour opérer la remise d'un territoire qu'il détient sans droit; sa possession a cessé d'être légitime le jour de l'entrée en vigueur de la Sentence. L'État dont l'occupation est contraire à la Sentence n'a d'autre devoir que d'évacuer le territoire dont il s'agit, et l'autre État peut occuper, en usant de la courtoisie requise pour éviter des conflits et prévenir les habitants. Toutefois, pour les limites qui ne sont pas formées par des fleuves ou des chaînes de montagnes, la Colombie et le Vénézuéla sont, en 1898, à la suite de négociations qui ont duré six ans, convenus de les faire déterminer par une Commission mixte; les travaux de délimitation ont été poursuivis en 1900 et 1901; la Commission constate, dans ses procès-verbaux des 18 et 28 août 1900 et 19 septembre 1900 à Guarero, 29 avril 1900 à Los Castilletes, 3 août 1900 à Majayure, 27 mai 1900 à Corena, 12 mars 1901 à Tachira, 31 mai 1901 à Arauca, 21 juillet 1901 à Port d'Espagne, etc., la délimitation *définitive* et la pose solennelle de bornes dans la plus grande partie des secteurs 1, 4, 5 et 6 de

la Sentence espagnole; les secteurs 2 et 4 étaient indiqués dans cette Sentence comme ayant fait l'objet d'accords directs entre les Parties en sorte qu'il n'y avait pas lieu de statuer. D'autre part, la Commission signala aux deux Gouvernements des désaccords partiels entre ses membres dans le secteur 3 (San Faustino), dans une partie du secteur 5 (ligne entre les fleuves Arauca et Meta), et à l'extrême Sud du secteur 6 (ligne entre l'Atabapo et le Guainia, région de Yávita-Pimichín). D'après le Pacte de 1898, il appartenait aux deux Gouvernements de statuer sur ces désaccords et le bornage devait continuer sur les points non contestés.

La rupture des relations diplomatiques à la fin de 1901 entre la Colombie et le Vénézuéla, pour des motifs étrangers à la question de limites, empêcha la reprise des travaux de la Commission mixte; le Traité d'arbitrage de 1916 a confié à la Suisse la solution des conflits que n'avait pu résoudre en 1901 la Commission mixte colombo-vénézuélienne. Mais chacune des deux Parties, en fait, a occupé certains territoires dont la Sentence espagnole lui avait reconnu la souveraineté; c'est ainsi que le Vénézuéla a occupé Guarero dans la péninsule de la Goajira, à l'Ouest du lac de Maracaïbo, et que la Colombie a envoyé à la fin de 1900 dans le bassin de l'Orénoque et du Vichada un certain nombre de fonctionnaires pour organiser les immenses territoires que la même Sentence espagnole avait proclamés appartenir à la Colombie. En fait aussi, la Colombie a cédé au Brésil, par un traité du 24 avril 1907, la souveraineté d'un important territoire que la Sentence espagnole lui avait reconnu dans le bassin de l'Amazone. Cette cession n'a provoqué aucune réclamation de la part du Vénézuéla et les occupations colombiennes de 1900 dans le bassin de l'Orénoque ont été subies par le Vénézuéla sans protestation claire et explicite. Cette protestation n'a été formulée qu'à la fin de 1913 à la suite d'un incident de frontière sur le fleuve Meta, incident qui a été réglé sous la forme d'une reprise des négociations pour un traité général de commerce, de navigation et de transit entre les deux Républiques.

En fait, le Vénézuéla, en conflit avec la Grande-Bretagne pour leur frontière commune dans la Guyane, a aussi organisé, dès cette même époque (1901), l'administration dans des territoires contestés et en a pris possession alors qu'aujourd'hui encore, la délimitation anglo-vénézuélienne n'est pas achevée.

Les deux Parties ont donc pratiqué elles-mêmes le système des occupations partielles ou successives.

Actuellement, si l'on voulait exiger que les Parties restituent des territoires que la Sentence espagnole leur a attribués et qu'elles occupent depuis environ vingt ans et si l'on voulait exiger qu'elles attendent la délimitation finale de la dernière parcelle de leurs immenses frontières communes, cela aurait pour résultat pratique d'imposer à chacun des États non seulement l'obligation de s'abstenir d'occuper ce qui lui a été reconnu, mais encore l'obligation d'attendre d'un possesseur irrégulier la remise de son propre bien pendant une période indéterminée. Comme finalement ces territoires doivent revenir à l'État dont la souveraineté a été reconnue par l'Arbitre espagnol, on supprimerait l'organisation administrative donnée depuis vingt ans à ces territoires, on imposerait la création d'une administration forcément éphémère, tout cela pour respecter un prétendu principe de droit des gens; or ce principe n'existe même pas obligatoirement pour les cessions proprement dites de territoires et surtout est contraire au principe sud-américain de l'*uti possidetis juris* de 1810, principe consacré par les constitutions des deux Pays contestants et confirmé par la Sentence arbitrale de

l'Espagne. Cela serait contraire aussi aux deux Pactes colombo-vénézuéliens de 1894 et de 1896 qui ont stipulé ou confirmé le droit d'occupation. La Sentence espagnole est âgée aujourd'hui de trente ans; elle ne peut demeurer indéfiniment à l'état d'abstraction juridique. Dans la pensée de l'Arbitre, l'autorité des Sentences arbitrales en général réclame l'exécution de cette Sentence partout où elle peut l'être et au fur et à mesure de la levée des obstacles qui s'opposent à son exécution.

2.

Une fois admis le droit de chacune des Parties de procéder à des occupations partielles et successives des territoires dont la souveraineté lui a été reconnue par la Sentence espagnole de 1891, et qui sont clairement délimités par la nature même ou par les travaux des commissions de délimitation, la question se pose de savoir quels territoires peuvent être occupés.

En ce qui concerne les territoires délimités par des frontières naturelles, la Sentence espagnole a statué, en sorte que l'Arbitre suisse doit considérer ces frontières naturelles comme définitives; il n'y a donc pas lieu de les faire explorer comme le demande le Vénézuéla ni de statuer à nouveau à leur égard.

En ce qui concerne les délimitations fixées par la Commission mixte de 1900 et 1901, délimitations que le Vénézuéla considère généralement comme devant être révisées, la pratique colombo-vénézuélienne est de considérer les Commissaires comme ayant des pouvoirs arbitraux et non comme étant de simples experts techniques; les traités successifs conclus entre les Parties depuis 1833 ont contenu le principe que les procès-verbaux et les plans dressés par les Commissions des deux Pays doivent, lorsqu'ils sont concordants, être considérés comme faisant partie du traité et comme « ayant les mêmes force et valeur que s'ils y étaient insérés ». Ce texte du Traité du 14 décembre 1833, art. 28, se retrouve dans le Traité du 17 novembre 1874, dans le Traité du 24 avril 1894, art. 43 et dans le Traité du 21 novembre 1896, art. 37 à 39; ces derniers traités ne contiennent aucune réserve quelconque à l'égard des pouvoirs arbitraux complets des Commissaires et le même Traité de 1896, art. 39, a ajouté que si un des États était en retard pour la nomination de ses Commissaires, l'autre État pourrait entreprendre seul le bornage définitif moyennant avertissement de six mois. Cette pratique très ancienne entre la Colombie et le Vénézuéla explique et commente le sens du Pacte du 30 décembre 1898, visé expressément dans le dernier Compromis de 1916; ce Pacte renferme, articles 5 et 6, la clause que les Commissaires feront placer, aux points qu'ils détermineront, des bornes ou autres signes reconnaissables en tout temps; chaque groupe de la Commission fera un compte rendu en double des opérations techniques effectuées chaque jour; ces comptes rendus et plans seront envoyés aux Gouvernements respectifs; si dans la démarcation il survenait des doutes ou des désaccords, ceux-ci seront soumis par les Commissaires à leurs Gouvernements respectifs, mais il est convenu que de tels doutes ou désaccords ne suspendront pas la continuation du bornage, si ce n'est dans la partie de la frontière où ils sont survenus.

L'art. 11 du même Pacte-Convention du 30 décembre 1898 qui a été dûment ratifié, stipule, comme déjà les accords antérieurs, que si l'un des Gouvernements ne nommait pas ses Commissaires ou si ceux-ci ne se présentaient pas dans le délai fixé, l'autre Gouvernement pourrait décider que ses Commissaires feront seuls la démarcation et le tracé de la ligne.

Les décisions des Commissions mixtes sont donc définitives et ne sont pas sujettes à révision, sauf sur les points où les Commissaires n'ont pas pu s'entendre et ont soumis le cas aux deux Gouvernements, ces désaccords conservant un caractère purement local et ne suspendant pas la continuation des travaux de bornage dans les autres sections du tracé de la frontière.

Les Commissions mixtes elles-mêmes ont toujours considéré leurs décisions rendues d'un commun accord comme définitives et les ont désignées comme telles dans leurs procès-verbaux. Voir par exemple Procès-verbal signé à Guarero le 18 août 1900 par les membres du premier groupe mixte (borne entre la Teta et la Baie de Calabozo). Procès-verbal de Guarero du 28 août 1900: « l'objet de la réunion est de déclarer que le 17 de ce mois a été « *définitivement* fixée ... la borne où doivent se réunir les lignes limitrophes « de Guasasapa et de l'Alto del Cedro à la Cordillère des Montes de Oca ». Procès-verbal du 19 septembre 1900 Guarero: « constatation qu'en ce jour « a été *définitivement* posée la borne au point frontière convenu sur le chemin « de Rio Hacha ». Procès-verbal de Corena 27 mai 1900: « Nous sommes « convenus de déclarer *terminée* et *définitive* la délimitation de la frontière « dans toute l'étendue de la section 6 ... (... à l'exception du tracé entre « l'Arauca et le Meta et du tracé entre l'Atabapo et la Guainia près de « Yávita-Pimichín) ». Procès-verbal du 12 mars 1901 à la source du Tachira: démarcation de la frontière entre le cours de la rivière Oira et la source du Tachira; le groupe juge inutile de planter des bornes, « le point choisi étant par lui-même un signe durable et une « limite vraiment naturelle; après la déclaration solennelle de circon- « stance ... on plaça au point d'intersection de la ligne droite, limite en « cette région, avec le sentier ... qui conduit du village de Toledo à celui « de Mundo Nuevo, une borne formée de pierres ». Suivent les signatures. Procès-verbal dressé sur la rive droite de l'Arauca à mi-distance entre la ville d'Arauca et le confluent du Masparro le 31 mai 1901: « Il a été procédé « à la pose de la borne qui doit servir de point de départ pour le tracé de « la ligne droite qui va à la rivière Meta » ... Ce point a été fixé sur le vu des « plans et observations astronomiques qui se sont trouvés coïnci- « dents et qui, par conséquent, sont *définitivement* acceptés par ce groupe « mixte. La borne citée consiste etc. » Procès-verbal de la Séance tenue sur la rivière Oira le 12 mars 1901: on procéda à « déterminer le point « qui doit servir de borne ... et à cet effet on désigne le Boqueron ou brèche « qui se trouve etc. Étant donné la nature du Boqueron choisi qui est un « signe durable ... le groupe estime qu'il est inutile de construire un travail « qui le désignerait. La déclaration solennelle de circonstance fut faite « et y prirent part MM. ... » Un procès-verbal final fut, avant l'interruption des travaux des Commissions mixtes, signé à Port d'Espagne dans l'île de la Trinité le 21 juillet 1901 pour constater que le second groupe mixte avait « *terminé la délimitation* dans la partie qui lui a été confiée; il ne reste « plus qu'à délimiter et à déterminer sur le terrain les deux lignes droites « qui vont l'une du point moyen de la Rivière Arauca, à l'Apostadero « del Meta et l'autre de la rivière Atabapo à la rivière Guainia, au sujet « desquelles les deux groupes n'ont pas pu se mettre d'accord et qui ont « été soumises à la décision des Gouvernements ».

Tous ces procès-verbaux des Commissions mixtes ont été communiqués par les Commissaires à leurs Gouvernements respectifs. Le tracé ne fut pas contesté par la Colombie bien qu'elle se prétendit lésée par la délimitation dans la Goajira (secteur 1). De son côté, le Chef Suprême des États-Unis du Vénézuéla, dans un message adressé le 9 février 1901 à l'Assemblée

constituante, a déclaré que « les Commissions mixtes ont pu effectuer une « partie du bornage et que le Gouvernement possède déjà les cartes géographiques correspondantes. Dans la région du Nord, le bornage est effectué « déjà dans la partie qui s'étend depuis le point initial de la ligne jusqu'aux « Montes de Oca, et, dans la région du Sud, dans la partie comprise entre « l'embouchure du Meta (dans l'Orénoque) et la Piedra del Cocuy »; suit l'exposé des points contestés au sein des Commissions et l'expression du vœu qu'un accord pourra se produire, « sans quoi, pour le moment, « un des points les plus importants de la délimitation resterait en suspens »; le Chef Suprême du Vénézuéla considérait ainsi que partout où l'accord s'était établi au sein des Commissions mixtes, les bornages effectués étaient acquis. Cette opinion est encore confirmée par le fait que le Gouvernement du Vénézuéla a pris possession de certains territoires qui avaient été détenus par la Colombie jusqu'à la décision de la Commission mixte et en particulier du village de Guarero dans la péninsule de la Goajira. Le caractère définitif des travaux de bornage effectués de commun accord dans ce premier secteur comme dans les autres a donc été admis sans réserve par la Commission mixte et reconnu en fait par les deux Parties.

Il convient ici d'examiner s'il doit en être de même en ce qui concerne les deux parties de la frontière dont le tracé a été arrêté à Caicara le 15 janvier 1900 par la décision de la Commission mixte. Aux termes du chiffre 2 de ce procès-verbal, il a été constaté, à l'unanimité, que l'Antiguo Apostadero del Meta se trouve situé à l'endroit où le méridien du village de El Viento coupe la rivière Meta, et que la ligne réunissant les rivières Arauca et Meta se trouve ainsi fixée entre la borne placée sur l'Arauca, à mi-distance entre la ville d'Arauca et le méridien du confluent du Masparro avec l'Apure, à l'extrémité Nord de la ligne. d'une part, et l'Apostadero del Meta, à l'extrémité Sud de la ligne. d'autre part. D'après le chiffre 3 de ce même procès-verbal, la Commission mixte admit à l'unanimité « que l'esprit « de la Sentence arbitrale est tel que les villages de Yávita et de Pimichín « restent en territoire vénézuélien; la ligne droite qui unira la rivière « Atabapo avec la rivière Guainia doit être déterminée par des bornes dont « l'une desquelles sera placée au Nord de Yávita sur son méridien et à « trente-six kilomètres de ce village et l'autre à l'Occident de Pimichín, à « trente-six kilomètres de ce village mesurés sur son parallèle ». Le chiffre 6 du procès-verbal de Caicara réserve cependant d'une manière formelle le cas « où le groupe mixte se trouvant sur le terrain, estimerait qu'il y a « erreur, auquel cas on ferait les corrections nécessaires ».

Après s'être transportés sur le terrain, les groupes colombien et vénézuélien ne réussirent pas à se mettre d'accord sur l'emplacement de l'Antiguo Apostadero; dans une séance tenue au Paso del Viento le 7 juin 1901, le groupe colombien annonça qu'il avait eu connaissance depuis le commencement de l'année de l'existence d'un autre Apostadero del Meta situé sur ce fleuve au-dessous de Mata de Guanabano et au-dessus de Calabocito, soit environ à 150 km. en aval du méridien del Viento; le groupe vénézuélien s'en tint à la décision prise à Caicara. Une entente n'ayant pu intervenir, les Parties convinrent à la séance de la Commission mixte tenue à Port d'Espagne (Trinité) le 21 juillet 1901 que la solution serait renvoyée aux deux Gouvernements. Il n'y a donc pas eu pour cette partie de la frontière décision définitive de la Commission mixte.

En ce qui concerne la ligne droite unissant la rivière Atabapo à la rivière Guainia, la Commission mixte, *également à la vue du terrain*, constata que les cartes sur la foi desquelles la décision consignée au chiffre 3 du procès-

verbal de Caicara avait été prise, étaient partiellement erronées. La Colombie affirma qu'il était possible de tracer une frontière reliant, en droite ligne, un point situé sur l'Atabapo, à 36 km. au Nord de Yávita, à un point situé sur la Guainia, à 36 km. à l'Ouest de Pimichín, tout en laissant au Vénézuéla ces deux villages et leurs environs immédiats. Un accord n'ayant pu intervenir entre ses membres, la Commission convint à Corena, le 27 mai 1900, de laisser aux deux Gouvernements le soin de trouver le tracé définitif de la ligne qui doit unir les rivières Atabapo et Guainia. Pour cette partie de la frontière également, une décision définitivement arrêtée de commun accord par la Commission mixte fait donc défaut.

Il y aura lieu par conséquent de laisser aux Experts suisses le soin de tracer, sur le terrain, conformément à la Sentence espagnole de 1891, la frontière entre l'Arauca et le Meta ainsi que celle intéressant la région Yávita-Pimichín.

Le Compromis du 3 novembre 1916, dans son art. 1^{er}, se réfère expressément au Pacte du 30 décembre 1898; il constate que les Commissions mixtes constituées en application de ce Pacte « délimitèrent et bornèrent en effet « une partie de la frontière. travail qui a été suspendu depuis 1901 »; en stipulant à l'art. 3 du Compromis que « les Hautes Parties Contestantes « conviennent de charger l'Arbitre (suisse) de la *terminaison* complète « de la délimitation et du bornage de la frontière fixée par la Sentence « arbitrale », elles ont ainsi précisé que les délimitations opérées par les Commissions mixtes de 1900-1901 demeuraient valables. au même titre que les frontières naturelles inscrites dans la Sentence espagnole, sinon le mot *terminaison* de l'art. 3 et la mention des travaux des Commissions mixtes à l'article premier du Compromis n'auraient pas de but pratique.

Les délimitations arrêtées de commun accord par les Commissions mixtes doivent donc, aussi bien que les frontières naturelles, être considérées comme définitives, et il n'entre pas dans le cercle des compétences de l'Arbitre suisse de les reviser.

En conséquence, la faculté d'occupation partielle ou successive d'un territoire par l'État auquel la souveraineté de ce territoire a été reconnue par la Sentence espagnole, s'applique aussi bien à ceux délimités par les Commissions mixtes qu'à ceux possédant des limites naturelles.

3.

La question de savoir à qui incombe la mission de procéder à la délimitation des frontières artificielles qui n'ont pas fait l'objet de décisions définitives des Commissions mixtes de 1900-1901, donne lieu aux observations ci-après:

A l'art. 3 du Compromis de 1916, « les Hautes Parties Contractantes « sont convenues de charger l'Arbitre de la délimitation et du bornage de « la frontière, opérations qu'il exécutera au moyen d'Experts nommés « à sa volonté aussitôt après qu'il aura prononcé la Sentence (sur la question « d'occupation posée à l'art. 1^{er}); les Experts seront de la même nationalité « que l'Arbitre; ils rempliront leur mission dans le délai qu'indiquera « l'Arbitre et ils tiendront compte des Mémoires, plans et autres documents « que les Parties leur présenteront avant la délimitation ou lorsqu'ils l'effectueront ».

Par lettre du 15 juillet 1918 adressée aux Agents des Parties, le Conseil Fédéral Suisse a demandé si cet art. 3 impliquait que le Conseil Fédéral devait s'abstenir de statuer lui-même sur les détails des questions de limites et laisser cette tâche entièrement aux Experts fonctionnant comme arbitres,

ou bien s'il devait statuer sur rapports des Experts, ou bien s'il devait trancher les différends au cas où les Experts ne pourraient se mettre d'accord.

La Colombie a répondu catégoriquement en déniaut au Conseil Fédéral toute qualification pour statuer sur les détails de la délimitation, cette opération devant être faite par les Experts seuls.

Le Vénézuéla a fait savoir, dans son Mémoire responsif de 1919, que « la solution des divergences relatives à l'exécution fragmentaire ou à l'exécution intégrale de la Sentence de Madrid, détermine et limite de façon précise et indubitable l'étendue du mandat que les Hautes Parties ont confié à l'Arbitre »; c'est là ce qui « forme le côté judiciaire de l'arbitrage, qui prend fin avec la Sentence future (suisse) » sur l'art. 1^{er}. « Le Compromis de 1916 a attribué aussi à l'Arbitre la faculté de nommer des Experts qui doivent procéder à la délimitation et à l'abornement fixés par la Sentence arbitrale (de Madrid); ce second point représente la période de l'exécution, opération matérielle qui est du ressort exclusif des Experts que l'Arbitre suisse nommera. Il est vrai que le deuxième paragraphe de l'art. 1^{er} (du Compromis) dit que l'Arbitre tranchera aussi les autres questions qui seront exposées dans le cours du Compromis, mais comme ces points n'ont pas été déterminés expressément dans l'instrument diplomatique de 1916, il serait difficile d'en conclure que les Parties ont voulu confier à l'Arbitre la compétence de résoudre les difficultés qui peuvent surgir pendant l'exécution matérielle de la Sentence arbitrale de 1891, difficultés qui seront sans doute d'ordre pratique et doivent être résolues sur le terrain même ».

Les Parties étaient ainsi d'accord en 1919 que le Compromis devait être interprété comme confiant aux Experts seuls la mission du bornage et de la délimitation sur place, et restreignaient en principe le rôle du Conseil Fédéral à statuer sur la question des occupations partielles ou de l'exécution globale posée à l'art. 1^{er} du Compromis.

Dans sa Réplique et en général dans les documents produits ultérieurement, le Vénézuéla a modifié sa manière de voir et déclaré que le Conseil Fédéral est à son avis le seul Arbitre, les Experts étant de simples agents d'exécution; que le Conseil Fédéral est ainsi libre de décider s'il les enverra sur place avant ou après la Sentence sur la question des occupations; qu'il peut leur donner des instructions et réserver la solution jusqu'après avoir pris connaissance de leurs rapports et qu'en général, la prétention de la Colombie d'accorder à de simples techniciens les compétences qu'elle refuse au Conseil Fédéral restreint d'une manière inadmissible la situation de l'Arbitre; c'est à la Suisse que les deux États ont fait appel pour régler leurs différends et c'est à elle qu'ils ont fait confiance; les techniciens, encore une fois, sont de simples agents d'exécution.

Il résulte des documents produits, qu'entre la Colombie et le Vénézuéla une longue suite de précédents a attribué aux membres des Commissions techniques de délimitation un caractère arbitral ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus sous chiffre 2 (Traité du 14 décembre 1833, art. 28; Traité du 17 novembre 1874; Traité du 24 avril 1894, art. 43; Traité du 21 novembre 1896, art. 37 à 39). Le Pacte du 30 décembre 1898 constituant les Commissions mixtes avait attribué aux Commissaires le caractère arbitral lorsqu'ils étaient d'accord. Les correspondances diplomatiques échangées avant la conclusion du Compromis d'arbitrage de 1916 ont expressément stipulé ce caractère arbitral des Experts: Note du Vénézuéla du 27 décembre 1915: ... « création d'un *Corps technique arbitral* désigné « par une tierce puissance ... et qui, dans chaque cas de divergences, situerait

« la ligne frontière ». Réponse de la Colombie du 2 février 1916: Acceptation de la proposition « de demander sans retard à un Gouvernement « ami de nommer une Commission *arbitrale* pour résoudre les divergences « entre les membres de la Commission mixte de démarcation ». Réplique du Vénézuéla du 11 août 1916, qui: « ... accueille avec satisfaction l'idée « de comprendre dans le Compromis une clause stipulant la démarcation « de la ligne du jugement arbitral (espagnol) par des techniciens nommés « par l'Arbitre ». — Le texte même du Compromis prévoit que c'est aux Experts que seront remis, avant ou pendant la démarcation, les exposés, plans et autres documents des Parties, ce qui établit indiscutablement leur caractère arbitral.

En conséquence, l'art. 3 du Compromis de 1916 doit être interprété en ce sens que le Gouvernement Fédéral Suisse n'a pas à statuer sur les questions de bornage et de délimitation et que cette tâche incombera aux Experts à désigner par le Gouvernement Fédéral Suisse, les dits Experts étant revêtus de pouvoirs arbitraux et devant statuer par délégation des pouvoirs du Conseil Fédéral Suisse.

Il s'agit ici des points sur lesquels les Commissions mixtes n'avaient pu se mettre d'accord en 1900-1901 (San Faustino, ligne entre l'Arauca et le Meta, et ligne entre l'Atabapo et le Guainia près de Yávita-Pimichín).

4.

A l'égard des frontières artificielles du deuxième secteur (ligne entre le confluent du Rio de Oro avec le Catatumbo et le confluent de la Grita avec le Zulia), frontières qui n'étaient pas contestées lors de la Sentence espagnole de 1891 et qui font actuellement l'objet de différends, on pouvait se demander si l'Arbitre suisse ne devait pas se déclarer incompétent et inviter les Parties soit à négocier une entente directe soit à recourir à nouveau à l'Arbitre espagnol. Cette ligne, bien que non contestée alors, a été partiellement explorée par la Commission mixte en 1901, mais l'exploration n'a pas été achevée; elle a fait ensuite l'objet de travaux des Commissions géographiques de chacun des deux Pays vers 1911, mais les cartes dressées alors n'ont pas un caractère international officiel et manquent d'ailleurs de précision. Les deux Parties demandent aujourd'hui à la Suisse de délimiter cette région par application de l'art. 3 du Compromis.

La Convention de La Haye de 1907, art. 82, Convention qui ne paraît pas avoir été ratifiée par les Hautes Parties Contestantes, mais qu'elles ont fréquemment invoquée à titre de droit supplétoire dans les Mémoires remis par elles à l'Arbitre suisse, pose en principe le renvoi à l'Arbitre primitif des questions d'interprétation et d'exécution de sa propre Sentence, mais le même art. 82 admet expressément des « stipulations contraires » entre les Parties contestantes; en effet, l'art. 3 du Compromis renvoie à l'Arbitre suisse « la terminaison complète de la délimitation et du bornage de la « frontière »; il s'agit du reste d'un différend nouveau sur lequel l'Arbitre espagnol n'avait pas eu à statuer.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que les Experts-Arbitres à désigner par le Conseil Fédéral statuent aussi sur la partie artificielle de la frontière du deuxième secteur, soit la ligne entre le confluent du Rio de Oro avec le Catatumbo et le confluent de la Grita avec le Zulia, au même titre que sur les autres sections artificielles demeurées sans solution au sein des Commissions mixtes de 1900 et 1901.

5.

En ce qui concerne l'art. 6 du Compromis de 1916 à teneur duquel les Parties s'étaient engagées à ouvrir, immédiatement après la ratification du dit Compromis, des négociations dans le but de conclure un traité sur le commerce frontière, sur la navigation des rivières communes ainsi que sur le transit entre les deux Républiques, il était indiqué que ces négociations pourraient entraîner la modification de la ligne frontière fixée par l'Arbitre espagnol; cet article prévoyait donc « qu'il serait tenu compte « de toute modification provenant du dit Traité de navigation et de commerce dans les opérations et autres actes relatifs à la délimitation », si le dit traité devait être conclu et ratifié avant l'achèvement de la délimitation de la frontière.

Le Vénézuéla, invité par la Colombie en octobre/novembre 1918 à ouvrir ces négociations et ayant reçu d'elle une proposition précise de modifications de la frontière, a répondu le 19 novembre 1918 par un refus d'entrer en matière tant que la ligne arbitrale espagnole n'aurait pas été délimitée sur le terrain par les Experts suisses. Dans sa Réplique de 1920, le Vénézuéla déclare d'ailleurs que l'art. 6 du Compromis « n'est pas du ressort du Conseil « Fédéral ».

La Colombie a considéré ce refus du Vénézuéla comme une violation du texte et de l'esprit du Compromis, tout en reconnaissant dans sa Réplique de 1920 que si le Traité projeté « venait réellement à être conclu un jour, « on trouverait rapidement les moyens de le mettre à exécution et de « modifier les frontières conformément à ses clauses ». La Colombie insiste néanmoins à la fin de sa Réplique pour que les Experts suisses soient, le cas échéant, chargés de délimiter la future frontière pouvant résulter de ce traité à venir.

L'Arbitre étant, à teneur de l'art. 3 du Compromis, appelé à fixer le délai dans lequel les Experts suisses auront à remplir leur mission, ne pourrait fixer ce terme aussi longtemps que l'une des Parties refuse d'ouvrir les négociations prévues à l'art. 6 du même Compromis; ce refus s'étend précisément à toute la période d'activité des Experts suisses pour le bornage du tracé de la Sentence espagnole. L'Arbitre se trouve ainsi en présence de la phrase finale de l'art. 6 du Compromis, ainsi conçue: « Si le Traité « de navigation et de commerce devait être conclu après avoir déjà terminé « la délimitation, le tracé de cette délimitation sera à modifier ... d'accord « avec le traité en question, dans la même *forme* que cela a été stipulé pour « la délimitation générale ».

Cette phrase peut être interprétée en ce sens que les Parties sont convenues simplement d'adopter, pour cette délimitation future, la même *forme* qu'actuellement, c'est-à-dire la forme d'une Commission de délimitation nommée par une Puissance amie.

Le Conseil Fédéral peut ainsi se ranger à l'opinion vénézuélienne que l'art. 6 du Compromis ne le concerne pas, dans la situation actuelle résultant du refus du Vénézuéla de négocier.

VII.

SENTENCE.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE.

vu les observations ci-dessus sous chiffres I à V
et les conclusions qui précèdent sous chiffre VI

ARRÊTE, DÉCLARE ET PRONONCE

1. Il est répondu à la question posée à l'art. 1^{er} du Compromis signé à Bogotá le 3 novembre 1916, que « l'exécution de la Sentence arbitrale « rendue le 16 mars 1891 par la Couronne d'Espagne peut être faite partiellement » comme le réclame la Colombie.

2. En conséquence, il pourra être procédé par chaque Partie à l'occupation définitive des territoires délimités par les frontières naturelles indiquées par la Couronne d'Espagne dans sa Sentence du 16 mars 1891 ainsi que par les frontières artificielles arrêtées d'un commun accord en 1900/1901 par la Commission mixte colombo-vénézuélienne instituée en vertu du Pacte-Convention du 30 décembre 1898, à savoir:

- a) la totalité du premier secteur de la Sentence espagnole (Goajira);
- b) le deuxième secteur, à l'exception des territoires revendiqués de part et d'autre, au cours du présent arbitrage, entre le confluent du Rio de Oro avec le Catatumbo et le confluent du Zulia avec la Grita (premier Atlas suisse, cartes N^{os} 2 et 10, et deuxième Atlas suisse, carte N^o 5);
- c) le troisième secteur, à l'exception du territoire revendiqué de part et d'autre, au cours du présent arbitrage, entre la source de la China et le cours du Don Pedro (voir deuxième Atlas suisse, cartes N^{os} 6 et 11);
- d) la totalité du quatrième secteur;
- e) le cinquième secteur, à l'exception des territoires revendiqués de part et d'autre au cours du présent arbitrage et compris dans le triangle formé par la réunion des trois points suivants:
 - α) la borne placée sur l'Arauca à mi-distance de la Ville d'Arauca et du méridien du confluent du Masparro avec l'Apure.
 - β) le confluent du Casanare et du Meta, et
 - γ) le confluent du Meta et du Caño de los Apostaderos, tel qu'il figure sous lettre A entre Calabocito et Máta de Guanabano sur la Carte N^o 7 du premier Atlas suisse;
- f) la totalité du sixième secteur, à l'exception du territoire compris entre les deux lignes tracées par la Commission mixte le 21 septembre 1900, comme indiquant les prétentions des deux Parties dans la région de Yávita-Pimichín (voir Carte annexée aux *Renseignements complémentaires* fournis en 1921 par le Vénézuéla).

3. Pour procéder aux travaux de délimitation et de bornage incombant à l'Arbitre suisse à teneur des art. 3 à 5 du Compromis du 3 novembre 1916, il sera formé une Commission d'Experts ayant le caractère de Commission arbitrale, qui statuera par délégation du Conseil Fédéral.

Les Experts-Arbitres seront désignés à très bref délai par le Conseil Fédéral sur la proposition du Département Politique Fédéral (Division des Affaires Étrangères). Le Conseil Fédéral fixera leur nombre, leurs traitements ou indemnités et les attributions particulières de chacun d'eux et pourra, s'il y a lieu, les répartir en sections; il pourvoira, le cas échéant, à leur remplacement.

Ils seront responsables de leur gestion devant les Autorités suisses dans les mêmes conditions que les Représentants diplomatiques de la Suisse à l'étranger. Ils correspondront directement et exclusivement avec le Département Politique Fédéral (Division des Affaires Étrangères). D'une façon générale, le Département Politique Fédéral (Division des Affaires Étrangères) aura la haute autorité sur la Commission d'Experts et traitera, au nom du Conseil Fédéral, avec les Hautes Parties Contestantes de tout ce qui concerne la mission des Experts et l'exécution de la présente Sentence arbitrale.

4. En exécution de l'art. 3 du Compromis du 3 novembre 1916, les Experts-Arbitres devront avoir accompli leur mission avant le 31 décembre 1924. Ce terme pourra, en cas de difficultés exceptionnelles et en cas de nécessité absolue, être retardé par décision du Conseil Fédéral sur la proposition de la Division des Affaires Étrangères.

5. Les Experts-Arbitres suisses n'auront à statuer que sur les parties de la frontière qui ne peuvent pas être définitivement occupées par les Hautes Parties Contestantes aux termes du chiffre 2 de la présente Sentence.

Toutefois, les Experts-Arbitres suisses auront la faculté de préciser et rectifier, si cela leur paraît scientifiquement nécessaire, les indications astronomiques, géographiques et en général purement techniques figurant dans les travaux de délimitation de la Commission mixte colombo-vénézuélienne de 1900/1901.

6. Les Experts-Arbitres suisses consigneront le résultat de leurs travaux dans des procès-verbaux, cartes et plans, dûment signés par ceux d'entre eux désignés à cet effet par le Conseil Fédéral. Ces documents seront dressés en trois exemplaires au moins, dont l'un pour chacune des Hautes Parties Contestantes; le troisième sera déposé aux Archives de la Confédération Suisse.

7. Le compte des frais sera arrêté par le Département Politique Fédéral (Division des Affaires Étrangères) qui restituera à chaque Partie la moitié de l'excédent demeuré disponible sur les sommes consignées entre les mains de l'Arbitre en exécution de la Sentence préparatoire du 24 juin 1918. (Compromis du 3 novembre 1916, art. 7.)

La présente Sentence sera expédiée en quatre exemplaires, signés du Président et du Chancelier de la Confédération, et revêtus du sceau fédéral. Un exemplaire sera remis contre reçu par les soins du Département Politique Fédéral (Division des Affaires Étrangères), à Monsieur le Ministre à Berne de la République de Colombie et un autre à Monsieur le Ministre des États-Unis du Vénézuéla, pour valoir notification à leurs Gouvernements respectifs; le troisième exemplaire sera déposé aux Archives de la

Confédération Suisse et le quatrième aux Archives du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye.

Ainsi arrêté à Berne, le 24 mars 1922.

AU NOM DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

(L. S.) *Le Président de la Confédération,*
(signé) HAAB.

Le Chancelier de la Confédération,
(signé) STEIGER.

Annexe I.

TRAITÉ D'ARBITRAGE « JURIS » SOIT COMPROMIS

EN VUE DE SOUMETTRE A LA COURONNE D'ESPAGNE LES DIFFÉRENDS DE LIMITES ENTRE LES ÉTATS-UNIS DE COLOMBIE ET LES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA.

Du 14 septembre 1881.

Les États-Unis de Vénézuéla et les États-Unis de Colombie, et en leur nom leurs Présidents Constitutionnels respectifs, désirant mettre fin à la question des limites territoriales qui, pendant l'espace de cinquante ans, a rendu difficiles leurs relations de sincère amitié et de fraternité naturelle, ancienne et indispensable, et voulant arriver à une véritable délimitation territoriale de droit telle qu'elle existait par les ordonnances de l'ancien Souverain commun; et après avoir fait valoir de part et d'autre, pendant une si longue période, tous les titres, documents, preuves et autorités de leurs archives dans des négociations répétées, sans pouvoir aboutir à un accord au sujet des droits respectifs ou *uti possidetis juris* de 1810, animés des sentiments les plus cordiaux, ont convenu et conviennent de nommer leurs Plénipotentiaires respectifs afin de négocier et de conclure un traité d'arbitrage *juris* et ont nommé pour le négocier et le conclure, le Gouvernement de Vénézuéla l'Illustre Procer Antonio L. Guzmán, Consultant du Ministère des Relations Extérieures, et celui de Colombie son Ministre Résident à Caracas Dr Justo Arosemena, qui, ayant reconnu leurs pouvoirs en due forme, et conformément à leurs instructions, ont convenu les articles suivants:

ARTICLE PREMIER.

Les dites Hautes Parties Contractantes soumettent au jugement et à la décision du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne, en qualité d'arbitre Juge de droit, les points litigieux de la question de limites susmentionnée, afin d'obtenir une sentence définitive et sans appel suivant laquelle tout le territoire qui appartenait à la juridiction de l'ancienne Capitainerie générale de Caracas, par actes royaux de l'ancien Souverain jusqu'à 1810, demeurera territoire juridictionnel de la République de Vénézuéla, et tout ce qui, par des actes similaires et en cette date, appartenait à la juridiction de la Vice-royauté de Santa Fé, demeurera territoire de la République actuellement appelée les États-Unis de Colombie.

ART. 2.

Aussitôt que ce Traité aura été échangé, les deux Parties Contractantes porteront à la connaissance de S. M. le Roi d'Espagne la pétition des deux Gouvernements, afin que Sa Majesté accepte la juridiction déjà indiquée; cette pétition se fera par l'entremise de Plénipotentiaires et simultanément et, huit mois plus tard, les mêmes ou d'autres Plénipotentiaires présenteront à Sa Majesté, ou au Ministre que Sa Majesté députera, une exposition ou mémoire faisant état de leurs prétentions avec les documents à l'appui.

ART. 3.

Dès ce jour, les Plénipotentiaires, représentant leurs Gouvernements respectifs, seront autorisés pour recevoir les documents que l'auguste tribunal jugera à propos de leur remettre et ils rempliront le ou les devoirs qui leur seront imposés par les dits documents afin d'établir la vérité du droit qu'ils représentent et ils attendront la sentence qu'ils communiqueront, après réception, à leurs Gouvernements respectifs, cette sentence devenant exécutoire par sa publication dans le journal officiel du Gouvernement qui l'a édictée, et la délimitation territoriale de droit pour les deux Républiques devenant obligatoirement établie pour toujours.

ART. 4.

Ce Traité, lorsqu'il aura été aussitôt que possible approuvé par les Gouvernements de Vénézuéla et de Colombie et ratifié par les Corps législatifs de l'une et de l'autre République en leurs prochaines séances, sera échangé à Caracas sans aucun délai, ayant égard à la distance.

En foi de quoi nous, les Plénipotentiaires des États-Unis de Vénézuéla et des États-Unis de Colombie, l'avons convenu, signé et scellé de nos sceaux particuliers, en double, à Caracas, le quatorze septembre mil huit cent quatre-vingt-un.

(Signé) JUSTO AROSEMENA. (Signé) ANTONIO L. GUZMÁN.

Annexe II.

ACTE DE PARIS DU 15 FÉVRIER 1886

COMPLÉTANT LE COMPROMIS D'ARBITRAGE DU 14 SEPTEMBRE 1881.

Les soussignés, à savoir, Général Guzmán Blanco, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis de Vénézuéla en Espagne, en Grande-Bretagne, etc., et le Dr Carlos Holguín, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis de Colombie en Espagne et en Grande-Bretagne, réunis à Paris dans le but d'examiner la question de savoir si la mort lamentable de S. M. Alphonse XII a pu affecter en aucune façon la juridiction que leurs Gouvernements respectifs ont conférée au Gouvernement du Roi d'Espagne par le Traité du 14 septembre 1881, pour décider comme arbitre de droit le litige pendant au sujet des limites territoriales entre les deux Républiques, ont examiné le dit Pacte et ont décidé que son article premier est suffisamment clair pour pouvoir affirmer que, tant l'esprit comme la lettre de cette stipulation, confèrent au Gouvernement actuel de l'Espagne la même juridiction qu'en vertu de ce Pacte avaient les Gouvernements qui existèrent sous S. M. Alphonse XII, depuis la date

de l'échange de ses ratifications, pour continuer de connaître de la question de limites indiquée, jusqu'à rendre la décision arbitrale que les deux Parties se sont engagées à respecter et à rendre effective. En effet, en ce dit article, les deux Parties désignent comme arbitre, non S. M. Alphonse XII, mais le Gouvernement du Roi d'Espagne, sans même mentionner quel était le Roi à cette époque, comme pour bien marquer que tout Gouvernement en Espagne, soit qu'il fût présidé par S. M. Alphonse XII ou par un de ses successeurs, aurait les pouvoirs nécessaires pour connaître et décider des disputes soumises à son jugement; ils rappellent aussi que le choix du Gouvernement espagnol comme Juge en ce cas fut dû au fait que l'Espagne avait été maîtresse des territoires que se disputent les deux Républiques; ils ajoutent encore que les documents desquels émanent les titres allégués se trouvent dans ses archives, et enfin qu'il y a, dans la Péninsule, de nombreuses personnes versées dans ces questions américaines. En vertu de quoi ils font la présente déclaration, qu'ils adresseront au Gouvernement actuel de S. M. Cristina, Reine Régente, portant à sa connaissance que, quoique de l'avis des soussignés, le point étant clair, ils soumettront ce Protocole à la ratification de leurs Gouvernements respectifs, afin d'éviter des doutes ou des désaccords dans l'avenir au sujet du droit reconnu ici. Les soussignés ont également convenu que l'arbitre, qui en aura connaissance par cette déclaration, pourra fixer la ligne de la manière qu'il croira la plus approchée des documents existants, lorsque, dans l'un ou l'autre point de la dite ligne, ils ne présenteront pas toute la clarté voulue.

En foi de quoi cet acte est signé à Paris, le quinze février de l'année mil huit cent quatre-vingt-six.

(Signé) CARLOS HOLGUÍN.

(Signé) GUSMÁN BLANCO.

Annexe III.

SENTENCE ARBITRALE DE L'ESPAGNE

DANS LA QUESTION DE LIMITES ENTRE LES ÉTATS-UNIS DU VÉNÉZUÉLA
ET LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE.

Madrid, 16 mars 1891.

Don Alfonso XIII par la grâce de Dieu et la Constitution Roi d'Espagne, et en son nom, pendant sa minorité, Dona Maria Cristina Reine Régente du Royaume:

Attendu que la question pendante de limites entre la République de Colombie et les États-Unis de Vénézuéla se trouve soumise à Mon Gouvernement, en vertu du Traité de Caracas du 14 septembre 1881 et de l'Acte-déclaration de Paris du 15 février 1886.

Inspirée par le désir de correspondre à la confiance qu'ont accordée les deux Républiques citées à l'ancienne Mère-Patrie en soumettant à sa décision une affaire d'une si grande importance et qui, en certaines occasions, a compromis les liens fraternels qui les unissent:

Il résulte que, à cet effet et par décret royal du 19 novembre de l'année 1883, il a été nommé une Commission technique chargée d'étudier longuement le litige et de proposer les conclusions qu'elle estimera devoir résulter de cette étude;

Il résulte que les Hautes Parties intéressées présentèrent en son temps les mémoires à l'appui de leurs droits respectifs, et la Commission, conformément aux instructions qui lui furent communiquées, procéda à l'examen

minutieux des dits mémoires et des documents qui se trouvent dans les Archives nationales et étrangères se référant à cette affaire;

Il résulte que par Convention des Hautes Parties intéressées, la Sentence arbitrale devra fixer les limites qui séparaient en l'année 1810 l'ancienne Capitainerie générale de Vénézuéla, aujourd'hui les États-Unis du même nom, de la Vice-Royauté de Santa Fé, aujourd'hui République de Colombie;

Il résulte que les attributions de droit concédées à l'Arbitre par le Traité de Caracas du 14 septembre 1881 furent étendues par l'Acte-déclaration de Paris du 15 février 1886, afin de pouvoir fixer la ligne de frontière « de la manière qu'il croira la plus approchée des documents existants, lorsque, dans l'un ou l'autre point de la dite ligne, ils ne présenteront pas toute la clarté voulue »;

Il résulte que les territoires en litige forment une large zone qui, partant, au nord, du 12^{me} de latitude dans la Péninsule de Goajira, arrive à une distance d'un peu plus d'un degré de l'Équateur à la Piedra del Cocuy et peut être considérée, pour les effets de la démarcation, comme divisée en six sections, à savoir: 1^{re} La Goajira; 2^{me} ligne des Sierras de Perijâa et de Motilones; 3^{me} San Faustino; 4^{me} ligne des montagnes de Tamá; 5^{me} ligne du Sarare, Arauca et du Meta, et 6^{me} ligne de l'Orénoque et du Rio Negro;

Considérant qu'en ce qui concerne les sections 1 et 3, la Cédule Royale du 8 septembre 1777, l'Ordonnance Royale du 13 août 1790 et les Actes de restitution et de démarcation de Sinamaica en 1792, pour ce qui se rapporte à La Goajira, et la Cédule Royale du 13 juin 1786, l'Ordonnance Royale du 29 juillet 1795 et la loi générale 1^{re}, tit. I, livre V de la Compilation des Indes, en ce qui est relatif à San Faustino, fixent d'une manière claire et précise les limites que doit déterminer l'arbitre, s'en tenant aux facultés *juris* que lui assigne le Traité de Caracas de 1881;

Considérant qu'en ce qui concerne les sections 2^{me} et 4^{me}, les Hautes Parties intéressées ont décidé de commun accord la frontière en litige, et pour cette raison l'intervention de l'Arbitre n'est pas nécessaire;

Considérant que la Cédule Royale de création de la Commandance de Barinas du 15 février 1786 qui doit servir de base légale pour la détermination de la ligne de frontière de la cinquième section, suscite des doutes en ce qu'elle cite des lieux inconnus aujourd'hui, savoir: *las Barrancas del Sarare* et le *Paso Real de los Casanares*;

Considérant que pour cette raison l'Arbitre se trouve dans l'un des cas prévus dans l'Acte-déclaration de Paris de 1886, suivant lequel il doit fixer la ligne frontière de la manière qu'il estime la plus approchée des documents existants;

Considérant que bien qu'on ignore, comme il a déjà été dit, l'emplacement précis des Barrancas del Sarare, il est possible, par des déductions et principalement par ce que les États-Unis de Vénézuéla exposent en leur Mémoire, de les fixer, pour les effets de la Sentence arbitrale, à la « communication du Sarare avec l'Arauca »;

Considérant que le cours de la rivière Arauca trace une limite naturelle, mais qu'il est nécessaire de s'en dévier en un point pour aller chercher l'« Antiguo Apostadero » à la rivière Meta suivant indication expresse de la Cédule Royale de 1786 sus-mentionnée;

Considérant qu'il faut fixer le point de cette déviation à l'endroit que, par le fait de se trouver approximativement à quatre journées de chemin de la ville de Barinas et des Barrancas indiquées, comme le veut d'une manière expresse la Cédule Royale de 1786 mentionnée, on doit supposer, avec

raison, que c'est le lieu où était situé en d'autres temps le « Paso Real de « los Casanares » ;

Considérant que le point qui réunit la condition mentionnée est celui de la rivière Arauca qui se trouve à égale distance de la ville du même nom et de celui où le méridien du confluent du Masparro et de l'Apure coupe aussi la dite rivière Arauca ;

Considérant que pour plus de clarté on peut subdiviser la section 6^{me} en deux parties ; à savoir : du Meta à Maipures, et de Maipures à la Piedra del Cocuy ;

Considérant qu'au sujet de la première des parties citées, la Cédule Royale de nomination de D. Carlos Sucre y Pardo, Gouverneur de Cumaná ; la lettre officielle du dit du 30 avril 1735 ; la Représentation à S. M. de D. Gregorio Espinosa de los Monteros, également Gouverneur de la dite province, datée le 30 septembre 1743, les cartes, états de la population et correspondance officielle du Commandant des Nuevas Poblaciones, D. Manuel Centurión ; le rapport du P. Manuel Román, Supérieur des missions de Jésuites de l'Orénoque, en date du 3 décembre 1749 ; l'indication du territoire de la Lieutenance de la Guyane en 1761 par D. José Diguja y Villagomez, Gouverneur également de Cumaná ; la lettre officielle de celui-ci du 10 juillet 1761 ; le projet de rapport sur la démarcation de la Guyane en 1760 par D. Eugenio Alvarado, second Commissaire de l'expédition de Iturriaga ; le rapport de D. José Solano, Gouverneur de Caracas, du 11 mai 1762 ; les cartes ou plans géographiques de la Vice-Royauté de Santa Fé par D. José Antonio Perello, D. Luis Surville, D. Antonio de la Torre, et de D. Francisco Requena de l'année 1796 ; les plans modernes de Codazzi et Ponce de Leon, et enfin l'expédient instruit à propos du voyage que fit D. Antonio de la Torre dans les années de 1782 à 1783 d'ordre de l'Illustrissime Archevêque Vice-Roi de Santa Fé, fixent d'une manière claire la ligne de frontière dans les limites des facultés *juris* ;

Considérant que le point de départ et la base légale pour la détermination de la ligne frontière de la seconde partie de la sixième section est la Cédule Royale du 5 mai 1768, sur le sens de laquelle il y a des divergences d'opinions entre les Hautes Parties intéressées ;

Et considérant que les termes de la dite Cédule Royale ne sont pas aussi clairs et précis que l'exige cette sorte de document pour pouvoir fonder exclusivement sur eux une décision *juris* ;

Considérant, par conséquent, que l'Arbitre se trouve dans le cas prévu dans l'Acte-déclaration de Paris déjà cité ;

Considérant que les États-Unis de Vénézuéla possèdent de bonne foi des territoires à l'ouest de l'Orénoque, du Casiquiare et du Rio Negro, rivières qui forment les limites assignées de ce côté dans la Cédule Royale mentionnée de 1768 à la province de Guyane ;

Considérant que dans les dits territoires il existe de nombreux intérêts vénézuéliens, fomentés en la loyale croyance de se trouver établis dans les domaines des États-Unis de Vénézuéla ;

Et considérant finalement que les rivières Atabapo et Negro tracent une frontière naturelle, claire et précise avec la seule interruption de quelques kilomètres, de Yávita à Pimichín, respectant ainsi les bornes respectives de ces deux villages ;

D'accord avec mon Conseil des Ministres et entendu l'avis du Conseil d'État in pleno ;

Je déclare que la ligne de frontière en litige entre la République de Colombie et les États-Unis de Vénézuéla demeure déterminée en la forme suivante :

Section 1. — Des Mogotes appelés Los Frailes en prenant comme point de départ le plus rapproché de Juyachi et en suivant tout droit la ligne qui sépare la vallée d'Upar de la province de Maracaïbo et Rio de la Hacha, du côté supérieur des monts de Oca, les confins des monts indiqués devant servir de limites précises, du côté de la vallée d'Upar et le Mogote de Juyachi du côté de la région montagneuse et les bords de la mer.

Section 2. — De la ligne qui sépare la vallée d'Upar de la province de Maracaïbo et Rio de la Hacha, en suivant les cimes des Sierras de Perijáa et de Motilones, jusqu'à la source de la rivière Oro, et de ce point à l'embouchure du Grita dans le Zulia; par le trajet du *statu quo* qui traverse les rivières Catatumbo, Sardinata et Tarra.

Section 3. — De l'embouchure de la rivière de La Grita dans le Zulia, par la courbe reconnue actuellement comme frontière jusqu'à la Quebrada de Don Pedro et en la descendant jusqu'à la rivière Tachira.

Section 4. — De la Quebrada de Don Pedro dans la rivière Tachira, en remontant cette rivière jusqu'à sa source, et de là par la Serrania et Páramo de Tama jusqu'au cours de la rivière Oira.

Section 5. — En suivant le cours de la rivière Oira jusqu'à ce qu'elle conflue avec le Sarare, puis les eaux de ce dernier, traversant à moitié la lagune du Desparramadero, jusqu'à l'endroit où elles entrent dans la rivière Arauca, en descendant cette rivière jusqu'au point équidistant de la ville d'Arauca et de celui où le méridien du confluent du Masparro et de l'Apure coupe aussi la rivière Arauca, de ce point en ligne droite à l'Apostadero du Meta et par les eaux de cette rivière jusqu'au lieu où il se jette dans l'Orénoque.

Section 6. — I^{re} Partie. — De l'endroit où la rivière Meta se jette dans l'Orénoque et en suivant le cours de ce fleuve jusqu'au torrent de Maïpures. Mais en tenant compte que, dès le temps de sa fondation, le village d'Atures s'est servi d'un chemin situé sur la rive gauche de l'Orénoque, afin d'éviter les rapides d'en face du dit village d'Atures jusqu'à l'embarcadère situé au sud de Maïpures, vis-à-vis de la montagne de Macuriana et en direction nord de la bouche du Vichada, que la servitude de passage par le dit chemin soit expressément consacrée en faveur des États-Unis de Vénézuéla, étant entendu que la dite servitude cessera vingt-cinq ans après la publication de la présente sentence arbitrale, ou lorsqu'un chemin aura été construit en territoire vénézuélien et qui ne rendra plus nécessaire de passer sur territoire colombien, et réservant cependant aux Parties la faculté de régler d'un commun accord l'exercice de cette servitude.

2^{me} Partie. — Du torrent de Maïpures en suivant le cours de l'Orénoque jusqu'à l'endroit où le Guaviare s'y jette, en suivant le cours de ce dernier jusqu'à ce qu'il conflue avec l'Atabapo; en amont les eaux de l'Atabapo jusqu'à 36 kilomètres au nord du village de Yávita, traçant de là une ligne droite qui ira s'arrêter à la rivière Guainia, 36 kilomètres à l'ouest du village

de Pimichín, suivant ensuite le lit du Guainia, qui plus en avant prend le nom de Rio Negro, jusqu'à la Pierre du Cocuy.

Fait au Palais Royal de Madrid en double le seize mars mil huit cent quatre-vingt-onze.

(Signé) MARIA CRISTINA

Le Ministre d'Etat,

(Signé) CARLOS O'DONELL.

La Sentence qui précède a été insérée dans la *Gaceta de Madrid* pour produire les effets résultant de l'article 3 du Traité de Caracas, du 14 septembre 1881, dans lequel il est stipulé que la Sentence arbitrale serait exécutoire par le fait d'être publiée dans le *Journal officiel*.

Annexe IV.

Carte remise en 1891, par l'Arbitre espagnol, aux Hautes Parties Contestantes.

(Non reproduite.)

Annexe V.

PACTE OU CONVENTION DU 30 DÉCEMBRE 1898

ENTRE LA COLOMBIE ET LE VÉNÉZUÉLA POUR L'INSTITUTION D'UNE COMMISSION MIXTE DE DÉLIMITATION CHARGÉE D'EXÉCUTER LA SENTENCE ARBITRALE DE MADRID.

Les États-Unis de Vénézuéla et la République de Colombie et en leurs noms les Présidents Constitutionnels respectifs, reconnaissant la nécessité et l'utilité de procéder à l'exécution pratique de la sentence arbitrale que S. M. la Reine Régente d'Espagne édicta le 16 mars 1891, afin de fixer la ligne frontière des deux Nations en vertu du Traité conclu par elles le 14 septembre 1881 et de l'Acte additionnel de Paris du 15 février 1886, ont résolu, conformément aux autorisations octroyées par les Corps Législatifs des deux Pays, de faire dans ce but un Pacte ou Convention, et ont nommé pour le négociateur, en leur donnant le caractère de Plénipotentiaires, S. E. le Président des États-Unis de Vénézuéla: Monsieur le Dr D. Santiago Briceño, et S. E. le Président de la République de Colombie: Monsieur Luis Carlos Rico, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès du Gouvernement des États-Unis de Vénézuéla; lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins Pouvoirs, qu'ils trouvèrent en bonne et due forme, ont formulé les articles suivants:

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties Contractantes procéderont à l'exécution pratique de la Sentence arbitrale édictée par la Couronne d'Espagne le 16 mars 1891 et, en conséquence, il sera procédé à la démarcation et au bornage des limites que trace la dite sentence partout où elles ne seront pas constituées par des rivières ou par les sommets d'une chaîne de montagnes ou par une cordillère.

ART. 2.

Pour la plus rapide désignation des limites, la ligne de la Sentence arbitrale sera considérée comme divisée en deux grandes parties, la première

composée des sections 1, 2, 3 et 4 établies par la dite Sentence arbitrale, et la seconde, de la section 5 et des deux parties dont est subdivisée la 6^me section.

ART. 3.

Pour effectuer la délimitation et le bornage, les deux Gouvernements nommeront une Commission mixte qui sera divisée en groupes pour les sections auxquelles se réfère l'article précédent. Chaque groupe sera composé d'un ingénieur et d'un avocat pour chaque partie, et des ingénieurs, employés et auxiliaires qui seront jugés utiles.

ART. 4.

Dans les quatre mois qui suivront l'échange des ratifications de ce Pacte ou Convention, les Hautes Parties Contractantes respectives feront les nominations qui les concernent pour former la dite Commission mixte.

ART. 5.

Pour le bornage, les groupes mixtes feront placer dans les points qu'ils détermineront des poteaux, pilastres ou d'autres signes perdurables de manière que la limite-frontière ne soit pas douteuse et puisse être reconnue en tout temps avec une entière exactitude.

ART. 6.

Chaque groupe mixte fera un compte rendu, en double, des opérations techniques qui auront été effectuées chaque jour et aussi de toute circonstance qu'elle jugera importante et qui sera signé par tous les membres présents; les Commissaires respectifs enverront ces comptes rendus à leurs Gouvernements avec les plans et cartes qui auront été levés.

ART. 7.

Les Vénézuéliens ou Colombiens qui, par suite du tracé de la ligne, auraient à passer d'une juridiction à l'autre, conserveront leur nationalité, à moins qu'ils n'optent pour la nouvelle juridiction par une déclaration faite et signée devant l'autorité respective et cela dans un délai de six mois à compter du moment où ils auront été soumis à la nouvelle juridiction.

ART. 8.

Si dans la démarcation et dans le bornage il survenait des doutes ou des désaccords, ceux-ci seront soumis par les Commissaires à leurs Gouvernements respectifs. Il est convenu que de tels doutes ou désaccords ne suspendront pas la continuation du tracé et du bornage si ce n'est dans la partie où ils seront survenus.

ART. 9.

Les Hautes Parties Contractantes résoudreont à l'amiable les doutes et désaccords indiqués et, aussitôt que cela aura eu lieu, il sera procédé à la démarcation et au bornage de la manière et dans les délais que les Hautes Parties détermineront.

ART. 10.

Le groupe mixte de la première section se réunira dans la ville de Maracaïbo, des États-Unis de Vénézuéla, et celui de la seconde dans la ville de Arauca, dans la République de Colombie, le huitième mois après l'échange des ratifications de ce Pacte ou Convention.

ART. 11.

Si l'un des Gouvernements ne faisait pas les nominations qui lui incombent pour constituer la Commission mixte dans les termes établis, ou si les Commissaires ne se présentaient pas dans le délai fixé, l'autre Gouvernement pourra décider que ses Commissaires feront seuls la démarcation et le tracé de la ligne, avec la probité scrupuleuse et la rectitude dignes de la loyauté et du bon renom des Nations. Dans ce cas, la Commission qui posera les bornes aura le droit d'utiliser, pour les opérations que les dits tracés ou bornages rendront indispensables, le territoire de l'un ou de l'autre pays et la ligne qu'elle tracera sera la limite définitive entre les deux Nations.

ART. 12.

Le présent Acte ou Convention sera ratifié et les ratifications s'échangeront à Caracas, au plus tard dans les quatre mois. En foi de quoi, nous, les Plénipotentiaires susdits, le signons et scellons en double à Caracas, le 30 décembre 1898.

(Signé) LUIS CARLOS RICO. (Signé) SANTIAGO BRICEÑO.

Annexe VII.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS
SUR LE COMPROMIS DU 3 NOVEMBRE 1916

SIGNÉ A CARACAS LE 20 JUILLET 1917 PORTANT SUBSTITUTION, COMME ARBITRE,
DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉDÉRATION.

Les soussignés, M. le D^r Victor Londoño, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Colombie, et M. le Général Ignacio Andrade, Ministre des Affaires étrangères des États-Unis du Vénézuéla, se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères en vue de procéder à l'échange des ratifications de la Convention signée à Bogotá le 3 novembre 1916. Ils se sont communiqué les originaux des instruments desdites ratifications, qu'ils ont comparés, et les ayant trouvés conformes, ils les ont échangés avec les formalités d'usage.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Colombie et le Ministre des Affaires étrangères du Vénézuéla, munis de pleins pouvoirs suffisants et dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, déclarent que les Hautes Parties Contractantes sont d'accord d'interpréter l'article IV de la Convention, ayant trait à la désignation de l'Arbitre, en ce sens que l'Arbitre sera le Conseil Fédéral de la Confédération Helvétique.

En foi de quoi, nous avons signé cet acte en deux doubles, en y apposant nos sceaux respectifs, en la ville de Caracas, ce vingt juillet mil neuf cent dix-sept.

(Signé) (L. S.) VICTOR M. LONDOÑO.

(Signé) (L. S.) IGNACIO ANDRADE.